



**PALAIS DES
FESTIVALS
ET DES CONGRÈS
CANNES**

CAHIER DES CHARGES DE SÉCURITÉ INCENDIE



**PALAIS DES
FESTIVALS
ET DES CONGRÈS
CANNES**

GRAND AUDITORIUM LOUIS LUMIERE

SOMMAIRE

Édition du 18 juin 2024

TITRE 1

DESCRIPTION DU SITE - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES - PRÉSENTATION DES ZONES

1.1	PRÉSENTATION GÉNÉRALE SUCCINTE	p 12
1.2	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	p 12
1.3	OCCUPATION DES ESPACES	p 12
1.4	OCCUPATION GLOBALE	p 12
1.5	OCCUPATION DES ESPACES PALAIS.....	p 12
1.5.1	OCCUPATION DES ESPACES PAR ZONES D'ALARME	p 12
1.5.2	EFFECTIFS PAR ZONE D'ALARME.....	p 13
1.6	OCCUPATION DES ESPACES EXTERIEURS	p 13
1.6.1	PALAIS.....	p 13
1.6.2	DIVERS.....	p 13

TITRE 2

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT - TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

2.1	EFFECTIF.....	p 16
2.2	CLASSEMENT.....	p 16
2.3	TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	p 16
2.3.1	RÉGLEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE.....	p 16
2.3.2	CODE DU TRAVAIL.....	p 17
2.3.3	AUTRES.....	p 17

TITRE 3

EFFECTIFS ADMISSIBLES ET DÉGAGEMENTS DES ESPACES PALAIS OCCUPATION DES ESPACES HORS PALAIS

3.1	EFFECTIFS ET DÉGAGEMENTS.....	p 20
3.1.1	EFFECTIF PAR ZONE D'ALARME.....	p 20
3.1.2	EFFECTIF ET DÉGAGEMENTS RÉALISÉS PAR ESPACE	p 20
3.1.2.1	ZONE D'ALARME -2.....	p 20
3.1.2.2	ZONE D'ALARME -1.....	p 20
3.1.2.3	ZONE D'ALARME RUE INTÉRIEURE.....	p 20
3.1.2.4	ZONE D'ALARME GRAND AUDITORIUM.....	p 21
3.1.2.5	ZONE D'ALARME THÉÂTRE DEBUSSY – CASINO – NIGHT CLUB.....	p 21
3.1.2.6	ZONE D'ALARME RIVIERA - LERINS.....	p 22
3.1.2.7	DIVERS.....	p 22
3.1.2.8	SEMEC.....	p 22
3.1.2.9	TERRASSE DIVERSES.....	p 22

TITRE 4 OBLIGATIONS ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1	OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT PROPRIETAIRE.....	p 24
4.2	OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS.....	p 24
4.3	OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STANDS.....	p 26
4.4	OBLIGATIONS DU CHARGE DE SÉCURITÉ.....	p 27
4.5	CHARGE DE SÉCURITE ÉVÉNEMENTIEL.....	p 28
4.6	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	p 29
4.6.1	SALONS D'EXPOSITION.....	p 29
4.6.2	SALONS PROFESSIONNELS.....	p 29
4.6.3	SALONS D'ENSEIGNES, SUR INVITATIONS OU CATÉGORISÉS.....	p 29
4.6.4	EVENEMENTS NE NECESSITANT PAS DE DÉPOSE DE DOSSIER AUPRES DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.....	p 29
4.7	COACTIVITÉ D'OCCUPATION D'ESPACES.....	p 30
4.7.1	OPÉRATIONS DE MONTAGE OU DE DÉMONTAGE CONCOMMITANTES A L'OUVERTURE AU PUBLIC D'UNE MANIFESTATION.....	p 30
4.7.2	OCCUPATION PAR PLUSIEURS MANIFESTATIONS OUVERTES SIMULTANÉMENT AU PUBLIC.....	p 30

TITRE 5 CARACTÉRISTIQUES DES ESPACES

5.1	COMMUN A TOUS LES ESPACES.....	p 32
5.2	CONTRAINTES PAR ESPACE ACCESSIBLE AU PUBLIC.....	p 32
5.2.1	NIVEAU - 1.....	p 32
5.2.2	REZ-DE-CHAUSSÉE.....	p 32
5.2.2.1	HALL MÉDITERRANÉE.....	p 32
5.2.3	1 ^{er} ÉTAGE PALAIS.....	p 33
5.2.3.1	FOYER ORCHESTRE GRAND AUDITORIUM.....	p 33
5.2.3.2	FOYER ORCHESTRE DEBUSSY.....	p 33
5.2.3.3	ESPACE TOSCAN DUPLANTIER.....	p 33
5.2.3.4	ORTÉGA ET RUE INTÉRIEURE.....	p 34
5.2.4	1 ^{er} AU 3 ^e ÉTAGE PALAIS.....	p 34
5.2.4.1	GRAND AUDITORIUM (JAUGE COMPLÈTE).....	p 34
5.2.4.2	GRAND AUDITORIUM (DEMI-JAUGE).....	p 34
5.2.4.3	THÉÂTRE DEBUSSY (JAUGE COMPLÈTE).....	p 34
5.2.4.4	THÉÂTRE DEBUSSY (DEMI-JAUGE).....	p 35
5.2.5	3 ^e ÉTAGE PALAIS.....	p 35
5.2.5.1	FOYER BALCON CLAUDE DEBUSSY.....	p 35
5.2.5.2	FOYER BALCON GRAND AUDITORIUM.....	p 35
5.2.5.3	ESPACE B+3.....	p 36
5.2.5.4	AUDITORIUM B.....	p 36
5.2.5.5	AUDITORIUM C.....	p 36
5.2.5.6	AUDITORIUM D.....	p 36
5.2.5.7	AUDITORIUM E.....	p 37
5.2.5.8	AUDITORIUM F.....	p 37
5.2.5.9	AUDITORIUM G.....	p 37
5.2.5.10	AUDITORIUM H.....	p 37
5.2.5.11	AUDITORIUM JEAN MINEUR.....	p 38

5.2.5.12	SALLE DE PRESSE.....	p 38
5.2.5.13	SALLE DE RÉDACTION 1.....	p 38
5.2.5.14	SALLE DE RÉDACTION 2.....	p 38
5.2.5.15	SALLE DE RÉDACTION 3.....	p 39
5.2.5.16	FOYER PRESSE.....	p 39
5.2.6	4 ^e ÉTAGE PALAIS.....	p 39
5.2.6.1	SALON DES AMBASSADEURS.....	p 39
5.2.6.2	FOYER DES AMBASSADEURS.....	p 40
5.2.6.3	SALON + FOYER + TERRASSE DES AMBASSADEURS.....	p 40
5.2.6.4	AUDITORIUM I.....	p 40
5.2.6.5	AUDITORIUM J.....	p 41
5.2.6.6	AUDITORIUM K.....	p 41
5.2.6.7	SALON PIERRE VIOT.....	p 41
5.2.6.8	SALON ET MEZZANINE PIERRE VIOT.....	p 41
5.2.7	5 ^e ÉTAGE PALAIS.....	p 42
5.2.7.1	MEZZANINE PIERRE VIOT.....	p 42
5.2.7.2	FOYER C+5.....	p 42
5.2.7.3	FOYER ET VERRIERE CALIFORNIE.....	p 42
5.2.7.4	HI5.....	p 42
5.2.8	RDC EXTENSION.....	p 43
5.2.8.1	RIVIERA.....	p 43
5.2.9	1 ^{er} ÉTAGE EXTENSION.....	p 43
5.2.9.1	LERINS.....	p 43
5.2.9.2	TERRASSES.....	p 44
5.2.10	TERRASSES ACCESSIBLES.....	p 44
5.2.11	EXTERIEURS.....	p 44

TITRE 6

REGLES D'AMENAGEMENT

6.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	p 46
6.2	EXPOSITIONS.....	p 46
6.3	AMÉNAGEMENT DES STANDS.....	p 46
6.4	ALLÉES DE CIRCULATION.....	p 46
6.5	STANDS COUVERTS.....	p 46
6.6	VELUM.....	p 47
6.7	STANDS – PODIUM – ESTRADES – GRADINS.....	p 47
6.8	GROS MOBILIER.....	p 48
6.9	ÉLÉMENTS DE DÉCORATION.....	p 48
6.10	CLASSEMENT AU FEU DES MATÉRIAUX.....	p 49
6.11	CHARGES ADMISSIBLES (SOL ET CHARPENTES).....	p 50
6.11.1	LIMITATION DES SURCHARGES.....	p 50
6.11.2	ACCROCHAGES.....	p 50
6.12	IMPLANTATION DE SALLES DE RÉUNIONS DANS LES ESPACES D'EXPOSITIONS.....	p 50
6.13	HAUTEUR SOUS PLAFOND.....	p 50
6.14	STOCKAGE.....	p 50
6.15	HALLS OCCUPÉS PARTIELLEMENT.....	p 51
6.16	APPAREILS ET MATÉRIELS PRÉSENTÉS EN FONCTIONNEMENT.....	p 51

6.17	INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON.....	p 52
6.18	ZONES « TRAITEURS ».....	p 52
6.19	HYDROCARBURE LIQUÉFIÉ.....	p 53
6.20	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	p 53
6.20.1	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET CONFORMITÉ.....	p 53
6.20.2	CONDITIONS GÉNÉRALES.....	p 53
6.20.3	CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	p 54
6.20.4	PERMANENCE TECHNIQUE ÉLECTRIQUE.....	p 55
6.21	SONORISATION.....	p 55
6.22	INSTALLATIONS AU GAZ.....	p 55
6.23	GÉNÉRATEURS DE FUMÉES.....	p 55
6.24	LASERS, MOTEURS THERMIQUES, SUBSTANCES RADIOACTIVÉ.....	p 56
6.25	MACHINE À MOTEUR THERMIQUE OU À COMBUSTION.....	p 56
6.26	MATÉRIEL UTILISANT DES SUBSTANCES RADIOACTIVES OU GÉNÉRATRICES DE RAYON X.....	p 57
6.27	MATÉRIELS PRODUITS, GAZ INTERDIT.....	p 57
6.28	FLAMMES OU EFFETS SPÉCIAUX.....	p 57
6.29	UTILISATIONS D'ENGINS VOLANTS TÉLÉCOMMANDÉS.....	p 58
6.30	PARASOLS.....	p 58
6.31	ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES.....	p 58
6.31.1	ACCESSIBILITÉ AUX STANDS.....	p 58
6.31.2	ACCESSIBILITÉ AUX GUICHETS – TABLES - BANQUES.....	p 58

TITRE 7

AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES EN EXTÉRIEUR ET ENSEMBLES DÉMONTABLES

7.1	ENSEMBLES DÉMONTABLES.....	p 60
7.1.1	DÉFINITION.....	p 60
7.2	CATÉGORISATION DES ENSEMBLES DÉMONTABLES.....	p 60
7.2.1	OSSATURES DESTINÉES À SUPPORTER DES PERSONNES.....	p 60
7.2.2	OSSATURES D'ÉQUIPEMENTS SCÉNIQUES.....	p 60
7.3	CHAPITEAUX (CTS).....	p 63
7.3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	p 63
7.4	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	p 64
7.5	VÉRIFICATIONS TECHNIQUES.....	p 64
7.6	ENTRETIEN ET CONTRÔLE.....	p 64
7.7	DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES CTS – STRUCTURES À ÉTAGE – TERRASSES.....	p 65
7.7.1	MOYENS DE SECOURS.....	p 65
7.8	STRUCTURE GONFLABLE.....	p 66
7.9	ÉTABLISSEMENT DE PLEIN AIR (PA).....	p 66
7.10	PANTIERO – GARE MARITIME – PORT.....	p 66

TITRE 8

DESCRIPTIF DES MOYENS DE SÉCURITÉ INCENDIE

8.1	COMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ.....	p 68
8.2	COMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ.....	p 68
8.2.1	PC SÉCURITÉ HORS ÉVÉNEMENT.....	p 68
8.2.2	PC SÉCURITÉ EN MANIFESTATION.....	p 68
8.2.3	ÉQUIPE D'INTERVENTION.....	p 68

8.3	MISSION DES SSIAP DEPLOYÉS SUR LE TERRAIN.....	p 69
8.3.1	ÉQUIPE D'INTERVENTION.....	p 69
8.3.2	SERVICE COMPLÉMENTAIRE.....	p 69
8.4	PROCÉDURE D'ACTION DES ÉQUIPES DE SÉCURITÉ.....	p 69
8.5	POSTE PRINCIPAL DE SÉCURITÉ.....	p 69
8.6	ALARME PAR SIGNAL SONORE.....	p 69
8.7	ALERTE.....	p 70
8.8	ALERTE INTERNE.....	p 70
8.9	BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE.....	p 70
8.10	COLONNES SÈCHES.....	p 70
8.11	ALIMENTATION EN EAU INCENDIE.....	p 70
8.12	EXTINCTION AUTOMATIQUE À EAU.....	p 70
8.13	DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE.....	p 70
8.14	ROBINETS D'INCENDIE ARMÉS.....	p 70
8.15	EXTINCTEURS.....	p 71
8.16	DÉSENFUMAGE.....	p 71
8.17	FORMATION DES PERSONNELS.....	p 71
8.18	CONSIGNES D'ÉVACUATION.....	p 71
8.18.1	INCENDIE.....	p 71
8.18.2	TSUNAMI.....	p 71

ANNEXES

Annexe 1	EFFECTIFS PAR ESPACE.....	p 74
Annexe 2	DÉGAGEMENTS EFFECTIFS CHIFFRÉS.....	p 76
Annexe 3	DÉGAGEMENTS EFFECTIFS PLANS.....	p 90
Annexe 4	PLANS SÉCURITÉ.....	p 110
Annexe 5	PLANS CHARGES AUX SOLS.....	p 112

LEXIQUE

A	Ampère
AM	Réglementation rubrique Aménagement
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation
CCS	Cahier des Charges de Sécurité
CE	Conformité Européenne
CF	Coupe-Feu
CO...	Réglementation Construction
Co2	Extincteur Dioxyde de Carbone
CTS	Chapiteaux - Tentes - Structures
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
DI	Détection Incendie
DM	Déclencheur Manuel
GN	Réglementation rubrique Généralité
Kg	Kilogramme
KVA	Kilovoltampère
Kw	Kilowatt
MO/M1/M2/M3/M4	Classement au feu des matériaux
M²	Mètre carré
Ma	Milliampère
Mm	Millimètre
NF	Normes Françaises
OP	Ossatures destinées à supporter des Personnes
OS	Ossatures d'équipements Scéniques
PPS	Poste Principal de Sécurité
PF	Pare-Flamme
RIA	Robinet d'incendie Armé
RUS	Responsable Unique de Sécurité
SEMEC	Société d'Economie Mixte pour les Evénements Cannois
SSIAP	Agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
TAU	Téléphone Automatique d'Urgence
TYPE PA	Arrêté pour le type Plein Air
TYPE CTS	Arrêté pour le type Chapiteaux -Tentes - Structures
TYPE L	Arrêté pour le type Événementiel
TYPE M	Arrêté pour le type Magasin
TYPE N	Arrêté pour le type Restauration
TYPE R	Arrêté pour le type Enseignement
TYPE T	Arrêté pour le type Exposition
TYPE V	Arrêté pour le type Culte
TYPE W	Arrêté pour le type Bureaux, Admin...
TYPE X	Arrêté pour le type Événement sportif
UP	Unité de Passage

PRÉAMBULE

Ce Cahier des Charges de Sécurité est destiné à servir de cadre aux obligations juridiques réciproques en matière de sécurité incendie entre les différents occupants du Palais des Festivals et des Congrès, ce y compris le Casino, le Night club et le l'Office du Tourisme au titre de l'exploitation des espaces du site.

Il a également pour objet de définir et de répartir les obligations et les responsabilités de chacune des parties concourant à l'activité de salons, expositions, conventions, conférences, congrès, spectacles et autres opérations à vocation événementielle et à caractère temporaire (ci-après la ou les « manifestation(s) »), ainsi que l'occupation des espaces précités, et de préciser les conditions d'utilisation propres à chaque espace mis à la disposition de chaque organisateur.

L'acceptation intégrale du présent Cahier des Charges de Sécurité par les organisateurs de manifestations constitue le préalable indispensable à tout engagement de location de la part du Palais des Festivals et des Congrès, une condition indispensable au maintien de son titre d'occupation.

Approuvé par les autorités administratives compétentes, ce Cahier des Charges de Sécurité fait partie intégrante de tout contrat. A travers la signature de son contrat avec le Palais des Festivals et des Congrès, l'Organisateur s'engage à respecter et faire respecter le présent Cahier des Charges de Sécurité par l'ensemble de ses clients, exposants, visiteurs, participants ou prestataires et toute personne dont il motive la présence, et ce quelles que soient la nature et les modalités d'application des droits constituant leur titre d'occupation ou d'accès ; étant ici précisé qu'il en est de même en ce qui concerne les autre entités à l'égard de ses visiteurs, participants ou prestataires et de toute personne dont il motive la présence, et ce quelles que soient la nature et les modalités d'application des droits constituant leur titre d'occupation ou d'accès, y compris ses éventuels sous locataires.

Les dispositions du présent Cahier des Charges de Sécurité peuvent être complétées par le Cahier des Charges propre à la manifestation.

TITRE 1

DESCRIPTION DU SITE

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

PRÉSENTATION DES ZONES

1.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE SUCCINTE

Le Palais des Festivals et des Congrès de Cannes constitue un groupement d'établissement en application des dispositions de l'article GN2 du règlement de sécurité, il est placé sous une direction unique conformément à l'article R 143.21 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la ville de Cannes en est propriétaire, elle en a confié l'exploitation à un délégataire. Le groupement d'établissement est composé :

- ◆ Du Palais des festivals et des congrès ;
- ◆ Du Casino ;
- ◆ Du Night Club ;
- ◆ De l'Office du Tourisme.

Le Directeur Général est le Directeur Unique du groupement d'établissement.

1.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le complexe immobilier est constitué essentiellement de 2 parties :

- ◆ Le bâtiment d'origine (Palais existant) dont le permis de construire date de 1980 est constitué de 9 niveaux du R+6 au 2^e sous-sol représentant une surface d'exploitation d'environ 59 000 mètres carrés, le plancher bas du dernier niveau est inférieur à 28 mètres ;
- ◆ Le bâtiment extension dénommé RIVIERA dont le permis de construire date de 1999 est constitué de 3 niveaux, du R+1 au R-1, représentant une surface d'exploitation d'environ 9000 mètres carrés, cet édifice est érigé sur un parc de stationnement pouvant accueillir 1000 véhicules isolé du Palais des Festivals.

Nota : des dégagements communs entre le -1 et -2 du Palais et le parking existent.

Nota : Pour la suite du cahier des charges la dénomination sera PALAIS pour l'existant et RIVIERA pour l'extension.

1.3. OCCUPATION DES ESPACES

1.4. OCCUPATION GLOBALE

De manière générale le Palais des Festivals occupe :

- ◆ Le Palais « existant » ;
- ◆ Le Riviera « extension » ;
- ◆ Les espaces extérieurs du Palais (Parvis, Macé).

De manière ponctuelle pour certains événements le Palais des Festivals gère l'occupation des espaces :

- ◆ La gare maritime ;
- ◆ La Pantiero ;
- ◆ La jetée Albert Edouard ;
- ◆ La promenade Robert Fabre Le Bret ;
- ◆ Les plages.

1.5. OCCUPATION DES ESPACES PALAIS

1.5.1. OCCUPATION DES ESPACES PAR ZONES D'ALARME

À l'origine, le complexe était constitué de 6 blocs représentant 5 zones d'alarme, une 6^{ème} zone d'alarme a été créée lors de l'extension « RIVIERA ».

Le document présent ne traitera que les espaces délimités par les zones d'alarme soient :

- ◆ Zone -2 : 2^e sous-sol du Palais « existant » zone code du travail ;
- ◆ Zone -1 : 1^{er} sous-sol du Palais « existant » - zone mixte à vocation principale type T ;
- ◆ Zone 3 : Rue intérieure « existant » zone mixte ;
- ◆ Zone 4 : Grand Auditorium « existant » zone mixte ;
- ◆ Zone 5 : Debussy – Casino – Discothèque « existant » zone mixte ;
- ◆ Zone 6 : Riviera « extension » zone mixte.

1.5.2. EFFECTIF PAR ZONE D'ALARME

ZONE	LIEU	EFFECTIF MAXI	OBSERVATIONS
1	1 ^{er} sous-sol	7 000	Surface brut 13 176 m ²
2	2 ^e sous-sol	195 + 50	Effectif réparti sur l'ensemble du Palais
3	Rue intérieure	7 903	
4	Grand Auditorium	4 415	
5	Debussy – Casino – Night-Club	6 895	
6	Riviera - Lérins	10 560	

1.6. OCCUPATION DES ESPACES EXTÉRIEURS

1.6.1. PALAIS :

- ◆ Terrasses (les conditions d'accessibilités et les mesures à respecter sont définies aux annexes 1 et 5).
- ◆ Espaces extérieurs (Les aménagements des espaces extérieurs doivent respecter le plan de sécurité, annexe 3).

1.6.2. DIVERS :

- ◆ La gare maritime ;
- ◆ La Pantiero ;
- ◆ La jetée Albert Edouard ;
- ◆ La promenade Robert Fabre Le Bret ;
- ◆ Les plages.

TITRE 2

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

2.1. EFFECTIFS

Effectif théorique du public :

L'effectif théorique susceptible d'être admis dans l'établissement est de 41773 personnes en application des dispositions de l'article T2, L3, P2, N2, W2, V2, X2, R2, CTS2 et PA2 du règlement de sécurité.

Effectif déclaré hors public :

- ◆ Personnel 195 personnes.
- ◆ Prestataires 50 personnes (en présence du public)

2.2. CLASSEMENT

L'établissement est classé en Etablissement recevant du public de 1ère catégorie de type T avec activités de types L, N, P, W, M, V, X, R et PA.

2.3. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

2.3.1. Règlement de sécurité incendie

- ◆ **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment ses articles R 143.1 à R 143.47.
- ◆ **L'arrêté du 23 mars 1965** portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements répertoriés.
- ◆ **L'arrêté du 25 juin 1980** portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements répertoriés.
- ◆ **L'arrêté du 18 novembre 1987** portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements répertoriés (**type T** salles d'expositions).
- ◆ **L'arrêté du 25 juillet 2022** fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.
- ◆ **L'arrêté du 5 février 2007** portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements répertoriés (**type L** salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples).
- ◆ **L'arrêté du 25 juin 1982** portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements répertoriés (**type N** restaurants, débits de boissons).
- ◆ **L'arrêté du 7 juillet 1983** portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements répertoriés (**type P** salles de danse, salles de jeux).
- ◆ **L'arrêté du 2 avril 1983** portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements répertoriés (**type W** administrations, banques et bureaux).
- ◆ **L'arrêté du 22 décembre 1981** modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements répertoriés (**type M** magasins, centres commerciaux...).
- ◆ **L'arrêté du 4 juin 1982** portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements répertoriés (**type R** établissement d'éveil, d'enseignement, de formation...).
- ◆ **L'arrêté du 20 avril 1983** portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements répertoriés (**type V** établissement de culte).

- ◆ **L'arrêté du 4 août 1982** portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements répertoriés (**type X** établissement sportifs couverts).
- ◆ **L'arrêté du 23 janvier 1985** modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements répertoriés (**type CTS** Chapiteaux, tentes et structures).
- ◆ **L'arrêté du 6 janvier 1983** portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements répertoriés (**type PA** établissement de plein air).
- ◆ **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

2.3.2. Code du travail :

- ◆ R4221-1 concernant les obligations de l'employeur.
- ◆ R4224-1 et suivants relatifs aux caractéristiques des lieux de travail ;
- ◆ R4227-1 et suivants relatifs aux risques d'incendie, d'explosion et d'évacuation ;
- ◆ R 4227-28 à 57 relatifs aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

2.3.3. Autres :

- ◆ **Arrêté préfectoral n°2018-902** portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département des Alpes Maritimes.
- ◆ **Arrêté préfectoral du 29 décembre 2010** portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) sur la commune de Cannes.
- ◆ **Loi climat adoptée par le parlement en date du 20 juillet 2022** portant sur l'interdiction d'utiliser des systèmes de chauffage sur les terrasses.

TITRE 3

EFFECTIFS ADMISSIBLES ET DÉGAGEMENTS DES ESPACES PALAIS

3.1. EFFECTIFS ET DEGAGEMENTS (voir détails annexes 2 et 3)

L'effectif susceptible d'être accueilli avec terrasse est de 41773 personnes est réparti comme suit :

3.1.1. EFFECTIF PAR ZONE D'ALARME

- ◆ Zone d'alarme -2 : 195 + 50 personnes – Code du travail ;
- ◆ Zone d'alarme -1 : 7 000 personnes – ERP ;
- ◆ Zone d'alarme Rue Intérieure – 7 903 personnes – ERP ;
- ◆ Zone d'alarme Grand Auditorium – 4 415 personnes – ERP ;
- ◆ Zone d'alarme Théâtre Debussy – 6 895 personnes – ERP ;
- ◆ Zone d'alarme Riviera – 10560 personnes – ERP

3.1.2. EFFECTIF ET DEGAGEMENTS REALISES PAR ESPACE (annexes 2 et 3)

3.1.2.1. Zone d'alarme -2

195 personnes (code du travail réparti sur l'ensemble du bâtiment).

3.1.2.2. Zone d'alarme -1

NIVEAU	EFFECTIF	DÉGAGEMENTS	UP	ESPACES
-1	7000*	27	99	1 ^{er} sous-sol

*surface de 13 176 mètres carrés pour 7 000 personnes admissibles.

3.1.2.3. Zone d'alarme rue intérieure

NIVEAU	EFFECTIF	DÉGAGEMENTS	UP	ESPACES
5	500	2	6	Foyer C+5
5	370	4	57	Terrasse Verrière Californie - foyer
4	3100	12	31	Ambassadeur (salle – foyer – terrasse)
4	80	2	4	Auditorium I
4	80	2	4	Auditorium J
4	147	2	4	Auditorium K
3	1700	4	18	Foyer presse
3	644	3	7	Salles de rédaction 1, 2 et 3 – Salle de presse
3	532	2	6	Auditorium Jean mineur – auditoriums B à H*
1	350	4	10	Espace Toscan du Plantier
1	500	2	10	Espace Ortega et rue intérieur
TOTAL	8003			

*3^e dégagement réglementaire par F1 escalier intérieur

3.1.2.4. Zone d'alarme Grand Auditorium

NIVEAU	EFFECTIF	DÉGAGEMENTS	UP	ESPACES
6	12	1	1	Grand Auditorium
5 & 4	300	3	5	Pierre Viot (salon et mezzanine)
5	30	2	2	Bureaux 5ème
4	30	2	2	Bureaux 4ème
3	400	2	5	Espace B3
3	950	3	12	Foyer balcon Grand Auditorium
2	95	2	4	Loges
1	1550	7	32	Foyer orchestre Grand Auditorium
3 & 1	2309*	8	32	Grand Auditorium
1 & 0	60	3	3	Bureaux organisateurs
0	1000	3	14	Hall Méditerranée
TOTAL	4415			

*non comptabilisé, pas de cumul avec les foyers GA

3.1.2.5. Zone d'alarme Théâtre Debussy – Casino – Night-club

NIVEAU	EFFECTIF	DÉGAGEMENTS	UP	ESPACES
5	447	3	6	Salle HI 5
3	1 000	4	10	Foyer Balcon Debussy
3	497	3	7	Night-Club
2	1 068*	9	28	Théâtre Claude Debussy
1	1 700	6	21	Foyer orchestre Claude Debussy
1	80	2	5	Administration Casino
1	30	2	2	Casino code du travail
0	3 041	11	39	Casino
0	100	4	10	Office du tourisme
TOTAL	6895			

*non comptabilisé, pas de cumul avec les Debussy

3.1.2.6. Zone d'alarme Riviera – Lérins

NIVEAU	EFFECTIF	DÉGAGEMENTS	UP	ESPACES
1	3200	13	32	Lérins
0	7000 ou 7840 avec terrasses	15 + 8 terrasses	85	Riviera (7 840 si prolongation des terrasses de 90 m ² existants + 120 m ² de prolongation.
TOTAL	11040			

*non comptabilisé, pas de cumul avec les Debussy

3.1.2.7. Divers (prestataires)

- ◆ 50 personnes

3.1.2.8. SEMEC (personnels Palais)

- ◆ 195 personnes

3.1.2.9. Terrasses diverses

Lérins	4 750 personnes*
6 ^e centrale	800 personnes
4 ^e Suquet	100 personnes
4 ^e E4	100 personnes
3 ^e Night-club	75 personnes

*Lorsque des constructions inaccessibles au public (scènes – espaces privés ...) sont réalisées sur la terrasse, leurs surfaces devront être déduites de la surface brut (2000 mètres carrés), l'effectif admissible sera alors ramené à la surface accessible au public x 3 sans être supérieur à 4 750.

Lorsque des constructions accessibles au public (restaurant – espaces expositions ...) sont réalisés sur la terrasse, leurs surfaces devront être déduites et l'effectif majoré en fonction de l'événement.

Exemple : Terrasse disposant d'une scène inaccessible au public de 400 mètres carrés et un restaurant assis de 300 mètres carrés, l'effectif admissible sera alors de $2000 - 400 - 300 = 1300 \times 3 = 3900$ personnes + 300×1 (type N) soit 4 200 personnes.

TITRE 4

OBLIGATIONS ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1. OBLIGATIONS DU PALAIS DES CONGRÈS ET DES FESTIVALS

Le PALAIS DES FESTIVALS ET DES CONGRÈS doit établir et remettre à l'Organisateur un cahier des charges contractuel précisant les mesures de sécurité propres aux locaux et aux enceintes loués, ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et de l'Organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative.

Le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'Organisateur de la manifestation » pour ce qui concerne la sécurité incendie, doit être validé par l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité compétente et doit comporter les rubriques suivantes :

- ◆ Les contraintes de sécurité incendie liées au règlement de sécurité et les prescriptions complémentaires permanentes de l'autorité administrative.
- ◆ L'organisation générale de la sécurité incendie du site et, en particulier, la composition et la répartition des missions entre le service de sécurité incendie de l'établissement et celui de la manifestation.
- ◆ Les consignes générales de sécurité incendie.
- ◆ Les conditions dans lesquelles, si nécessaire, le chef d'établissement demandera la désignation d'une personne pour coordonner l'action de plusieurs chargés de sécurité agissant simultanément sur un même site.
- ◆ Les plans de l'établissement, avec indication d'une échelle graphique faisant apparaître :
 - L'emplacement des moyens de secours - Les servitudes de circulation intérieure ;
 - Les conditions de desserte et d'accessibilité des bâtiments et du site et les contraintes de stationnement ; Les possibilités et les contraintes d'utilisation des espaces extérieurs, conformément au plan de sécurité du parvis ;
 - Les activités autorisées et leurs éventuelles contraintes ;
 - Les limitations ou les interdictions d'emploi ou de mise en œuvre de matériels ou d'installations ;
 - Les éventuelles obligations de recours à une personne ou un organisme agréé pour certaines installations ou habilité pour ce qui concerne les CTS ;

Le PALAIS DES FESTIVALS ET DES CONGRÈS s'engage à livrer ses espaces en parfait état de fonctionnement et notamment pour tous ce qui concerne la sécurité incendie, tels, les installations techniques (SSI – Sprinkleurs...), les moyens de secours (extincteurs – colonnes sèches...). Le Palais tient à disposition de l'organisateur les rapports des bureaux de contrôle concernant les contrôles périodiques de ces installations (électricité – éclairage sécurité – ascenseurs...).

Dans le cas où le Palais des festivals et des Congrès souhaiterait imposer aux organisateurs des contraintes complémentaires en matière de sécurité incendie, celles-ci devront figurer dans le présent cahier des charges et leur origine précisée. Les exploitants, les concessionnaires et les locataires permanents des locaux ou des enceintes destinés à des activités annexes (restaurants, cafétérias, bureaux, locaux de prestataires de services, etc.) sont responsables de l'application des règles de sécurité propres à leurs activités.

4.2. OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

L'Organisateur a l'obligation de se faire assister dès le début du montage et jusqu'à la fin de l'événement, par un ou plusieurs chargés de sécurité répondant à l'article T6 de l'arrêté de 24 septembre 2009.

La personne choisie sera présente en permanence pendant toute la durée de la manifestation et / ou de la présence du public.

Elle possède toutes les qualifications exigées à l'article T 6 §2 modifié par l'arrêté de 24 septembre 2009.

Si le chargé de sécurité n'est pas référencé du Palais des Festivals et des Congrès, l'Organisateur devra communiquer un dossier comprenant les coordonnées ainsi que les qualifications du Chargé de Sécurité désigné, ceci trois mois minimums avant la date d'entrée dans les lieux au Responsable Unique de Sécurité (RUS).

À compter de la date de réception du dossier, le Palais des Festivals et des Congrès (RUS ou son représentant) se réserve la possibilité d'infirmer la désignation du Chargé de Sécurité retenu par l'Organisateur sous quinze jours.

Il est rappelé que l'Organisateur doit demander à l'autorité administrative au plus tard deux mois avant la date prévisionnelle d'ouverture au public de la manifestation, l'autorisation de la tenir.

La demande d'autorisation comporte l'ensemble des caractéristiques de la manifestation projetée. Elle comprend tous documents écrits et graphiques permettant une parfaite compréhension de l'objet de ladite manifestation, sans pour autant que cette liste soit limitative :

- ◆ La nature avec la nomenclature succincte de l'exposition ou de la manifestation ;
- ◆ Son implantation, la surface brute occupée, la surface réservée aux allées de circulation ;
- ◆ Le type de public attendu (grand public ou professionnel) ;
- ◆ Les dates et horaires d'ouverture et de fermeture au public ;
- ◆ Le nombre de visiteurs attendus, ce nombre est précisé à titre informatif. Dans tous les cas l'effectif maximum admissible devra être égal ou inférieur aux effectifs définis au titre 3 du présent cahier des charges ;
- ◆ La composition du service de sécurité incendie telle que définie par l'article T 48 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié, et du présent cahier des charges de sécurité ;
- ◆ Le nom et coordonnées du chargé de sécurité de la manifestation ;
- ◆ Les plans faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité du site, l'emplacement des appareils d'incendie et les utilisations des espaces extérieurs ;
- ◆ Un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants, ainsi que la raison sociale de chaque stand ;
- ◆ Les estrades, gradins, tribunes ou podiums ;
- ◆ Les stands avec plafond ou à étage ;
- ◆ Les circulations, les accès les dégagements ;
- ◆ Les aménagements réalisés ;
- ◆ L'emplacement des poteaux de structure ;
- ◆ Les buffets ou bars provisoires ;
- ◆ Les zones « traiteurs » hors offices prévus à cet effet ;
- ◆ Les dispositions ou aménagements particuliers appliqués pour certains salons spécifiques édictés dans le cahier des charges.

Ex : salles de réunions dans les halls d'exposition.

En cas de dossier transmis à la mairie pour instruction, l'Organisateur est tenu d'appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation de la manifestation.

L'Organisateur reconnaît avoir la pleine responsabilité quant à l'application des règles de sécurité dans les bâtiments, les abords, les surfaces extérieures d'exposition qui lui sont loués ou remis. Il prend toutes dispositions auprès des sociétés qu'il emploie, pour faire respecter notamment les règles d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail, de code de la route, ainsi que la protection des chantiers utilisant des engins élévateurs ou échafaudages.

L'Organisateur a l'obligation de participer ou de se faire représenter aux réunions organisées à la demande de l'autorité administrative ou du Palais du Festival et des Congrès.

Sur proposition du chargé de sécurité dont le rôle est défini à l'article T 6 (arrêté du 24 septembre 2009 modifié), l'Organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent cahier des charges. Dans ce cas, l'Organisateur doit refuser la distribution de l'électricité et des autres fluides et peut imposer la fermeture du stand.

Ce point doit être défini dans le contrat liant l'Organisateur à l'Exposant ou au locataire de stand et dans le contrat liant Le Palais du Festival et des Congrès à l'Organisateur.

L'Organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour informer les exposants des règles d'hygiène et de sécurité et des contraintes d'exploitation qu'ils devront respecter pendant toute la durée de la manifestation en ce qui concerne notamment l'aménagement et l'exploitation de leurs stands.

Dans le cadre de sa mission générale d'information, l'Organisateur doit, en particulier, éditer et adresser à chaque exposant un « Guide de l'Exposant » qui précise impérativement :

- ◆ L'identité du chargé de sécurité ainsi que les coordonnées postales et téléphoniques auxquelles il peut être joint, y compris sur la manifestation, dès le début des opérations de montage et jusqu'à la fermeture au public de la manifestation ;

- ◆ L'ensemble des contraintes d'exploitation et règles d'hygiène et de sécurité que l'Exposant doit respecter, telles que fixées par le Cahier des Charges de Sécurité et par le cahier des charges de la manifestation ;
- ◆ Les coordonnées postales et téléphoniques du service que l'Organisateur charge, au sein de son entreprise, de renseigner les exposants sur toute question relative au respect des contraintes et règles visées ci-dessus.
- ◆ L'obligation pour les exposants de lui adresser les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les cas prévus.

L'Organisateur doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à la manifestation dès que les emplacements des stands sont mis à sa disposition.

L'Organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant, un extrait du « cahier des charges entre l'Organisateur et les exposants et locataires de stands » qui précise notamment :

- ◆ L'identité et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité.
- ◆ Les règles particulières de sécurité à respecter.
- ◆ L'obligation de déposer auprès de lui, un mois avant l'envoi du dossier de demande d'ouverture de la manifestation au public, une demande d'autorisation ou une déclaration pour l'utilisation de machines et appareils, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers ou tous autres produits dangereux.

L'ensemble de ces extraits constitue le « Cahier des Charges entre l'Organisateur et les exposants et locataires de stands ». Ce cahier des charges ne peut être contradictoire avec le présent « cahier des charges ». Il peut être consulté par le Palais des Festivals et des Congrès.

L'Organisateur notifie aux exposants les décisions de l'administration relatives aux déclarations d'autorisations adressées à celle-ci, et en remet une copie au chargé de sécurité.

En cas d'étude de dossier par la mairie, la réponse de l'administration à l'Organisateur doit être transmise par celui-ci au Responsable Unique de Sécurité dans les **8 jours** suivant son obtention et en toute hypothèse avant la tenue de la manifestation.

Tout projet d'aménagement ayant une incidence sur les ouvrages, les accès et les équipements techniques existants devra avoir été signalé au Palais des Festivals et des Congrès.

Les dispositions du présent cahier des charges s'appliquent à tous utilisateurs du site.

Ces derniers doivent laisser libre accès au chef d'établissement ou à ses représentants, (responsable unique de sécurité, chef de service sécurité et leurs équipes), dont la mission est de veiller au respect des dites dispositions.

Il est rappelé que les organisateurs de manifestations sportives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de l'événement peuvent atteindre plus de 1 500 personnes sont tenus d'en faire la déclaration aux autorités administratives et de proposer un dispositif prévisionnel des secours (DPS).

4.3. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STANDS

L'Exposant assure la pleine responsabilité des présentations et démonstrations qui sont réalisées sur son stand. Il prend toute disposition utile pour assurer la sécurité du public qui y est admis. Il doit se conformer aux consignes d'exploitation que lui donne l'Organisateur et notamment le « cahier des charges de l'Exposant ».

Les obligations des exposants et locataires de stands sont définies à l'article T8 et T9 de l'arrêté du 11 janvier 2000 :

Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges cités aux articles T4 § 1 et T5, § 2.

L'Exposant doit faire parvenir en temps utile à l'Organisateur :

- ◆ Les déclarations des machines et appareils présentés en fonctionnement, pour l'élaboration par l'Organisateur de la liste qu'il doit tenir à disposition de la commission de sécurité ;

- ◆ Les demandes d'autorisations particulières relatives aux moteurs thermiques ou à combustion pour transmission de ces demandes à l'autorité administrative à l'initiative de l'Organisateur et élaboration par ses soins du plan de situation adressé au Palais des Festivals ;
- ◆ Les déclarations relatives à l'usage de rayons laser (accompagnées de la note technique, du plan d'installation et du document établi et signé par l'installateur certifiant leur conformité aux dispositions de l'article T 44 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié) pour transmission de cette déclaration à l'autorité administrative à l'initiative de l'Organisateur ;
- ◆ Les demandes de dérogations à l'interdiction d'utilisation de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques, pour transmission de ces demandes à l'autorité administrative à l'initiative de l'Organisateur et d'en informer le RUS ;

4.4. OBLIGATIONS DU CHARGÉ DE SÉCURITÉ

Sous la responsabilité de l'Organisateur, le chargé de sécurité visé à l'article T5 devra répondre aux obligations définies à l'article T6, en outre, il devra respecter les dispositions suivantes :

Le chargé de sécurité transmettra au RUS une copie du dossier de sécurité transmise à l'administration ainsi que les attendus de la commission.

Les obligations du chargé de sécurité sont définies à l'article T 6 de l'arrêté du 18 novembre 1987, modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000. Il est ici notamment précisé à ce sujet que le chargé de sécurité missionné par un organisateur utilisant des surfaces tant intérieures qu'extérieures, veillera à l'application des règlements de sécurité ainsi qu'à celle du présent cahier des charges en ce qui concerne ces surfaces et les aménagements pouvant y être réalisés.

Afin d'exécuter ses obligations telles que définies ci-dessus, le chargé de sécurité missionné par l'Organisateur devra obligatoirement être présent physiquement sur le site de la manifestation dès le début du montage des installations propres à cette dernière et jusqu'à la date de fermeture de cette même manifestation au public.

Il devra s'assurer que les moyens de secours du site (RIA – DI – DM – interphones – postes sprinklers...) restent disponibles et accessibles en permanence.

Le chargé de sécurité consigne sur le rapport final sa décision concernant l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public. L'Organisateur tiendra ce rapport final à la disposition de l'administration et du RUS.

Le chargé de sécurité mandaté par l'Organisateur a notamment pour mission :

- ◆ D'étudier, avec l'Organisateur de la manifestation, le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis du Palais des Festivals et des Congrès et de l'administration. Ce dossier, très précis quant à l'implantation et l'aménagement des différents espaces, sera cosigné par l'Organisateur et le chargé de sécurité ;
- ◆ De faire appliquer par l'Organisateur les prescriptions formulées par l'administration ; de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements ;
- ◆ D'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines ;
- ◆ De contrôler, dès le début du montage, des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant au présent règlement à l'exception des dispositions constructives ;
- ◆ De s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréée ;
- ◆ **D'assurer une présence physique permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation ;**
- ◆ D'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement ;

- ◆ De tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés ;
- ◆ De s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours ;
- ◆ D'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées ;
- ◆ De contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation ;
- ◆ De rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis, avant l'ouverture au public, simultanément à l'Organisateur de la manifestation et au Palais des Festivals et des Congrès. Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et est tenu à la disposition de l'administration par l'Organisateur ;
- ◆ De contrôler que les points d'accroches soient situés aux endroits dévolus à cet effet ;
- ◆ De faire contrôler conformément à l'arrêté du 25 juillet 2022 tous les ensembles démontables et installations techniques ou équipements éphémères mis en place pour l'événement, prévus réglementairement ou demandant une attention particulière (voir titre 7 du CDC)

Les demandes que le chargé de sécurité puisse être amené à formuler auprès des exposants dans l'accomplissement de sa mission, découlent directement des dispositions réglementaires en vigueur.

Le chargé de sécurité est tenu d'assurer une liaison entre la société de gardiennage de son salon et le poste central de contrôle du site.

A son arrivée, chaque jour le chargé de sécurité se présentera au PC sécurité incendie pour y donner son identité ainsi que son numéro de téléphone, lors de son départ il prévendra le Poste Principal de Sécurité.

Cette liaison peut être assurée soit par un poste téléphonique particulier, soit par des émetteurs récepteurs soit par un téléphone portable.

4.5. CHARGE DE SÉCURITÉ ÉVÉNEMENTIEL

Sous la responsabilité de l'Organisateur, le chargé de sécurité a pour mission notamment :

- ◆ D'étudier avec l'Organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis du responsable unique de sécurité. Ce dossier, très précis quant à l'implantation et l'aménagement des espaces, sera cosigné par l'Organisateur et le chargé de sécurité, en cas d'aménagements spécifiques ou de neutralisation d'issues de secours, le RUS pourra imposer la transmission du dossier aux autorités administratives pour avis ;
- ◆ De faire appliquer par l'Organisateur les prescriptions formulées par l'administration ;
- ◆ De contrôler, jusqu'à l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie ;
- ◆ D'informer avant l'ouverture au public, l'Organisateur des difficultés rencontrées ;
- ◆ De s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours ;
- ◆ De contrôler, si nécessaire, avant l'ouverture au public la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation ;
- ◆ De faire contrôler conformément à l'arrêté du 25 juillet 2022 tous les ensembles démontables et installations techniques ou équipements éphémères mis en place pour l'événement, prévus réglementairement ou demandant une attention particulière (voir titre 7 du CDC) ;
- ◆ De rédiger un rapport relatif au respect du présent règlement et des éventuelles prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis avant l'ouverture au public, simultanément à l'Organisateur de la manifestation et au Palais des Festivals et des Congrès.

Pour toute manifestation de type événementiel de plus de 1500 personnes, un chargé de sécurité est imposé, en outre, le Palais des Festivals et des Congrès peut demander la présence d'un chargé de sécurité pour toute autre manifestation de moins de 1500 personnes, en fonction du type de manifestation, le RUS pourra imposer la présence du chargé de sécurité pendant l'ouverture au public. En complément des règles générales précitées, les dispositions particulières à respecter pour ce type d'activité sont les suivantes :

- ◆ Installations de projection ;
- ◆ Seule, l'utilisation d'appareils fonctionnant avec une source de lumière en enceinte étanche (ou autres matériels projecteurs d'images) est permise ;
- ◆ Une distance de 1 mètre minimum doit être préservée entre les appareils et les dégagements ou zones accessibles au public ;
- ◆ Les écrans de projection doivent être en matériaux M3 ;
- ◆ L'ossature doit être incombustible. M0 ;
- ◆ Équipements techniques suspendus ;
- ◆ Tous les équipements techniques doivent être fixés par deux systèmes distincts et de conception différente. La rupture d'un élément de fixation ou de suspension ne doit pas entraîner la chute des équipements suspendus ;
- ◆ Sonorisation / alarme sonore : la sonorisation commerciale doit pouvoir être interrompue dès le déclenchement de l'alarme générale.

4.6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES (Rappel)

4.6.1. SALONS D'EXPOSITIONS

Il est rappelé que l'Organisateur doit demander à l'autorité administrative au plus tard deux mois avant la date prévisionnelle d'ouverture au public de la manifestation, l'autorisation de la tenir. Ce dossier devra comporter tous les éléments détenus par l'organisateur à la date de l'envoi. Lorsque certains éléments importants concourant à la sécurité incendie parviennent au chargé de sécurité ou à l'organisateur après la date d'envoi du primo dossier (application T20 – mise en place cuisine > 20 kW – mise en place de CTS > 50 mètres carrés...). Un dossier additionnel sera transmis aux autorités administratives au plus tard 15 jours avant la date d'ouverture.

4.6.2. SALONS PROFESSIONNELS

Les dispositions de l'article T 20 sont applicables pour les salons professionnels à l'exception du 1er sous-sol ou la condamnation des issues est interdite.

4.6.3. SALONS D'ENSEIGNES, SUR INVITATIONS OU CATÉGORISÉS

Pour les salons d'enseignes (salons réservés aux collaborateurs d'une même société), les salons sur invitation (salons dont les invitations sont nominatives ou accordées au titre d'une fonction précise), et dont le nombre est parfaitement connu, l'effectif retenu sera l'effectif fourni sur déclaration par l'Organisateur.

4.6.4. ÉVÉNEMENTS NE NÉCESSITANT PAS DE DÉPÔT DE DOSSIER AUPRÈS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES (MAIRIE, SDIS)

L'organisation d'activités dans les halls, espaces accueil, auditoriums, salles de conférences..... peuvent être organisées sans dépôt de dossier auprès des autorités administratives sous les conditions suivantes :

- ◆ Utilisation des locaux dans leur configuration normale sans aménagement complémentaire (salles de conférences, auditoriums...);
- ◆ Utilisation des halls pour des cocktails, lunches, buffets... sans mise en place de cuisine ou points de réchauffe additionnels ;
- ◆ Événements divers, animations, spectacles..., sans installation nécessitant des dispositions particulières (vérification par un organisme agréé, attestation de bon montage...).

- ◆ Pour les manifestations de types N, l'Organisateur transmettra un dossier (notice de sécurité + plans) au responsable unique de sécurité du site précisant, les implantations, les installations techniques mises en place. Les puissances des appareils de cuisson devront être indiquées, (dans tous les cas si les puissances sont supérieures à 20 kW, le dossier devra être transmis aux services instructeurs de l'autorité administrative).

Dans tous les cas ci-dessus, une demande d'autorisation devra parvenir au responsable unique de sécurité du Palais des Festivals et des Congrès pour validation, 45 jours avant l'événement. Ladite demande devra être accompagnée d'une notice explicative et de plans.

À la réception de cette demande, le responsable unique de sécurité devra soit valider la manifestation en l'état ou avec des prescriptions, soit inviter l'Organisateur à soumettre le dossier aux autorités administratives compétentes pour validation.

En outre, l'Organisateur devra respecter les dispositions prévues dans l'arrêté du 25 juin 1980 et aux dispositions particulières à chaque type, ainsi que celles édictées dans le cahier des charges du site.

De plus, en cas d'événements spécifiques autres que de type T, le Palais des Festivals et des Congrès est en droit d'imposer à l'Organisateur la présence d'un chargé de sécurité pendant la présence du public.

Nota : Dans le cas où d'autres événements non prévus à la destination des espaces Casino et Night-club seraient organisés à titre exceptionnel, un dossier comprenant le type de manifestation, les effectifs, le jour et l'heure devra être transmis au responsable unique de sécurité pour avis.

4.7. CO-ACTIVITÉ DANS LES ESPACES

4.7.1. OPÉRATIONS DE MONTAGE OU DE DÉMONTAGE, CO-ACTIVITÉ AVEC À L'OUVERTURE AU PUBLIC D'UNE MANIFESTATION

Dans ce cas, le présent Cahier des Charges de Sécurité sera scrupuleusement respecté par l'ensemble des organisateurs. Le Palais des Festivals et des Congrès se réserve le droit d'interdire tout mouvement qui serait de nature à compromettre la sécurité du public.

4.7.2. OCCUPATION PAR PLUSIEURS MANIFESTATIONS OUVERTES SIMULTANÉMENT AU PUBLIC

Lorsque plusieurs manifestations doivent être ouvertes simultanément au public, la coordination de la sécurité d'ordre général sera placée sous l'autorité du chargé de sécurité qui assure la surveillance de la manifestation occupant la surface la plus importante de la zone ou des zones d'alarme concernées.

En cas d'intervention nécessitant une coordination, l'ensemble des chargés de sécurité seront placés sous l'autorité unique du chef du service sécurité du Palais du festival ou de son représentant.

TITRE 5

CARACTÉRISTIQUES DES ESPACES

5.1. COMMUN À TOUS LES ESPACES

- Système de sécurité incendie de catégorie A
- R.I.A
- Extincteurs
- Équipes d'intervention (SSIAP)

5.2. CONTRAINTES PAR ESPACE ACCESSIBLE AU PUBLIC

Les effectifs admis par espace sont définis suivant un des modes de calcul défini ci-après :

- Effectif limité de l'espace (ex : - 1 > limité à 7 000) ;
- Effectif correspondant au nombre de place (ex : G.A – Debussy) ;
- Effectif correspondant au calcul du type T (ex : Type T > 1 personne par mètre carré) ;
- Effectif limité au regard des dégagements (ex : hall méditerranée > 1 000 personnes « 3 dégagements ») ;
- Effectif correspondant au type L « le type L a volontairement été limité à environ 2 personnes par mètre carré » (ex : foyer orchestre Louis lumière 780 mètres carrés > 1 550 personnes)*

*l'adéquation effectifs – dégagements du Palais a été effectuée à partir du calcul type L à 2 personnes par mètre carré.

5.2.1. Niveau 01 – 1^{er} sous-sol - Palais

- Surface : 13 716 m²
- Dégagements : 27
- Unités de passage : 99
- Effectif maximum admissible : 7 000
- Charge au sol admissible : 500 kg/m²
- Accroches :
 - Si < 30 kg par point : pose effectuée par la SEMEC,
 - Si > à 30Kg : établir une note de calcul par un organisme de contrôle agréé.
- Hauteur maximale de construction :
 - Puit de lumière inconstructible
 - 2.50 m au centre
 - 2.15 m sur le pourtour
- Couverture des stands interdite au centre et sur le pourtour
- Activités : T, L et N

Divers :

- ◆ Le niveau – 1 est recoupé en 3 zones séparées par des cloisons coupe-feu asservies au SSI, chaque zone dispose de ses propres dégagements.
- ◆ Les zones 1, 2 et 3 ont des surfaces d'environ 3 124, 6440 et 3 612 mètres carrés.
- ◆ La zone 2 d'une surface de 6440 mètres carrés dispose d'un écran de cantonnement central permettant de la recouper en 2 zones d'exposition d'égales superficie.
- ◆ Compte tenu que les allées de sécurité définies ne sont pas sprinklées, les zones d'aménagement sont figées.
- ◆ Les allées de sécurité définies doivent être recouvertes d'une moquette de couleur différente de celle des espaces stands.
- ◆ Le sous-sol est doté d'un système de comptage afin de limiter l'effectif à 7 000 personnes géré au niveau du PPS (poste principal de sécurité).
- ◆ Les stands ne peuvent être couverts hormis sous les conditions décrites au titre 6.
- ◆ Zone sprinklée.

5.2.2. Niveau 0 - Rez-de-chaussée - Palais

5.2.2.1. Hall méditerranée

- Surface : 960 m²

- Dégagements : 3
- Unités de passage : 14
- Effectif maximum admissible type T et N : 960 pers.
- Effectif maximum admissible type L : 1 000 pers.
- Charge au sol admissible : 400 kg/m²
- Accroches :
 - Si < 30 kg par point : pose effectuée par la SEMEC,
 - Si > à 30Kg : une note de calcul devra être effectuée par un bureau de contrôle agréé.
- Hauteur maximale de construction :
 - 2.20 m centre ;
 - 2 m en pourtour
- Couverture des stands interdite
- Zone sprinklée
- Activités principales : T, L et N

5.2.3. 1^{er} étage - Palais

5.2.3.1. Foyer orchestre Louis Lumière (GA) et Verrière

- Surface : 780 m²
- Dégagements : 8
- Unités de passage : 23
- Effectif maximum admissible type T et N : 780
- Effectif maximum admissible type L : 1 550
- Charge au sol admissible : 400 kg/m²
- Accroches : interdites
- Hauteur maximale de construction :
 - Foyer orchestre, 3.50 m côté Pierre Viot
 - Verrière, 4 m
- Activités principales : T, L et N

Divers :

- ◆ Le foyer orchestre Grand Auditorium ne peut être occupé en type T lorsque le Grand Auditorium est occupé dans sa totalité.

5.2.3.2. Foyer orchestre T Debussy

- Surface : 860 m²
- Dégagements : 9
- Unités de passage : 24
- Effectif maximum admissible type T et N : 860 pers.
- Effectif maximum admissible type L : 1 700 pers.
- Charge au sol admissible : 400 kg/m²
- Accroches : interdites
- Hauteur maximale de construction : 3.30 m
- Activités principales : T, L et N

Divers :

- ◆ Le foyer orchestre Claude Debussy ne peut être occupé en type T lorsque le théâtre Debussy est occupé dans sa totalité.

5.2.3.3. Espace Toscan du Plantier

- Surface : 170 m²

- Dégagements : 4
- Unités de passage : 10
- Effectif maximum admissible type T et N : 170
- Effectif maximum admissible type L : 350
- Charge au sol admissible : 400 kg/m²
- Accroches :
 - Si < 30 kg par point : pose effectuée par la SEMEC,
 - Si > à 30Kg : une note de calcul devra être effectuée par un bureau de contrôle agréé.
- Hauteur maximale de construction : 3.25 m
- Activités principales : T, L et N

5.2.3.4. Espace Ortega et rue intérieure

- Surface : 410 m²
- Dégagements : 2
- Unités de passage : 10
- Effectif maximum admissible type T et N : 410
- Effectif maximum admissible type L : 500
- Charge au sol admissible : 400 kg/m²
- Accroches : interdites
- Hauteur maximale de construction : 3.50 m
- Zone sprinklée
- Activités principales : T, L et N

5.2.4. 1^{er} au 3^e étage - Palais

5.2.4.1. Grand auditorium – Louis Lumière

- Places : 2 309 – Jauge complète
- Dégagements : 8
- Unités de passage : 24
- Effectif maximum admissible : 2 309
- Charge au sol admissible : Plateau 400 kg/m²
- Activités principales : L

Divers :

- ◆ Le grand auditorium ne peut être occupé lorsque le balcon et/ou l'orchestre Grand Auditorium est/sont occupé(s) en type T.
- ◆ Le grand auditorium est équipé d'un système permettant de passer de la détection incendie à chaleur.

5.2.4.2. Grand auditorium – Louis Lumière

- Places : 818 – demi-jauge
- Dégagements : 8
- Unités de passage : 24
- Effectif maximum admissible : 2 309
- Charge au sol admissible : Plateau 400 kg/m²
- Activités principales : L

Divers :

- ◆ Seul le balcon du Grand Auditorium peut être occupé pendant l'occupation de la ½ jauge du GA.
- ◆ Le grand auditorium est équipé d'un système permettant de passer de la détection incendie optique à chaleur.

5.2.4.3. Théâtre Claude Debussy

- Places : 1 068 – jauge complète
- Dégagements : 7
- Unités de passage : 16
- Effectif maximum admissible : 1 068
- Charge au sol admissible : Plateau 500 kg/m²
- Activités principales : L

Divers :

- ◆ Le théâtre Claude Debussy ne peut être occupé conjointement avec le balcon et orchestre.
- ◆ Le théâtre Claude Debussy est équipé d'un système permettant de passer de la détection incendie optique à chaleur.

5.2.4.4. Théâtre Claude Debussy

- Places : 671 – demi-jauge
- Dégagements : 7
- Unités de passage : 16
- Effectif maximum admissible : 1 068
- Charge au sol admissible : Plateau 500 kg/m²
- Activités principales : L

Divers :

- ◆ Seul le balcon Debussy peut être occupé pendant l'occupation de la ½ jauge du théâtre Debussy.
- ◆ Le théâtre Claude Debussy est équipé d'un système permettant de passer de la détection incendie optique à chaleur.

5.2.5. 3^e étage - Palais

5.2.5.1. Foyer balcon Claude Debussy

- Surface : 558 m²
- Dégagements : 4
- Unités de passage : 10
- Effectif maximum admissible type T et N : 558
- Effectif maximum admissible type L : 1 000
- Charge au sol admissible : 400 kg/m²
- Accroches : interdites
- Hauteur maximale de construction :
 - ◆ 2.35 m côté Verrière
 - ◆ 2.20 m côté Théâtre
- Activités principales : L, T et N

Divers :

- ◆ Le foyer balcon Claude Debussy ne peut être occupé en type T lorsque le théâtre Debussy est occupé en jauge complète.
- ◆ Le foyer balcon Claude Debussy peut être occupé en type T lorsque le théâtre Debussy est occupé en ½ jauge.

5.2.5.2. Foyer balcon Louis Lumière

- Surface : 486 m²
- Dégagements : 4
- Unités de passage : 10
- Effectif maximum admissible type T et N : 486

- Effectif maximum admissible type L : 950
- Charge au sol admissible : 400 kg/m²
- Accroches : Interdites
- Activités principales : L, T et N
- Hauteur maximale de construction :
 - Côté verrière, 2.60 m
 - Côté théâtre, 2.30 m

Divers :

- ◆ Le foyer balcon Louis Lumière ne peut être occupé en type T lorsque le théâtre Grand auditorium est occupé.
- ◆ Le foyer balcon Louis Lumière peut être occupé en type T lorsque le théâtre Grand auditorium est occupé en ½ jauge.

5.2.5.3. Espace B +3

- Surface : 347 m²
- Dégagements : 2
- Unités de passage : 5
- Effectif maximum admissible type T et N : 347
- Effectif maximum admissible type L : 400
- Charge au sol admissible : 500 kg/m²
- Accroches : interdites
- Hauteur maximale de construction : 2.30 m
- Activités principales : T, L et N

5.2.5.4. Auditorium B

- Surface : 41 m²
- Dégagements : 1
- Unités de passage : 2
- Effectif maximum admissible : 40
- Charge au sol admissible : 400 kg/m²
- Accroches : interdites
- Hauteur maximale de construction : 3.10
- Activités principales : L

Divers :

- ◆ 1 seul dégagement de 2 UP (dérogation accordée, voir demande de PC en novembre 1980).

5.2.5.5. Auditorium C

- Surface : 45 m²
- Dégagements : 1
- Unités de passage : 2
- Effectif maximum admissible : 40
- Charge au sol admissible : 400 kg/m²
- Accroches : interdites
- Hauteur maximale de construction : 3.10 m
- Activités principales : L

Divers :

- ◆ 1 seul dégagement de 2 UP (dérogation accordée, voir demande de PC en novembre 1980).

5.2.5.6. Auditorium D

- Surface : 45 m²
- Dégagements : 1
- Unités de passage : 2
- Effectif maximum admissible : 40
- Charge au sol admissible : 400 kg/m²
- Accroches : interdites
- Hauteur maximale de construction : 3.10 m
- Activités principales : L

Divers :

- ◆ 1 seul dégagement de 2 UP (dérogation accordée, voir demande de PC en novembre 1980).

5.2.5.7. Auditorium E

- Surface : 41 m²
- Dégagements : 1
- Unités de passage : 2
- Effectif maximum admissible : 40
- Charge au sol admissible : 400 kg/m²
- Accroches : interdites
- Hauteur maximale de construction : 2.80 m
- Activités principales : L

Divers :

- ◆ 1 seul dégagement de 2 UP (dérogation accordée, voir demande de PC en novembre 1980).

5.2.5.8. Auditorium F

- Surface : 37 m²
- Dégagements : 1
- Unités de passage : 2
- Effectif maximum admissible : 40
- Charge au sol admissible : 400 kg/m²
- Accroches : Interdites
- Hauteur maximale de construction : 2.80 m
- Activités principales : L

Divers :

- ◆ 1 seul dégagement de 2 UP (dérogation accordée, voir demande de PC en novembre 1980).

5.2.5.9. Auditorium G

- Surface : 37 m²
- Dégagements : 1
- Unités de passage : 2
- Effectif maximum admissible : 40
- Charge au sol admissible : 400 kg/m²
- Accroches : interdites
- Hauteur maximale de construction : 2.80 m
- Activités principales : L

Divers :

- ◆ 1 seul dégagement de 2 UP (dérogation accordée, voir demande de PC en novembre 1980).

5.2.5.10. Auditorium H

- Surface : 50 m²
- Dégagements : 1
- Unités de passage : 2
- Effectif maximum admissible : 50
- Charge au sol admissible : 400 kg/m²
- Accroches : interdites
- Hauteur maximale de construction : 2.80 m
- Activités principales : L

Divers :

- ◆ 1 seul dégagement de 2 UP (dérogation accordée, voir demande de PC en novembre 1980).

5.2.5.11. Auditorium Jean Mineur

- Place : 242
- Dégagements : 2
- Unités de passage : 4
- Effectif maximum admissible : 242
- Charge au sol admissible : 500 kg/m²
- Accroches : interdites
- Activités principales : L

5.2.5.12. Salle de presse

- Place : 243
- Dégagements : 2
- Unités de passage : 4
- Effectif maximum admissible : 243
- Charge au sol admissible : 500 Kg/m²
- Accroches :
 - Si < 30 kg par point : pose effectuée par la SEMEC,
 - Si > 30Kg : effectuée une note de calcul par un bureau de contrôle agréé.
- Hauteur maximale de construction : 3.50 m
- Activités principales : L et T

5.2.5.13. Salle de rédaction 1

- Surface : 199 m²
- Dégagements : 3
- Unités de passage : 7
- Effectif maximum admissible : 199
- Charge au sol admissible : 250 kg/m²
- Accroches :
 - Si < 30 kg par point : pose effectuée par la SEMEC,
 - Si > à 30Kg : effectuer une note de calcul par un bureau de contrôle agréé.
- Hauteur maximale de construction : 3 m
- Activités principales : L, N et T

5.2.5.14. Salle de rédaction 2

- Surface : 119 m²
- Dégagements : 2
- Unités de passage : 4
- Effectif maximum admissible : 119
- Charge au sol admissible : 500 kg/m²
- Accroches :
 - Si < 30 kg par point : pose effectuée par la SEMEC,
 - Si > à 30Kg : effectuer une note de calcul par un bureau de contrôle agréé.
- Hauteur maximale de construction : 3 m
- Activités principales : L, N et T

5.2.5.15. Salle de rédaction 3

- Surface : 83 m²
- Dégagements : 2
- Unités de passage : 3
- Effectif maximum admissible type T et N : 83
- Effectif maximum admissible type L : 100
- Charge au sol admissible : 250 kg/m²
- Accroches :
 - Si < 30 kg par point : pose effectuée par la SEMEC,
 - Si > à 30 kg : effectuer une note de calcul par un bureau de contrôle agréé.
- Hauteur maximale de construction : 2.15 m
- Couverture interdite
- Activités principales : L, N et T

5.2.5.16. Foyer presse

- Mètres carrés : 1 247
- Dégagements : 5
- Unités de passage : 19
- Effectif maximum admissible type T et N : 1 247
- Effectif maximum admissible type L : 2 250
- Charge au sol admissible : 500 kg/m²
- Accroches : interdites
- Hauteur maximale de construction :
 - Partie haute :
 - 2.20 m en central si couvert
 - 2.50 m en central uniquement en cloison verticale
 - 2.10 m sur le pourtour, couverture interdite
 - Partie basse :
 - 2.90 m en central
 - 2.20 si couvert sous croisillons
 - 2.60 si cloisons verticales sous croisillons
- Activités principales : L, N et T

5.2.6. 4^e étage - Palais

5.2.6.1. Salon des ambassadeurs

- Surface : 1 127 m²
- Dégagements : 9
- Unités de passage : 31
- Effectif maximum admissible type T et N : 1127
- Effectif maximum admissible type L : 2 500
- Charge au sol admissible : 500 kg/m²
- Accroches :
 - Si < 30 kg par point : pose effectuée par la SEMEC,
 - Si > à 30Kg : une note de calcul devra être effectuée par un bureau de contrôle agréé.
- Hauteur maximale de construction : 3.80 m
- Activités principales : L, T et N

Divers :

- ◆ Le salon des ambassadeur est équipé d'un système permettant de passer de la détection incendie optique à chaleur.
- ◆ Lorsque le foyer des ambassadeur est également occupé en type L, l'effectif cumulé est limité à 3 100 personnes.
- ◆ Zone sprinklée

5.2.6.2. Foyer des ambassadeurs

- Surface : 595 m²
- Dégagements : 4
- Unités de passage : 10
- Effectif maximum admissible type T et N : 595
- Effectif maximum admissible type L : 1 000
- Charge au sol admissible : 500 kg/m²
- Accroches : interdites
- Hauteur maximale de construction :
 - 2.00 m en pourtour du salon des ambassadeur
 - 4.00 m côté atrium rue intérieur
- Couverture des stands interdites en pourtour des ambassadeurs
- Activités principales : L, T et N

Divers :

- ◆ Lorsque le salon est également occupé en type L, l'effectif cumulé est limité à 3000 pers.
- ◆ Zone sprinklée – Partie rue intérieure non sprinklée.

5.2.6.3. Salon des ambassadeurs + foyer + terrasse

- Surface : 2 075 m²
- Dégagements : 12
- Unités de passage : 31
- Effectif maximum admissible : 3 100
- Charge au sol admissible : Terrasse 400 kg/m²
- Activités principales : L, T et N

Divers :

- ◆ La terrasse ne disposant pas de ses propres dégagements, l'effectif maximum est également limité à 3 100 personnes pour l'utilisation des 3 espaces en type L.

5.2.6.4. Auditorium I

- Surface : 50 m²
- Dégagements : 1
- Unités de passage : 2
- Effectif maximum admissible : 50
- Charge au sol admissible : 400 kg/m²
- Accroches : interdites
- Hauteur maximale de construction : 3.00
- Activités principales : L et T

5.2.6.5. Auditorium J

- Surface : 80 m²
- Dégagements : 3
- Unités de passage : 3
- Effectif maximum admissible : 80
- Charge au sol admissible : 400 kg/m²
- Accroches : interdites
- Hauteur maximale de construction : 3.00 m
- Activités principales : L et T

5.2.6.6. Auditorium K

- Surface : 147 m²
- Dégagements : 2
- Unités de passage : 3
- Effectif maximum admissible : 147
- Charge au sol admissible : 400 kg/m²
- Accroches : interdites
- Hauteur maximale de construction : 3.00 m
- Activités principales : L et T

5.2.6.7. Salon Pierre Viot

- Surface : 167 m²
- Dégagements : 3
- Unités de passage : 5
- Effectif maximum admissible : 250
- Charge au sol admissible : 400 kg/m²
- Accroches : interdites
- Hauteur maximale de construction : 4 m
- Activités principales : L, T et N

5.2.6.8. Salon et mezzanine Pierre Viot

- Surface : 217 m²
- Dégagements : 3
- Unités de passage : 5
- Effectif maximum admissible type T et N : 217
- Effectif maximum admissible type L : 300
- Charge au sol admissible : 400 kg
- Accroches : interdites

- Hauteur maximale de construction :
 - Salon 4 m
 - Mezzanine 2 m
- Activités principales : L, N et T

5.2.7. 5^e étage - Palais

5.2.7.1. Mezzanine Pierre Viot

- Mètres carrés : 50
- Dégagements : 2
- Unités de passage : 3
- Effectif maximum admissible : 50
- Charge au sol admissible : 250 kg
- Accroches : interdites
- Hauteur maximale de construction 2 m
- Activités principales : T, L et N

5.2.7.2. Foyer + C5

- Surface : 424 m²
- Dégagements : 2
- Unités de passage : 6
- Effectif maximum admissible type T et N : 424
- Effectif maximum admissible type L : 500
- Charge au sol admissible : 500 kg/m²
- Accroches : interdites
- Hauteur maximale de construction : 2.00 m
- Couverture des stands interdites
- Activités principales : L, N et T

Divers :

- ◆ Zone sprinklée

5.2.7.3. Foyer et Verrière Californie

- Mètres carrés : 373
- Dégagements : 3
- Unités de passage : 5
- Effectif maximum admissible type T et N : 373
- Effectif maximum admissible type L : 400
- Charge au sol admissible : 400 kg/m²
- Accroches : interdites
- Hauteur maximale de construction : 2.50 m
- Activités principales : L, N et T

5.2.7.4. HI5

- Mètres carrés : 465
- Dégagements : 4
- Unités de passage : 10

- Place 447
- Charge au sol admissible : 250 kg/m²
- Accroches : interdites
- Activité principal : L

5.2.8. Rez-de-chaussée - Extension

5.2.8.1. Riviera

- Mètres carrés : 6 877
- Dégagements : 15
- Unités de passage : 85
- Effectif maximum admissible type T et N : 6 877
- Effectif maximum admissible type L : 7 000 – 7560 avec terrasses
- Charge au sol admissible : 500 kg/m²
- Accroches :
 - Si < 30 kg par point : pose effectuée par la SEMEC,
 - Si > à 30Kg : note de calcul devra être effectuée par bureau de contrôle agréé.
- Hauteur maximale de construction :
 - Espace Salon (cas général)
 - 2.40 m si couvert
 - 2.75 m uniquement cloisons verticales
 - Espace salon (partie basse)
 - 2.10 m si couvert
 - 2.45 m uniquement cloison verticale
 - Hall Riviera
 - 3.15 m si couvert
 - 3.50 m uniquement cloison verticale
 - Rotonde (cas général)
 - 2.70 m si couvert
 - 3.05 m uniquement cloison verticale
 - Rotonde (partie centrale)
 - 3.25 m
 - Activités principales : L, N et T

Divers :

- ◆ Zone sprinklée.

5.2.9. 1^{er} étage extension

5.2.9.1. Lérins

- Mètres carrés : 2 150
- Dégagements : 13
- Unités de passage : 32
- Effectif maximum admissible type T et N : 2 150
- Effectif maximum admissible type L : 3 200
- Charge au sol admissible : 500 kg/m²
- Accroches :
 - Points fixes 250 kg
 - Autres : Si < 30 kg par point, la pose effectuée par la SEMEC,
 - Si > à 30Kg : une note de calcul devra être effectuée par un bureau de contrôle agréé.
- Hauteur maximale de construction : 3.50 m

- Activités principales : L, N et T

Divers :

- ◆ La rotonde LERINS est équipée d'un système permettant de passer de la détection incendie optique à chaleur.
- ◆ Zone sprinklée.

5.2.10. Terrasses accessibles

- Terrasse 6^e :
 - Maximum 800 personnes
 - Charges au sol 400 kg/m²
- Terrasse 5^e Californie :
 - 100 personnes
 - Charges au sol 250 kg/m²
- Terrasse Suquet 4^e :
 - 100 personnes
 - Charges au sol 250 kg/m²
- Terrasse E4 4^e :
 - 100 personnes
 - Charges au sol 500 kg/m²

- Terrasse Night-Club :
 - 75 personnes
 - Charges au sol 400 kg/m²
- Terrasse Lérins 2^e :
 - 4 750 personnes
 - Charges au sol 600 kg/m² – jardinière 0 kg/m²

5.2.11. Extérieur

Voir plan en annexe 4

TITRE 6

RÈGLES D'AMÉNAGEMENT CONSTRUCTION ET INSTALLATION DES STANDS

6.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La construction des stands doit répondre aux zones définies sur les plans utilisateurs, toute demande de modification ne pourra être autorisée qu'après validation du chargé de sécurité, excepté au 1er sous-sol où les emplacements sont figés compte tenu que les allées définies ne sont pas sprinklées.

Dans chaque stand, l'Exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception.

L'Exposant doit respecter toutes les consignes d'exploitation que lui donne l'Organisateur.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.

Les Exposants ne peuvent utiliser un coffret électrique exposant que pour les installations électriques d'un seul stand.

Pour les espaces accueillant plus de 19 personnes en rez-de-chaussée, les issues devront être judicieusement réparties, pour les stands ou espaces ne disposant qu'une face donnant sur une allée les sorties ou escaliers devront être à minima espacés de 5 mètres excepté lorsque que la longueur accessible est inférieure à 10 mètres.

Si le stand comporte des portes celles-ci doivent s'ouvrir sans débattre sur les allées de circulation du public, il peut être admis qu'elles s'ouvrent sur l'intérieur à partir du moment où les effectifs admissibles sont inférieurs à 50 personnes.

Chacune des sorties doivent être signalés par une inscription « sortie » en lettres blanches sur fond vert.

6.2. EXPOSITIONS

- ◆ Les éléments de décoration flottants (panneaux publicitaires flottants, guirlandes, objets légers de décoration) seront en catégorie M1 (cf.art.AM10 du règlement de sécurité) ;
- ◆ L'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages est interdit en travers des dégagements (cf.art.AM11 du règlement de sécurité) ;
- ◆ Les installateurs devront fournir au chargé de sécurité de la manifestation les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés ou certificats d'ignifugation en cours de validité.

6.3. AMÉNAGEMENT DES STANDS

Excepté pour les cloisons spécifiques dites « Palais » tous les aménagements décoratifs sont situés exclusivement à l'intérieur du volume des stands.

Les stands ayant une hauteur supérieure à 4.50m doivent faire l'objet d'un avis de solidité/stabilité par un organisme agréé français lors de sa première mise en place.

Concernant les stands dont la hauteur de construction est inférieure à 4.50 m, la solidité/stabilité doit être assurée conformément à la norme NFP 06.001 et demeure sous la responsabilité de l'exposant.

Les hauteurs maximales de construction sont définies au titre 5 « caractéristiques des espaces » néanmoins :

Lorsque la hauteur sous plafond de l'espace est égale ou inférieure à 2,25 mètres :

- La couverture des stands est interdite ;
- Les cloisons verticales ne doivent pas arriver à moins de 25 centimètres d'une tête de sprinklage.

Lorsque la hauteur sous plafond de l'espace est supérieure à 2,25 mètres :

- La couverture des stands ne doit pas arriver à moins de 60 centimètres des têtes de sprinkler.

6.4. ALLÉES DE CIRCULATION

- ◆ Les allées de circulation devront avoir une moquette de couleur différente de celle des espaces de construction des stands.

6.5. STANDS COUVERTS

Tout plafond, faux plafonds doit :

- ◆ Ne pas s'opposer au bon fonctionnement des systèmes de sécurité de l'établissement (détection incendie, sprinklers, désenfumage).

- ◆ Avoir un classement au feu M0 ou M1 ou B-s3-d0
- ◆ Ne pas dépasser les hauteurs de construction autorisées.
- ◆ Être solidement fixés par des suspensions M0.
- ◆ Être validé par le chargé de sécurité.

En sous-sol ou pour les autres espaces où la couverture des stands est interdite

Seuls les vélums uniquement de type textile M1 ajouré (filet) agréé (soit une maille comprise entre 4 à 5 mm au minimum) sont autorisés pour la totalité du stand. Dans le cas d'une couverture totale aucune partie pleine ou bandeau ne pourra être réalisée, à l'exclusion de ceux concourant au maintien dudit vélum. Ces derniers ne devront pas excéder 0,10m de large et avoir une distance à minima de 1.00 mètres entre eux

Aménagements de type pergola

Les aménagements type pergola sont permis dans la mesure où la surface totale des parties pleines verticales représente un maximum de 50% de la surface totale du stand.

Elles pourront être classées M3 ou D-s3-d0

En outre, elles devront répondre aux règles définies pour les couvertures des stands.

Cas des stands ou locaux totalement fermés

Les stands ou locaux possédant un plafond, un faux plafond ou un velum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- ◆ Avoir une surface inférieure à 300 mètres carrés ;
- ◆ Être distants entre eux d'au moins 4 mètres ;
- ◆ Totaliser une surface de plafonds et faux plafonds pleins (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10 % de la surface du niveau concerné.

Si la surface de ces stands ou locaux est supérieure à 50 mètres carrés, chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinction appropriés servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

6.6. VELUM

Compte tenu du caractère temporaire des manifestations, les vélums d'allure horizontale sont autorisés pendant la durée de la manifestation, ils doivent être en matériaux M1*. Ils peuvent toutefois être de catégorie M2* si l'espace est défendu par un système d'extinction automatique du type sprinkler.

En cas d'implantation d'un filet et dès lors que la surface entre les mailles du filet est supérieure à 10 cm² et que la trame de celui-ci n'excède pas 25% de la surface totale du filet aucune exigence de réaction au feu n'est imposée à ce filet.

*La preuve de classement doit être apportée.

6.7. STANDS – PODIUMS – ESTRADES – GRADINS

Les aménagements intérieurs, tels que plafonds, plafonds suspendus, vélums... ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection et d'extinction automatiques.

La constitution et l'aménagement des stands, et notamment leur cloisonnement et leur ossature, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées, cette limite quantitative devra être soumise à approbation du chargé de sécurité. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2, en cas d'ignifugation, celle-ci devra être réalisée par un applicateur agréé. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 mètres carrés, peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu.

Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions du présent article leur sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

Dispositifs de protection contre les chutes

Pour accueillir les personnes auxquelles l'ensemble démontable est destiné, ce dernier est équipé de dispositifs de protection ou d'alerte contre les chutes dès lors que la hauteur entre le niveau de plancher accessible et la zone d'impact située en-dessous atteint 0,25 mètre.

Lorsque cette hauteur est égale ou supérieure à un mètre, l'ensemble démontable est équipé de garde-corps. En aggravation pour les tribunes, cette hauteur est ramenée à 0,5 mètre pour la première rangée. L'obligation d'installer des garde-corps ne s'applique pas du côté « public » aux scènes et à leurs escaliers. Les garde-corps sont rigides, d'une résistance appropriée selon les dispositions de l'article 10, d'une hauteur d'au moins un mètre et fixés de manière sûre.

Les garde-corps des espaces accueillant du public réalisés selon la norme NF P 01-012 de juillet 1988 sont présumés satisfaire aux exigences énoncées au présent paragraphe.

A l'arrière d'une tribune, la hauteur du garde-corps mesurée à partir de l'assise du siège est de 1,10 mètre au minimum, si la distance entre l'assise et le garde-corps arrière est inférieure à 0,30 mètre. Si cette distance est égale ou supérieure à 0,30 mètre, la hauteur du garde-corps est mesurée à partir du dernier plancher.

Dans les tribunes dont la pente est supérieure à vingt-cinq degrés, des épingle de préhension sont installées de part et d'autre des circulations verticales.

Sièges et bancs fixes

Les sièges et les bancs sont fixés solidement au plancher de l'ensemble démontable. Ils sont considérés comme fixes s'ils sont installés selon l'une des modalités suivantes :

- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au plancher ou aux parois à ses extrémités ;
- les sièges ou bancs sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Sièges et bancs non fixes

Un ensemble de chaises ou de bancs non fixes ne comporte pas plus de dix-neuf sièges. Chaque ensemble ainsi constitué est délimité par des éléments de séparation d'une hauteur minimale de 0,70 mètre fixés à l'ensemble démontable.

L'ensemble dispose d'au moins une issue de 0,90 m ouvrant directement sur une circulation.

Réaction au feu des sièges

Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés sont classés au moins en catégorie M3 ou D-s2, d0. Les sièges rembourrés respectent les dispositions de l'arrêté du 6 mars 2006 portant approbation de l'instruction technique relative à leur comportement au feu.

Les sièges en bois ou dérivés du bois non rembourrés d'une épaisseur inférieure à 9 mm sont interdits.

6.8. GROS MOBILIER

Il ne doit en aucun cas gêner ou rétrécir les chemins de circulations, toutes dispositions doivent être prises pour qu'une poussée de la foule ne puisse le déplacer.

Il doit être en matériau de catégorie M3.

6.9. ELEMENTS DE DECORATION

Ces éléments doivent être en matériaux M1, si leur surface dépasse 0,50 mètre carré.

6.10. CLASSEMENT AU FEU DES MATÉRIAUX

L'Exposant doit tenir à la disposition des membres de la commission, tous les renseignements concernant les installations et les matériaux employés, les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés pour la construction des stands doivent émaner d'un laboratoire agréé français ou européen, dans ce dernier cas les PV doivent avoir une équivalence en rapport avec le tableau ci-après.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Classement des EUROCLASSES selon EN 13501-1			Exigences réglementaires françaises
Comportement au feu	Production de fumée	Gouttelettes enflammées	
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1	M1
A2	s2 s3	d0 d1	
B	s1 s2 s3	d0 d1	
C	s1 s2 s3	d0 d1	M2
D	s1 s2 s3	d0	M3
		d1	M4 (non gouttant)
E	Non applicable	d1	M4
E	Non applicable	d2	Pas de classement
F	Non applicable	Non applicable	Pas de classement

Les matériaux d'aménagements doivent pouvoir justifier leur catégorie de réaction au feu :

- ◆ Soit par marquage NF réaction au feu.
- ◆ Soit par la présentation d'un procès-verbal de réaction au feu établi par un laboratoire agréé français.
- ◆ Soit en répondant aux conditions de classement au feu conventionnel de l'annexe 21 de l'arrêté du 30 juin 1983.

Tous les matériaux utilisés doivent avoir fait l'objet d'un certificat de réaction au feu suivant les dispositions de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et aménagements. Ces certificats doivent être remis, par l'Exposant, au chargé de sécurité qui les tient à la disposition de la commission de sécurité.

Les installateurs devront fournir au chargé de sécurité les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés ou certificats d'ignifugation en cours de validité une semaine au moins avant l'ouverture au public.

6.11. CHARGES ADMISSIBLES (SOL ET CHARPENTES)

6.11.1. LIMITATION DES SURCHARGES

Les charges admissibles au sol sur l'ensemble des espaces sont définies au titre 5 « caractéristiques des espaces » l'organisateur a l'obligation de les respecter lors de ses implantations de stands et/ou de faire respecter par ses exposants les limites de surcharges indiquées.

6.11.2. CHARGES PONCTUELLES

Lors des manutentions, des charges globalement admissibles se trouvent reportées sur des surfaces réduites. Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur matière.

L'Organisateur a l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer, par ses manutentionnaires, des surfaces planes et rigides (plaques de répartition) sur le parcours des engins de levage.

6.11.3. ACCROCHAGES

Le titre 5 précise les charges d'accroches admissibles par point et par espace, ces points d'accroches sont uniquement mis en place par le Palais des Festivals et des Congrès. En outre, l'organisateur a l'obligation d'interdire tout élément suspendu et toute signalisation fixée sur des passages, de câbles, sur le réseau d'extinction automatique à eau, les conduits de ventilation et de désenfumage et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.

Pour des raisons de sécurité toute demande d'accroche (élingue) doit être exclusivement formulée au service technique du Palais des Festivals et des Congrès.

6.12. IMPLANTATION DE SALLES DE RÉUNIONS DANS LES ESPACES D'EXPOSITIONS

Dans le cadre d'utilisation des espaces d'expositions en salles de réunions, salles d'examens, congrès, l'implantation doit être conforme à :

- ◆ L'arrêté du 25 juin 1980 et en particulier des articles CO38-CO39 et AM18 relatifs aux sorties, dégagements et aménagements de la salle ;
- ◆ L'arrêté du 12 décembre 1984 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980 concernant les manifestations de type L (salles de réunions, conférences etc...);
- ◆ L'arrêté du 1er août 2006, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les Etablissements Recevant du Public.

L'éclairage d'ambiance peut être assuré par celui du site. Dans le cas contraire, un éclairage d'ambiance de sécurité doit être réalisé.

La sonorisation de la salle doit être interrompue dès le déclenchement de l'alarme.

Un balisage des sorties doit être réalisé par des blocs autonomes.

La densité théorique du public admis est limitée au nombre de sièges installés dans la salle.

6.13. HAUTEUR SOUS PLAFOND

Le Titre 5 précise les hauteurs maximales à respecter par espace, ainsi que les autorisations de couverture des stands.

6.14. STOCKAGE

À titre exceptionnel le stockage peut être toléré au sein du site (demande écrite à formuler auprès du RUS) suivant :

- ◆ Le lieu de stockage sur les surfaces occupées contractuellement ;
- ◆ Un plan détaillé des zones de stockage doit être établi et fourni au chargé de sécurité ;
- ◆ Le volume et la nature des matériaux à entreposés doivent être incombustibles ou M1.

- ◆ En aggravation à la réglementation, avoir un volume inférieur à 150 mètres cubes dans le cas contraire les volumes devront être espacé de 8 mètres minimum ;
- ◆ L'absence de stockage en élévation supérieur à 1,50m ;
- ◆ Le libre accès aux moyens de secours et aux issues donnant sur l'extérieur qui devront rester déverrouillées
- ◆ La surveillance permanente par du personnel qualifié affecté à la sécurité, SSIAP 24h/24h
- ◆ Les moyens d'extinction devront rester accessibles en permanence ;
- ◆ Le stockage ne doit pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de sécurité ;
- ◆ En cas de stockage sur des zones non louées initialement, un contrat de location entre le Palais des Festivals et l'Organisateur sera alors établi ;
- ◆ En cas de stockage sur des zones accessibles au public louées par l'organisateur, le chargé de sécurité fera appliquer les mesures de sécurité édictées ci-avant

Dans tous les cas, le lieu de stockage ne peut être accessible au public, si ce lieu est attenant à la surface d'exposition, le bénéficiaire du stockage a l'obligation d'installer en limite de la surface non occupée, une cloison de 2,50 m de hauteur minimum en matériaux de catégorie M3. La stabilité mécanique de cette cloison doit lui permettre de résister à la poussée du public.

Le stockage au niveau – 1 est interdit, néanmoins, lorsque qu'une zone (1, 2 ou 3) est totalement libre, le stockage peut être autorisé dans les conditions décrites ci-avant. Dans ce cas, les portes séparatrices coupe-feu seront impérativement fermées.

6.15. HALLS OCCUPÉS PARTIELLEMENT

- ◆ L'application de la réglementation concernant le nombre et la qualité des dégagements devra être réalisée en fonction de la surface retenue.
- ◆ Si tout le volume du hall n'est pas utilisé, des éléments de séparation en matériaux de catégorie M3, et ne devant pas assurer une fonction de résistance au feu, délimiteront l'aire effectivement utilisée. Leur stabilité mécanique doit leur permettre de résister à la poussée du public.
- ◆ Si des sorties sont rendues inutilisables du fait de cette délimitation, elles ne doivent pas être visibles du public. Cette disposition ne doit cependant pas avoir pour effet de diminuer le nombre et la largeur des dégagements correspondant à l'effectif du public admis.

6.16. APPAREILS ET MATÉRIELS PRÉSENTÉS EN FONCTIONNEMENT

Les règles d'installations seront conformes au règlement de sécurité pour les ERP.

La mise en place de ces machines doit répondre aux conditions fixées par les articles T39 et T40 de l'arrêté du 18 novembre 1987.

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'Exposant.

Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Organisateur.

Si des machines ou appareils en fonctionnement ou non sont présentées à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées. Ce résultat est considéré comme atteint si la partie dangereuse est à plus d'un mètre de l'allée du public ou si elle est protégée par un écran rigide.

Sont considérées comme parties dangereuses :

- ◆ Les organes en mouvement ;
- ◆ Les surfaces chaudes ;
- ◆ Les pointes et les tranchants.

Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines, cette distance peut être augmentée, après avis de la commission de sécurité, en fonction des risques.

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être multiples ou complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

L'utilisation de flammes ou effets spéciaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à joindre lors de la dépose de dossier auprès des autorités administratives.

6.17. INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON

Les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale totale est inférieure à 20kW par stand, sont autorisés à l'intérieur des salles d'expositions, néanmoins, les dispositions suivantes devront être respectées :

- ◆ Mise en place d'une hotte aspirante munie de triples filtres au-dessus des appareils de cuisson ;
- ◆ S'assurer que les appareils de cuisson et/ou de réchauffage mis en place ne présentent pas de risque vis-à-vis du public et qu'ils aient fait l'objet d'un contrôle périodique d'un organisme de contrôle agréé de moins d'un an ;
- ◆ Mise en place de moyens de secours adaptés (extincteurs).

Compte tenu du caractère provisoire des expositions, et en atténuation des articles GC, les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale est supérieure à 20 kW sont autorisés sous les conditions suivantes :

- ◆ Disposer des écrans pare flammes autour des appareils de cuisson ;
- ◆ Séparer les îlots de cuisson par une distance de 4 mètres minimum ;
- ◆ Posséder une hotte, conduit en matériaux M0 ou A2-S1, d0 ;
- ◆ Les ventilateurs d'extraction doivent assurer leur fonction pendant 1 heure minimum avec des fumées à 400°C ;
- ◆ Les appareils de cuisson ou de réchauffage doivent avoir un marquage CE ;
- ◆ Mettre en place des moyens de secours adaptés (extincteurs) ;

Les appareils de cuisson ou de réchauffage présentés sur certains salons professionnels, rejetant de la vapeur d'eau sont autorisés sans dispositif filtrant, les autres appareils rejetant d'autres substances (graisses...) doivent disposer d'une hotte aspirante filtrante au-dessus des appareils, tous les appareillages à combustion devront avoir une évacuation vers l'extérieur.

Les cuisines provisoires installées en dehors des limites du volume des halls dans des constructions temporaires, dont la puissance totale des appareils de cuisson est supérieure à 20 kW, doivent respecter les dispositions suivantes :

- ◆ Être aménagées dans une construction située à 3 mètres minimum des halls et en dehors des voies pompiers (pour les espaces sprinklés, les cuisines provisoires peuvent être attenantes) ;
- ◆ Ne pas utiliser de combustibles liquides de 1ère catégorie (point d'éclair < 55° C) ou de combustibles gazeux ;
- ◆ Comporter une extraction d'air vicié, de buées et de graisse reliée à un conduit débouchant à l'extérieur ;
- ◆ Utiliser un ventilateur d'extraction mécanique assurant leur fonction pendant une heure avec des fumées à 400° C ;
- ◆ Assurer la liaison entre le ventilateur et la hotte par un conduit acier. Installer à proximité de l'accès du local, un dispositif d'arrêt d'urgence des installations à l'exception de l'extracteur.

6.18. ZONES « TRAITEURS »

La mise en place d'offices traiteurs sur un hall d'exposition ou dans une salle et en dehors des offices dévolus à cet effet, ne peut être obtenue qu'après validation commune du chargé de sécurité et du service de sécurité du site.

Les appareils de remise en température pourront être acceptés, à condition :

- Que la puissance totale des appareils reste inférieure à 20 kW ;
- Qu'ils ne dégagent pas de vapeur susceptible de déclencher une détection incendie.
- Que les appareils soient vérifiés par un organisme agréé (vignette)

Dans le cas où la zone traiteur est supérieure à 20 kW, il y a lieu de créer un local conforme aux articles GC.

6.19. HYDROCARBURE LIQUEFIE

Les hydrocarbures liquéfiés sont strictement interdits en intérieur, ils peuvent être autorisés en extérieur après avis du chargé de sécurité et devront respecter les mesures suivantes :

- ◆ Les bouteilles devront être séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m² et avec un maximum de six par stand ou devront être éloignées les unes des autres de 5 m au moins et avec un maximum de six par stand ;
- ◆ Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordée, ne devra être stockée à l'intérieur des bâtiments ;
- ◆ L'utilisation d'appareils mobiles raccordés par des tuyaux souples ou flexibles pourra être tolérée sous réserve que ces tuyaux soient conformes à l'une des normes suivantes et que les calibres mentionnés par celle-ci soient adaptés au raccordement :
- ◆ Norme NF D 36-101 : tubes souples à base d'élastomère de 6 millimètres de diamètre intérieur pour appareils ménagers à butane-propane ;
- ◆ Norme NF D 36-102 tubes souples homogènes à base d'élastomère de 12, 15 et 20 millimètres de diamètre intérieur pour appareils d'usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux ;
- ◆ Norme NF D 36-103 : tuyaux flexibles avec armature à embouts mécaniques pour raccordement d'appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux ;
- ◆ Norme NF D 36-104 : tuyaux flexibles à embouts rapportés à base d'élastomère, pour les raccordements des appareils d'usage domestique utilisant certains des combustibles gazeux.
- ◆ Norme NF D 36-107 : tuyaux flexibles avec armature à base de polyamide 11 ou 12 à embouts mécaniques pour le raccordement des appareils domestiques utilisant les combustibles gazeux. Ces tubes ou tuyaux devront être obligatoirement renouvelés avant la date limite d'utilisation qui est apposée en application des normes ci-dessus.

6.20. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

6.20.1. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET CONFORMITÉ

Il est ici rappelé que son notamment applicables les textes suivants :

- ◆ Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques ;
- ◆ Règlement de sécurité des établissements recevant du public arrêté du 25 juin 1980 modifié ;
- ◆ Normes NF C 15-100 : règles d'installations électriques de basse tension ;
- ◆ Normes NF C 15-150 : règles d'installations des lampes à décharge à haute tension.

Les matériels électriques doivent être :

- ◆ Soit conformes aux normes françaises ;
- ◆ Soit conformes aux normes harmonisées ;
- ◆ Soit conformes aux normes étrangères équivalentes dans la mesure où cette équivalence est reconnue par le Journal Officiel Français.

6.20.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article T 35 § 3 : Les installations semi-permanentes doivent aboutir dans chaque stand à un tableau ou coffret de livraison comprenant l'appareillage qui doit assurer les fonctions suivantes :

- ◆ Commande solidaire de tous les conducteurs actifs ;
- ◆ Protection contre les surintensités ;
- ◆ Protection contre les contacts indirects.

L'alimentation en énergie électrique des stands est réalisée à partir des installations fixes et semi-permanentes du site, mises en place et entretenues par le Palais des Festivals et des Congrès.

Chaque installation semi-permanente comprend, pour chaque stand, un câble d'alimentation et un coffret de livraison adaptés à la puissance demandée par chaque exposant et / ou organisateur.

Chaque branchement électrique ne pourra desservir qu'un seul stand sauf dérogation spécifique accordé par l'exploitant. L'énergie électrique est amenée sur le stand de chaque exposant par un câble d'alimentation terminé par un coffret électrique. Au-delà de ce coffret les installations particulières sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exposant par l'entreprise de son choix.

Chaque coffret comprend :

- ◆ Les coupures d'urgence ;
- ◆ La protection contre les surintensités ;
- ◆ La protection contre les contacts indirects (30mA).

Le coffret de livraison, capoté et verrouillé par le Palais des Festivals est équipé d'un dispositif de protection contre les surintensités et assure une protection contre les contacts indirects par un dispositif à courant différentiel résiduel de 30 mA.

Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être plombés et les bornes de différents appareils, à l'exception des bornes aval, doivent être rendues inaccessibles.

Le coffret dispose d'une borne de terre et de bornes ou de plages ou de raccordements sur lesquels l'Exposant doit connecter les installations électriques particulières de son stand.

Les tableaux électriques d'une puissance supérieure à 100 kVA devront être des équipements mis en place par le Palais des Festivals et des Congrès et constitués de matériels (disjoncteurs, sectionneurs, etc.) faisant l'objet d'un marquage CE. Ces tableaux feront l'objet de vérification annuelle par un organisme de contrôle agréé.

Si des équipements spécifiques aux stands doivent être installés par l'Organisateur, ils seront disposés dans des locaux coupe-feu 1h avec porte coupe-feu 1/2h et ventilée par des grilles à chicanes, ils ne doivent pas être installés sous des « stands à étages ».

Le Palais des Festivals et des Congrès doit pouvoir vérifier à tout moment les coffrets ou armoires électriques. Ceux-ci doivent être inaccessibles au public mais accessibles au personnel du stand.

La limite entre l'installation semi-permanente de distribution et l'installation particulière du stand se situe aux bornes ou aux plages de raccordement du coffret de livraison. Ce coffret est placé sous la garde de l'Exposant qui doit en vérifier périodiquement le bon fonctionnement et signaler toute défaillance à la permanence technique électricité du site.

Il appartient à l'Exposant de s'assurer que le dispositif courant différentiel-résiduel du coffret est suffisant au regard de la réglementation applicable à son installation électrique particulière et de signaler toute inadéquation à la permanence technique électricité du site.

6.20.3. CONDITIONS PARTICULIÈRES

- ◆ Adapter le matériel électrique et ses organes de liaison aux conditions d'influences externes les concernant. Les câbles d'alimentation électriques doivent être mis en œuvre en respectant les règles d'installation (norme NF C 15-100) notamment pour ce qui concerne leur cheminement dans les circulations, sous les planchers et sous les revêtements de sols.
- ◆ Disposer les connexions électriques à l'intérieur de boîtes de dérivation.
- ◆ Mettre hors de portée du public les appareils d'éclairage des stands comportant des lampes à halogène en les installant à une hauteur de 2,25 m au moins, ou en interposant un obstacle. Les tenir éloignés de matériaux inflammables et les fixer solidement.
- ◆ Assurer l'isolation électrique des électrodes et des conducteurs des enseignes lumineuses à haute tension.
- ◆ Assurer une protection mécanique de l'enseigne par un écran de qualité de réaction au feu M3 au moins. Identifier les circuits d'alimentation électrique et dissocier les câbles haute et basse tension et prévoir un dispositif de coupure d'urgence.

- ◆ Les canalisations alimentant les installations de sécurité doivent être indépendantes des autres canalisations électriques.
- ◆ Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP.
- ◆ Les canalisations peuvent être fixées aux aménagements provisoires des stands. S'il s'agit de câbles souples, ils doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 volts, les installations ne doivent gêner en aucun cas la libre circulation du public.
- ◆ Les socles des prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A. Tout appareil nécessitant une puissance nominale supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté. L'usage d'un seul adaptateur ou boîtier multiple alimenté à partir d'un socle fixe est autorisé.
- ◆ Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié individuellement au conducteur de protection principal du coffret de livraison ou de distribution du stand.
- ◆ Les appareils électriques de classe 0 ne sont pas admis sauf s'il s'agit de luminaires présentés au public dans le cadre de l'exposition et alimentés par des circuits comportant des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel de haute sensibilité.
- ◆ L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.
- ◆ Les lampes à décharge alimentées en haute tension doivent être installées conformément aux règles de la norme NF C 15-150, en particulier l'isolement des conducteurs les alimentant. Si elles sont enfermées dans des enveloppes isolantes, celles-ci doivent être constituées de matériaux de catégorie M3.
- ◆ Les appareils assurant l'éclairage dans les stands peuvent être mobiles, leur alimentation doit respecter les dispositions prescrites ci-dessus.
- ◆ Pour des besoins spécifiques, comme pour certaines machines, la sensibilité de l'interrupteur différentiel peut être augmenté jusqu'à 300 mA, sous les conditions suivantes :
 - o Seuls les coffrets mis en place par le Palais des Festivals et des Congrès ayant fait l'objet d'une vérification par un technicien compétent sont autorisés ;
 - o L'installation ne peut être mise en place que pour un équipement spécifique (une machine par exemple), en aucun cas, cette installation ne pourra alimenter d'autres équipements du stand
 - o Au-delà, de 300mA une vérification technique devra être réalisée par un organisme agréé.
- ◆ Il est rigoureusement interdit à un exposant d'alimenter en électricité un autre stand à partir du coffret de livraison situé sur son stand.
- ◆ L'installation électrique particulière doit être réalisée conformément à la norme NFC 15100 et aux dispositions de l'article T36 (installations particulières des stands) de l'arrêté du 18 novembre 1987.

6.20.4. PERMANENCE TECHNIQUE ÉLECTRIQUE

Pendant la mise sous tension des stands, le Palais des Festivals et des Congrès met un service de permanence technique électrique à la disposition de l'Organisateur et des exposants conformément à l'article T 33.

Ce service est seul habilité à intervenir sur les installations fixes et semi-permanentes de la manifestation.

Pendant la période d'ouverture de la manifestation au public, au moins un électricien est affecté à cette fonction.

6.21. SONORISATION

Dans le cas où l'Organisateur de la manifestation met en place une sonorisation commerciale couvrant l'ensemble de la surface de la manifestation, l'installation doit prévoir une ligne de télécommande reliée au poste central de contrôle permettant de diffuser prioritairement les messages de sécurité.

Afin d'éviter toute interférence, un ordre de priorité est établi entre les différentes sources, la sécurité étant toujours prioritaire.

6.22. INSTALLATIONS AU GAZ

En intérieur l'utilisation de gaz est interdite.

6.23. GÉNÉRATEURS DE FUMÉES

L'emploi de générateurs de fumées dans les halls peut être autorisés si :

- ◆ L'utilisation du générateur ne provoque pas le déclenchement intempestif du système de détection automatique d'incendie ;
- ◆ L'appareil est hors de portée du public ;
- ◆ Lors de l'utilisation du générateur, au moins deux foyers lumineux de l'éclairage de sécurité sont visibles en permanence ;
- ◆ Seuls les produits pour lesquels l'appareil a été conçu sont utilisés ; aucun adjuvant n'est rajouté au produit normalement utilisé ;
- ◆ En aucun cas, des produits inflammables ne sont être utilisés pour le nettoyage des appareils ;
- ◆ Le remplissage du générateur de fumées est effectué en dehors de la présence du public.

Nota : certains espaces sont équipés d'un système de détection incendie différé « passage du mode détection de fumée à thermovélocimétrique (chaleur) » permettant l'utilisation d'un générateur de fumée, néanmoins, l'ensemble des conditions édictées ci avant devront être respectées.

L'exposant utilisant le générateur devra transmettre à l'autorité administrative l'attestation de conformité à l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières (arrêté du 11 décembre 2009), accompagnée d'une note technique descriptive de l'appareil au moins 60 jours avant l'ouverture de la manifestation.

Dans tous les cas une demande devra être faite auprès du chargé de sécurité et du responsable sécurité de l'établissement pour autorisation.

6.24. LASERS

La mise en œuvre de lasers doit répondre aux conditions fixées par l'article T44 de l'arrêté du 18 novembre 1987 ainsi qu'aux dispositions prévues par l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations techniques particulières.

L'utilisation de lasers de classe 3 et 4 est interdite à l'intérieur des bâtiments.

L'emploi des lasers de classe 1 et 2 peuvent être autorisé après avis de la commission de sécurité et ce dans les conditions de la norme EN 60825 et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- ◆ Le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser ;
- ◆ L'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables ;
- ◆ L'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées ;
- ◆ Le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de classe I ou II (conformément à la norme NF C 20.030) ;
- ◆ Les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction à l'énergie calorifique dégagée par les faisceaux lumineux des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie ;
- ◆ Avant sa mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité compétente (administration) au moins 60 jours avant l'ouverture de la manifestation accompagnée :
 - D'une note technique accompagnée du plan de l'installation ;
 - D'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

Les machines comportant des lasers sous carter (découpe, lecture...), présentées à des fins d'exposition sont autorisées sans accord de l'autorité administrative. Néanmoins la notice de sécurité établie par le chargé de sécurité, devra en faire mention.

Dans tous les cas les dispositions du chapitre 4 de l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières (arrêté du 11 décembre 2009) seront respectées.

6.25. MACHINE À MOTEUR THERMIQUE OU À COMBUSTION

La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à l'Organisateur et à la commission de sécurité.

Dans tous les cas les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur de la salle.

Les réservoirs des moteurs présentés doivent être vidés ou munis de bouchons à clé les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon inaccessible.

Lorsque la force motrice est nécessaire pour actionner certains appareils présents dans les stands celle-ci doit être électrique toutefois les machines à moteurs thermiques ou à combustion sont autorisés sous réserves du respect des articles du règlement de sécurité après avis de la commission de sécurité.

6.26. MATÉRIEL UTILISANT DES SUBSTANCES RADIOACTIVES OU GÉNÉRATRICE DE RAYON X

Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'Exposant aux autorités administratives compétentes (copie au chargé de sécurité). La demande doit parvenir à ces dernières 60 jours au plus tard avant l'ouverture au public du salon :

- ◆ Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet « BDSC »
- ◆ Direction des Activités Industrielles et de Transport « ASN ».

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur des stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- ◆ 1 microcurie pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I ;
- ◆ 10 microcuries pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II ;
- ◆ 100 microcuries pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III.

En aggravation des dispositions de l'article T.21, les stands sur lesquels les substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux de catégorie M2.

L'autorisation de présenter sur des stands d'expositions des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- ◆ Éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons X et de l'échantillon à examiner ;
- ◆ Matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public ;
- ◆ Le débit d'exposition du rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 micro coulomb par kilogramme et par heure (1 milli röntgen par heure) à une distance de 0,10 mètre du foyer radiogène.

6.27. MATÉRIELS PRODUITS, GAZ INTERDIT

Sont interdits, conformément à l'article T45 de l'arrêté du 18 novembre 1987 :

- ◆ La distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
- ◆ Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- ◆ Les articles en celluloïd ;
- ◆ La présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- ◆ La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée à l'exploitant par l'autorité administrative compétente.

Par ailleurs, l'utilisation de tout engin volant motorisé ou télécommande par radio n'est pas autorisé sans accord des autorités administratives.

L'Exposant assure la pleine responsabilité des présentations et démonstrations qui sont réalisées sur son stand. Il prend toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

6.28. FLAMMES OU EFFETS SPÉCIAUX

L'utilisation de flammes nues, d'artifices, de bougies ou de scintillants sur barbes à papa ou gâteaux d'anniversaire etc... est interdite sur l'ensemble des niveaux sans une autorisation spécifique du Palais des Festivals et des Congrès. L'utilisation de générateur de fumée ou d'effets de brouillard dans les amphithéâtres ne peut avoir lieu sans accord au préalable du service de sécurité, qui pourra le cas échéant imposer des mesures compensatoires de sécurité, dans tous les cas l'utilisation de tels artifices devra respecter les dispositions prévues par l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations techniques particulières.

Lors des montages et démontages, les outils de menuiserie (scies ou ponceuses électriques etc....) devront obligatoirement avoir un sac de récupération pour la sciure.

6.29. UTILISATIONS D'ENGINS VOLANTS TÉLÉCOMMANDÉS

Les démonstrations ou utilisation de d'aéronefs télécommandés sont strictement interdites en intérieur dans les espaces non protégés en présence du public. En cas d'évolution en espace protégé, un dossier technique et une demande d'autorisation devra être proposée aux autorités administratives.

Les démonstrations en extérieur d'aéronefs télécommandés circulant sans personne à bord, sont interdites sur l'ensemble du site. Les demandes dans le cadre d'activités particulières devront être déclarées par l'Organisateur ou l'Exposant auprès des services de la DGAC et respecter les deux arrêtés relatifs aux aéronefs télé pilotés (l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord modifié par l'arrêté du 30 mars 2017).

6.30. PARASOLS

Tout parasol placé sur les terrasses des étages supérieurs devra être sécurisé au moyen d'une élingue afin de pouvoir éviter toute chute en contrebas et ce en complément du système de retenu principal.

6.31. ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

6.31.1. ACCESSIBILITÉ AUX STANDS

La pose de plancher au sol et dont l'épaisseur est supérieure à 3 cm nécessite que ce dernier soit équipé sur un emplacement « prioritairement sur son allée principale » de son pourtour d'un pan incliné dont le pourcentage peut-être de :

- Plancher supérieur à 2 centimètres jusqu'à 5 centimètres, pente d'une longueur équivalente à 3 fois la hauteur :
- Plancher supérieur à 5 centimètres pourcentage de 8% sur une longueur maximale de 2 mètres soit pour une hauteur de plancher pouvant aller jusqu'à 16 centimètres.
- Au-delà de 16 centimètres de hauteur les pentes devront avoir un pourcentage compris entre 4 et 5% avec des paliers de repos tous les 10 mètres.

6.31.2. ACCÈS TABLES, BANQUES, GUICHETS

La hauteur d'au moins un des guichets, tablettes etc., lorsqu'ils existent, doit être accessible aux personnes à mobilité réduite (passage des bras et des genoux).

Un emplacement aux dimensions minimales de 1,30 m x 0,80m est prévu devant ou à coté de chaque table, guichet, accessible.

TITRE 7

AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES EN EXTÉRIEUR ET ENSEMBLES DÉMONTABLES

7.1. ENSEMBLES DÉMONTABLES (arrêté du 25 juillet 2022)

7.1.1. Définition :

Structure provisoire (inférieure à 1 an) liée à une manifestation à caractère évènementiel, sportif, culturel, commercial ou touristique, constituée d'une ossature conçue pour pouvoir être montée et démontée de façon répétitive en vue d'utilisations temporaires.

Un ensemble démontable comprend :

- ◆ Les ossatures destinées à supporter des personnes (OP) ;
- ◆ Les ossatures d'équipements scéniques (OS), qui, dans le cadre d'un usage normal, ne sont pas destinées à supporter des personnes

7.2. CATÉGORISATION DES ENSEMBLES DÉMONTABLES :

7.2.1. Ossatures destinées à supporter des personnes (OP)

Les ossatures destinées à supporter des personnes sont classées en catégories en fonction de la hauteur de chute :

- ◆ Catégorie OP1 :
 - o Tribunes, scènes, plateformes, escaliers et rampes dont la hauteur de chute est inférieure à 1,20 mètre, calage compris ;
 - o Passerelles d'une portée maximale de 3 mètres dont la hauteur de chute est inférieure à 1,20 mètre, calage compris.
- ◆ Catégorie OP 2 :
 - o Tribunes, tours, escaliers et rampes dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 1,20 mètre et inférieure à 3,50 mètres, calage compris ;
 - o Scènes et plateformes dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 1,20 mètre et inférieure à 2 mètres, calage compris ;
 - o Passerelles d'une portée maximale de 3 mètres dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 1,20 mètre et inférieure à 3,50 mètres calage compris.
- ◆ Catégorie OP3 :
 - o Tribunes, tours, escaliers et rampes dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 3,50 mètres calage compris ;
 - o Scènes et plateformes dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 2 mètres, calage compris, passerelles d'une portée supérieure à 3 mètres ou dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 3,50 mètres calage compris.

7.2.2. Ossatures d'équipements scéniques (OS).

Les ossatures d'équipements scéniques sont classées en catégories selon le risque qu'elles représentent pour les personnes en cas de renversement ou d'effondrement, déterminé en fonction du point le plus haut d'implantation de l'ossature. Il s'agit notamment des couvertures de scène, des portiques, des totems, des grils techniques, des poutres, des tours de levage, des structures supportant les matériels de son, d'éclairage et de vidéo et les décors. Elles n'ont pas vocation à accueillir des personnes, sauf dans les phases de montage, de démontage, de réglage et de maintenance. Les hauteurs définies dans les catégories d'ossatures d'équipements scéniques sont mesurées à partir de la surface d'appui.

- ◆ Catégorie OS1 :
 - o Toutes les ossatures d'équipements scéniques dont le point le plus haut est inférieur à 3,50 mètres, calage compris.
- ◆ Catégorie OS2 :
 - o Toutes les ossatures d'équipements scéniques dont le point le plus haut est égal ou supérieur à 3,50 mètres et inférieur à 6,20 mètres, calage compris.
- ◆ Catégorie OS3 :
 - o Toutes les ossatures d'équipements scéniques dont le point le plus haut est égal ou supérieur à 6,20 mètres, calage compris.

- ◆ Vérification du montage (personnes qualifiées) :
 - o L'installateur établit une attestation de bon montage qui vaut document de vérification pour les ensembles démontables de catégories OP1 et OS1.
 - o L'organisateur fait procéder à la vérification notamment de la solidité et de la stabilité du montage des ensembles démontables de catégories OP2, OP3 et OS3 par un organisme accrédité pour la vérification du montage et l'inspection en exploitation.
 - o Les ensembles démontables de catégorie OP2 susceptible d'accueillir moins de 300 personnes ou d'une surface de moins de 500 m² ainsi que les ensembles démontables de catégorie OS2 sont vérifiés par un technicien compétent.
 - o L'organisme accrédité et le technicien compétent rédigent un rapport de vérification.
- ◆ Vérification, entretien et maintenance des installations électriques temporaires.

Lorsque leur puissance d'alimentation total excède 36 kVA, les installations électriques sont vérifiées avant leur mise en service par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article R. 4226-21 du code du travail.

Lorsque leur puissance d'alimentation est inférieure ou égale à 36 kVA, les installations sont vérifiées avant leur mise en service par un technicien compétent qui est une personne qualifiée au sens de l'article R. 4226-17 du code du travail. La personne qualifiée rédige son rapport dans les conditions prévues à l'article R. 4226-21 du code du travail.

- ◆ Si les conditions d'exploitation nécessitent une mise à l'état de repos de l'éclairage normal, un dispositif permettant instantanément le rallumage est prévu à un emplacement surveillé en permanence. Les dispositifs de coupure de l'éclairage sont mis hors de portée du public.
- ◆ L'éclairage normal est complété par un éclairage de sécurité assurant au minimum la fonction d'évacuation. L'éclairage d'évacuation est assuré :
 - o Soit par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité ;
 - o Soit par des blocs points lumineux alimentés par une source centralisée assurant une autonomie d'au moins une heure ;
 - o Soit par la combinaison des deux. S'il est envisagé de mettre l'installation d'éclairage normal hors tension, un dispositif de mise à l'état de repos de l'éclairage de sécurité est prévu.
 - o En exploitation, l'éclairage de sécurité assurant la fonction d'évacuation ne peut être mis à l'état de repos.
- ◆ Dispositions complémentaires à appliquer au montage et en exploitation :
 - o L'ensemble démontable est assemblé conformément à la notice technique.
 - o Après réparation ou modification d'un ensemble démontable de catégories OP2, OP3, OS2 et OS3, le contrôle de la solidité et de la stabilité est réalisé par un organisme agréé ou accrédité défini précédemment qui établit un rapport conclusif dont le contenu est précisé à l'annexe III. Le rapport est joint au dossier de sécurité.
 - o Après réparation ou modification d'un ensemble démontable de catégories OP1 et OS1, le fabricant atteste de sa solidité et de sa stabilité et joint le document au dossier de sécurité. A défaut, le contrôle de la solidité et de la stabilité est réalisé par un organisme agréé ou accrédité.
 - o La tribune démontable existante justifie des charges d'exploitation minimales suivantes :
- ◆ Tribunes Ossature et plancher : Charge verticale 5 kN/m²
- ◆ Garde-corps : Charge horizontale 1,7 kN/m

La capacité d'accueil des personnes admises sur un ensemble démontable est calculée en tenant compte, cumulativement :

- ◆ Du nombre de personnes assises sur des sièges ;
- ◆ Du nombre de personnes assises sur des bancs ou des gradins à raison de deux personnes par mètre linéaire ;
- ◆ Du nombre de personnes en station debout dans des zones réservées aux spectateurs en dehors des dégagements utilisés pour l'évacuation, à raison de trois personnes par mètre carré ;
- ◆ Du personnel déclaré par l'organisateur, susceptible d'être présent sur l'ensemble démontable.

L'organisateur prend les dispositions utiles pour contrôler l'accès de l'ensemble démontable destiné à supporter les personnes. Il limite l'effectif des personnes accueillies à la capacité de celui-ci, tel qu'il a été conçu et installé.

L'organisateur communique à l'installateur toutes les informations concernant la nature du support ou du sol sur lequel est prévue l'installation de l'ensemble démontable, notamment sa capacité portante.

Avant tout montage, l'organisateur s'assure avec l'installateur que la capacité portante des sols est compatible avec les descentes des charges et les déformations acceptables pour la structure.

L'organisateur s'assure également auprès du propriétaire du terrain que le sous-sol n'abrite pas de réseaux enterrés, de cavités ou de carrières susceptibles de compromettre le montage ou la stabilité de l'ensemble démontable.

Les informations relatives à la nature du sol sont jointes au dossier de sécurité (cahier des charges).

Dispositifs de protection contre les chutes.

- ◆ **Météorologie.** L'organisateur s'assure que les prévisions météorologiques permettent l'utilisation de l'ensemble démontable en toute sécurité. En particulier, il recueille les informations relatives à la vitesse de vent et aux précipitations attendues pendant la durée de la manifestation.
- ◆ L'ensemble démontable installé en plein air est évacué lorsque la vitesse de vent atteint la valeur d'exploitation définie dans la notice technique du fabricant ou dans la note de calcul spécifique à l'ensemble démontable concerné. A cet effet, l'organisateur s'assure de l'installation au point le plus élevé de l'ossature d'au moins un anémomètre pour tout ensemble démontable de catégories OP3, OS2 et OS3. L'anémomètre est relié à un dispositif permettant d'informer l'organisateur de la vitesse du vent en permanence.
- ◆ **Alarme et alerte :** L'organisateur prévoit un signal sonore d'évacuation générale des ensembles démontables destinés à accueillir des personnes (mégaphone, sonorisation ou équivalent). La diffusion du signal d'évacuation est précédée de l'arrêt du programme en cours et du rétablissement de l'éclairage normal. Ces actions peuvent être réalisées manuellement. Le signal sonore peut être complété par une diffusion d'un message visuel et sonore d'évacuation préenregistré.
- ◆ Un système d'alerte permet de demander immédiatement l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie.
- ◆ **Principe général de sécurité :** Les installations techniques et de sécurité de l'ensemble démontable ne dégradent pas le niveau de sécurité de l'établissement dans lequel elles s'implantent.
- ◆ **Equipements techniques suspendus :** Les dispositifs d'accroche des équipements techniques sont conçus et installés de façon à éviter tout risque de chute sur les personnes.
- ◆ **Dispositions générales :**
 - o Les points de fixation des dispositifs d'accroche pris sur la charpente ou la structure d'un bâtiment font l'objet d'une note de calcul spécifique.
 - o Les mesures relatives à l'alarme et à l'alerte sont précisées dans le dossier de sécurité.
 - o Moyens d'extinction. La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de six litres minimums, en nombre suffisant et judicieusement répartis, et par des extincteurs appropriés aux risques particuliers. Ils sont bien visibles et facilement accessibles.
 - o Des personnes, spécialement désignées par l'organisateur sont entraînées à la mise en œuvre des moyens d'extinction.
 - o **Objectif général** Le fabricant, l'installateur et l'organisateur sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que l'ensemble démontable est conçu, installé et entretenu en conformité avec les dispositions du présent arrêté. A cet effet, ils font procéder aux contrôles, vérifications et inspections nécessaires dans les conditions fixées par le présent titre.
 - o **Notice technique** Le fabricant de l'ensemble démontable ou de ses éléments constitutifs fournit une notice technique rédigée en français qui permet d'identifier toutes les pièces constitutives de la structure, leurs différentes configurations ainsi que les processus de montage et de démontage en toute sécurité.

- o Contrôle de la solidité et de la stabilité à la conception :
 - Avant leur première implantation, les ensembles démontables de catégories OP2, OP3, OS2 et OS3 font l'objet d'un contrôle de conception :
 - Soit par un organisme agréé par le ministère en charge de la construction ;
 - Soit par un organisme accrédité pour le contrôle de la conception des ensembles démontables. Ce contrôle est également requis en cas de modifications affectant la conception d'origine de ces ensembles démontables.
- o L'organisme agréé ou accrédité établit un rapport conclusif relatif à la solidité et à la stabilité de l'ensemble démontable qui prend la forme :
 - D'un avis sur modèle type lorsque l'ensemble démontable est conçu pour plusieurs configurations d'assemblage répertoriées dans la notice technique du fabricant ;
 - D'un avis sur dossier technique lorsqu'il n'existe pas d'avis sur modèle ou lorsque l'avis sur modèle ne prend pas en compte la configuration utilisée ;
- o Les ensembles démontables de catégories OPI et OSI font l'objet d'une déclaration du fabricant attestant du respect des dispositions relatives à la solidité et à la stabilité du présent arrêté.

7.3. CHAPITEAUX (CTS)

7.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les aménagements clos possédant une couverture souple, à usage d'activités de type T, de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives, etc. d'une surface supérieure à 16 mètres carrés, doivent respecter les dispositions particulières approuvées par l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministère de l'Intérieur.

Des liaisons avec les bâtiments existants peuvent être réalisées sans gêner la circulation sur les voies pompiers. Suivant leur longueur, cela impose pour ces chapiteaux :

- ◆ Les CTS distants de moins de 8 mètres sont classés comme un ensemble dont la catégorie et déterminée en fonction de l'effectif ;
- ◆ Soit un classement distinct lorsque la distance entre CTS est supérieure à 8 m.

Pour les chapiteaux et les structures pouvant accueillir plus de 50 personnes, **l'Organisateur** doit faire appel à un bureau de vérification. Le rapport du bureau de vérification doit porter sur les domaines suivants :

- ◆ La stabilité mécanique de l'ossature (montage et assemblage) ;
- ◆ La réaction au feu de l'enveloppe. En ce qui concerne les autres vérifications techniques (chauffage, électricité, moyens de secours, etc.), il est fait appel aux personnes ou aux organismes agréés, en application notamment des articles du Code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, dans certains cas exceptionnels nécessitant une intervention immédiate, le bureau de vérification peut formuler un premier avis dans les domaines précités. Cet avis ne se substitue pas à l'intervention des personnes ou des organismes agréés qui doit être effectuée dans un délai maximal de deux mois après la première admission au public.

Seules les dispositions des paragraphes 1 et 6 de l'article CTS 1, du paragraphe 2 de l'article CTS 5 et l'article CTS 37 s'appliquent aux établissements de plus de 16 mètres carrés, mais moins de 50 et désignés comme petits établissements, qui doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- ◆ Il existe deux sorties de 0,80 m de largeur au moins ;
- ◆ L'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2 ;
- ◆ Les installations électriques intérieures éventuelles comportent à leur origine, et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Une inspection doit être effectuée avant toute admission du public dans tous les établissements par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant, afin de s'assurer que rien ne vienne compromettre la sécurité des personnes.

Les CTS à étage devront faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès des autorités administratives pour demande de réception réglementaire.

7.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Il est ici rappelé que son notamment applicables les textes suivants :

- ◆ Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques ;
- ◆ Règlement de sécurité des établissements recevant du public arrêté du 25 juin 1980 modifié ;
- ◆ Normes NF C 15-100 : règles d'installations électriques de basse tension ;
- ◆ Normes NF C 15-150 : règles d'installations des lampes à décharge à haute tension.

7.5. VÉRIFICATIONS TECHNIQUES

- ◆ Vérifier la présence du service de sécurité incendie. Avant la première ouverture au public pour chaque nouvelle implantation, une inspection doit être réalisée dans les établissements dont l'effectif admissible du public est supérieur à 700 personnes.

Cette inspection consiste à vérifier le montage et le liaisonnement au sol de l'établissement, à contrôler la qualification du personnel constituant le service de sécurité incendie de la manifestation et à s'assurer du respect du présent règlement.

Lorsque l'effectif admissible du public est supérieur à 700 personnes mais inférieur ou égal à 2500 personnes, cette inspection sous la responsabilité de l'exploitant est réalisée par l'une des personnes ou organismes suivants :

- o Un organisme agréé de vérification technique CTS ;
- o Une personne titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) de monteur de structures mobiles ;
- o Une personne ayant reçu une formation dans le domaine du montage et de la sécurité incendie.
- o Une personne expérimentée dans le montage des chapiteaux, choisie parmi les employés permanents de l'établissement, reconnue compétente par l'exploitant et justifiant d'une expérience de plus d'une année dans l'assemblage et le montage du matériel inspecté.

Pour les établissements recevant plus de 2 500 personnes, cette inspection est réalisée par un organisme agréé de vérification technique CTS. L'inspection doit faire l'objet de la rédaction d'un rapport qui prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public.

Il est tenu à la disposition de l'autorité investie du pouvoir de police par l'Exploitant.

7.6. ENTRETIEN ET CONTRÔLE

Le Palais des Festivals et des Congrès exploite les terrains et bâtiments existant et extension et gère les lieux commercialement en mettant ces derniers à la disposition d'organisateur de manifestations de toute nature, notamment économiques, culturelles et sportives.

Le Palais des Festivals et des Congrès met à la disposition des organisateurs des installations conformes aux dispositions du présent règlement.

À cet effet, le Palais des Festivals et des Congrès s'assure que les installations et équipements de sécurité sont installés, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur de telle façon que le site mis à la disposition de l'Organisateur soit réputé en bon état d'usage. L'ensemble de ces installations est soumis aux vérifications techniques réglementaires d'un organisme agréé par le ministère de l'intérieur.

Avant chaque admission du public dans les établissements, un contrôle visuel doit être effectué par l'exploitant ou par une personne compétente qu'il a spécialement désignée. Ce contrôle doit permettre de :

- ◆ Détecter un désordre manifeste dans le montage ou dans le liaisonnement au sol ;
- ◆ Détecter un dysfonctionnement ou un risque particulier dans la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique ;
- ◆ Vérifier la vacuité des passages libres et des voies d'accès des secours ;
- ◆ Vérifier la présence du service de sécurité incendie. Avant la première ouverture au public pour chaque nouvelle implantation, une inspection doit être réalisée dans les établissements dont l'effectif admissible du public est supérieur à 700 personnes.

Cette inspection consiste à vérifier le montage et le liaisonnement au sol de l'établissement, à contrôler la qualification du personnel constituant le service de sécurité incendie de la manifestation et à s'assurer du respect du présent règlement.

Lorsque l'effectif admissible du public est supérieur à 700 personnes mais inférieur ou égal à 2 500 personnes, cette inspection sous la responsabilité de l'exploitant est réalisée par l'une des personnes ou organismes suivants :

- ◆ Un organisme agréé de vérification technique CTS ;
- ◆ Une personne titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) de monteur de structures mobiles ;
- ◆ Une personne ayant reçu une formation dans le domaine du montage et de la sécurité incendie.
- ◆ Une personne expérimentée dans le montage des chapiteaux, choisie parmi les employés permanents de l'établissement, reconnue compétente par l'exploitant et justifiant d'une expérience de plus d'une année dans l'assemblage et le montage du matériel inspecté.

Pour les établissements recevant plus de 2 500 personnes, cette inspection est réalisée par un organisme agréé de vérification technique CTS. L'inspection doit faire l'objet de la rédaction d'un rapport qui prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public.

Il est tenu à la disposition de l'autorité investie du pouvoir de police par l'exploitant.

7.7. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES CTS – STANDS À ÉTAGE – TERRASSES

Les espaces extérieurs sont réputés avoir un coefficient de taux de travail au sol susceptible d'accueillir des structures à étage (Rapport d'étude géotechnique annexé au registre de sécurité).

Pour tout autre lieu d'implantation de structures à étage, l'organisateur devra faire procéder à la détermination du taux de travail au sol par un bureau d'étude géotechnique (article CTS 59).

Chaque stand doit être équipé de moyens d'extinction, à savoir :

- Un extincteur à eau pulvérisée, placé au bas de chaque escalier
- Un extincteur de type CO₂ placé près du tableau électrique.

Si la surface du niveau en surélévation est supérieure à 50M², des moyens d'extinction appropriés supplémentaires doivent être servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

Chaque stand ne peut avoir qu'un seul niveau en surélévation et doit faire l'objet d'un rapport d'organisme agréé, attestant de la stabilité de l'ouvrage après montage sur le site. Un dossier complet doit être transmis au chargé de sécurité et un dossier de sécurité. Chaque stand ne peut avoir qu'un seul niveau en surélévation et doit faire l'objet d'un rapport d'organisme agréé, attestant de la stabilité de l'ouvrage après montage sur le site. Un dossier complet doit être transmis au chargé de sécurité.

Les niveaux en surélévation doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie de ces niveaux, à savoir :

- ◆ Jusqu'à 19 M² : 1 escalier de 0.90m
- ◆ De 20 à 50 M² : 2 escaliers, l'un de 0.90m, l'autre de 0.60m
- ◆ De 51 à 100 M² : soit 2 escaliers de 0.90m, soit 2 escaliers, l'un de 1.40m, l'autre de 0.60m
- ◆ De 101 à 200 M² : 2 escaliers, l'un de 1.40m et l'autre de 0.90m
- ◆ De 201 à 300 M² : 2 escaliers de 1.40m

7.7.1. MOYENS DE SECOURS

- Des moyens complémentaires d'extinction seront mis en place (chargé de sécurité) lorsque les terrasses RIVIERA ou/et extension complémentaires sont occupées ;
- Lors d'extensions extérieures la signalétique de sécurité devra être adaptée à l'événement (nombre – taille – hauteur...), comme ballon lumineux en extérieur ;
- Des moyens d'alarme composés de boîtiers d'alarme autonomes type 4 devront être disposés dans toutes les constructions ou espaces créés, l'alarme devra être audible de tout point de l'espace construit ;
- Des consignes devront être établies et rappelées chaque jour par le service de sécurité ;

7.8. STRUCTURES GONFLABLES (SG)

Les structures, dont les parois et la couverture sont constituées, en tout ou partie d'une enveloppe souple supportée par de l'air introduit sous pression, soit directement, soit par l'intermédiaire d'armatures gonflables et ce quel que soit l'effectif du public reçu, doivent respecter les dispositions particulières approuvées par arrêté du 6 janvier 1983 du ministère de l'Intérieur « réglementation extérieure ».

7.9. ÉTABLISSEMENT DE PLEIN AIR (PA)

Les aménagements de terrains de sports, stades, pistes de patinage, piscines, arènes, hippodromes, terrasses, espaces ou enceintes situés en plein air, dans lesquels l'effectif du public est supérieur à 300 personnes, doivent respecter les dispositions particulières approuvées par arrêté du 6 janvier 1983 du Ministère de l'Intérieur « réglementation extérieure ».

7.10. PANTIERO – GARE MARITIME – PORT

Lorsque les espaces PANTIERO – GARE MARITIME – PORT sont mis à disposition de la SEMEC pour une manifestation, le chargé de sécurité devra respecter les cahiers des charges propres aux sites et devra recevoir de la part du R.U.S. du site concerné une attestation de mise à disposition des surfaces. Cette attestation devra être impérativement annexée au dossier de sécurité déposé en mairie.

TITRE 8

DESCRIPTIF DES MOYENS DE SÉCURITÉ INCENDIE

8.1. COMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

Sous l'autorité d'un Responsable unique de sécurité (RUS), le service de sécurité est composé de la manière suivante :

- Un Responsable Sécurité SSIAP 3 minimum (RS) ;
- Un Poste Principal de Sécurité (PPS) ;
- Une équipe d'intervention.

8.2. COMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ

L'équipe sécurité est mise en place par le Palais des Festivals et des Congrès pour toutes les manifestations se déroulant sous sa compétence.

8.2.1. PC de sécurité - Périodes hors événements : SSIAP du Palais des Festivals.

- o 1 SSIAP 2 – 1 SSIAP 1.

8.2.2. PC de sécurité - Pour tous les types de manifestations :

- o 1 SSIAP 2 – 2 SSIAP 1 ► PPS

8.2.3. Equipe d'intervention :

SSIAP mis en place par le Palais des Festivals et des Congrès, à la charge de chaque de l'Organisateur :

ESPACES	SSIAP 2	SSIAP 1	OBSERVATIONS
1 zone d'alarme	1	1	
2 zones d'alarme	1	2	
3 zones d'alarme.	1	3	
4 zones d'alarme.	1	4	
5 zones d'alarme.	1	5	
Veille de l'ouverture		2	
Pendant démontage		2	J+1 *en fonction de l'évaluation des risques la prolongation de la surveillance peut être augmentée.
Grand Auditorium Louis Lumière		2	+ 1 SSIAP1 pour zone PMR
Théâtre Debussy.		1	
Pantiero ou Pantiero + Gare Maritime.		2	
Parvis ou Parvis + Gare Maritime.		2	
Zone de stockage.		1	
Lérins.		2	
Terrasse Lérins.		2	
Terrasse + Lérins.		4	
Autres terrasses avec construction		1	Sur avis du R.U.S & Chargé de sécurité
Soirée ou cocktail privé.		1	
Occupation du Night-Club pour une soirée privée liée à la manifestation		1	
Occupation du Casino pour une soirée privée liée à la manifestation		1	

Nota : Les zones d'alarmes sont définies au titre 1 « occupation des espaces » et plan des zones en annexe 3.

Pour rappel les zones d'alarmes sont : Rue intérieur – Debussy – Grand Auditorium – 1er sous-sol – RIVIERA LERINS.

8.3. MISSIONS DES SSIAP DÉPLOYÉS SUR LE TERRAIN

8.3.1. Équipe d'intervention :

Outre les missions d'intervention et de levée de doute, le service de sécurité est chargé de l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement, il a notamment en charge :

- o D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- o D'assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité ;
- o D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie, y compris dans les locaux non occupés ;
- o De faire appliquer les consignes en cas d'incendie ;
- o De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
- o De veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection incendie ;
- o De signaler tous les dysfonctionnements, anomalies ou indisponibilités ;
- o De mettre en œuvre les moyens de secours à disposition (extincteurs, RIA) ;
- o D'alerter le service central de sécurité ;
- o De participer à l'organisation de l'évacuation du public ;
- o De faire respecter l'interdiction de fumer.

8.3.2. Service complémentaire

- o S'assurer que les moyens de secours soient accessibles et en état de fonctionnements ;
- o Faire respecter l'interdiction de fumer ;
- o Alerter le service central de sécurité ;
- o Participer à l'organisation et l'évacuation du public ;
- o Mettre en œuvre les moyens de secours à disposition (extincteurs, RIA) ;

8.4. PROCÉDURE D'ACTION DES ÉQUIPES DE SÉCURITÉ

Lors d'événements majeurs se situant sur les espaces du Palais des Festivals ou/et sur les espaces mis à disposition de la SEMEC, une réunion de coordination de moyens de secours (SSIAP palais – SSIAP organisateur – Pompiers de la Ville de Cannes – DPS – Elus de la Ville de Cannes) sera organisée sous la responsabilité du Directeur Unique de Sécurité du Palais. Cette réunion a pour objet de définir les missions de chacun, d'établir une chaîne de commandement et de rendre compte des incidents aux autorités du Palais, locales et administratives.

Un listing des principaux intervenants ou contacts sera établi par la SEMEC.

Le service de sécurité dispose d'un canal dédié (n°3), lors de manifestation spécifique ou de mise en place d'un service médical ou de sécurité un moyen de communication radio sera fourni afin d'assurer une communication entre les entités.

Procédures établies et consignées au Poste principal de sécurité.

8.5. POSTE PRINCIPAL DE SÉCURITÉ

Le Poste principal de sécurité est situé au rez-de-chaussée coté entrée des artistes.

8.6. ALARME PAR SIGNAL SONORE

Les espaces expositions et événementiels sont couverts par une sonorisation générale avec message parlé. Depuis le Poste Principal de Sécurité, peuvent être diffusés en cas de besoin, pour chaque espace des messages d'évacuation parlés ou enregistrés.

Après temporisation, l'ordre d'évacuation sera donné par diffusion d'un message préenregistré sur le réseau de sonorisation et par l'alarme générale pendant 5 minutes minimum.

Toutes dispositions devront être prises pour que ce message soit audible en toutes circonstances.

8.7. ALERTE

En application de l'article MS 70 de l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, la liaison entre le Poste Principal de Sécurité « PPS » et le centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers territorialement compétent est réalisée par une ligne téléphonique directe de type « TAU ».

8.8. ALERTE INTERNE

À partir de téléphones muraux :

- ◆ PPS incendie : 2625 - 2624
- ◆ PC sureté : 2626

8.9. BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE

- ◆ Réseau privé : 6
- ◆ Réseau public : 4

8.10. COLONNES SÈCHES : 9 colonnes sèches desservent :

- ◆ N° 1 Grand auditorium R+1 à R+6 ;
- ◆ N° 2B niveaux -1 et -2 ;
- ◆ N° 2H niveaux 1, 2, 4, 5 et 6 ;
- ◆ N° 3 niveau -1 ;
- ◆ N° 4 Théâtre Debussy niveaux 1, 2, 4, 5 et 6 ;
- ◆ N° 5 niveaux -1 et -2 ;
- ◆ N° 6 niveaux -1 et -2 ;
- ◆ N° 7 niveaux 1, 3 et 4 ;
- ◆ N° 8 niveaux 1, 2, 3, 4 et 6.

8.11. ALIMENTATION EN EAU INCENDIE

Le débit global disponible permet l'alimentation simultanée :

- ◆ Du réseau sprinkler ;
- ◆ Des RIA ;
- ◆ De l'utilisation normale.

Le site dispose d'un réseau propre venant de l'alimentation de la ville, le réseau sprinkler possède 2 bâches de 127 et 30 mètres cubes, le réseau RIA possède une bâche de 5 mètres cubes, les 2 réseaux sont réalimentés en permanence par l'alimentation de la ville.

8.12. EXTINCTION AUTOMATIQUE À EAU

8 postes assurent la protection des espaces sprinklés.

8.13. DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Des installations de détection automatique d'incendie couvrent :

- ◆ Les espaces événementiels ;
- ◆ Les entités annexes (casino – night-club – office de tourisme) ;
- ◆ Les locaux techniques.

8.14. ROBINETS D'INCENDIE ARMÉS (RIA)

L'ensemble des espaces est couvert par 125 RIA

8.15. EXTINCTEURS

Les extincteurs portatifs de types appropriés sont installés dans les espaces événementiels ainsi que dans les parties communes. Un complément peut être imposé par les autorités administratives, ce complément est mis en place par la SEMEC.

Les extincteurs prévus pour les CTS, stands et stands à étage sont mis en place par la SEMEC

8.16. DÉSENFUMAGE

Un désenfumage est réalisé dans tous les espaces événementiels de plus de 300 mètres carrés.

8.17. FORMATION DES PERSONNELS

Les agents sont régulièrement formés en interne et sont à jour de leur recyclage SSIAP.

8.18. CONSIGNES D'ÉVACUATION

8.18.1. Incendie :

- En cas d'alarme incendie, les SSIAP Palais assureront la mise en sécurité de la zone sinistrée, (intervention – protection) et s'assureront avec les SSIAP mis en place par l'organisateur, que l'intégralité de la ZA concernée ai été évacuée.

8.18.2. Tsunami :

- Avant chaque manifestation les consignes TSUNAMI seront rappelées aux agents SSIAP du Palais et de l'organisateur.
- Un mégaphone sera disposé dans chaque CTS ou construction extérieure.
- Afin de ne pas entraver la bonne mise en sécurité du public, l'alarme incendie ne sera pas déclenchée, seule la sirène et les messages vocaux diffusés par la Ville et par la sonorisation du Palais assureront l'évacuation du public.
- Des moyens sonores propres au Palais seront mis en place afin de guider le public sur les espaces à rejoindre.

ANNEXES

ANNEXE 1

EFFECTIFS PAR ESPACE

Palais	Espaces	Surface m ²	Nb place	Effectif maximum type T	Effectif maximum autres types	Observations
Niveau 6	PMR Grand Auditorium	/	12	/	12	
	Terrasse	800	/	/	800	
Niveau 5	Foyer – C+5	424	/	424	500	
	Foyer Terrasse et Verrière Californie	370	/	370	370	
	Mezzanine Pierre Viot	50	/	/	50	300 en type L cumulé avec le Salon Pierre Viot
	Bureaux B+5	/	30	/	30	
	Salle Hi5 « HI 5»		447	/	447	Configuration Festival sinon 350
Niveau 4	Salon des Ambassadeurs	1127	/	1 127	2 500	Effectif limité à 3100 personnes maximum en cas d'utilisation des 3 espaces (31 UP en dégagement)
	Terrasse des Ambassadeurs	353	/	/		
	Foyer des Ambassadeurs	595	/	595	1000	
	Auditorium I	80	/	80	80	
	Auditorium J	80	/	80	80	
	Auditorium K	/	147	/	147	
	Salon Pierre Viot	146	/	146	250	300 en type L cumulé avec la mezzanine Pierre Viot
	Bureau B+4	/	30	/	30	
	Terrasse Suquet	/	/	/	100	
	Terrasse E4	/	/	/	100	
Niveau 3	Foyer Presse	1 247	/	1 247	1 700	
	Salle de rédaction 1	191	/	/	199	
	Salle de rédaction 2	119	/	/	119	
	Salle de rédaction 3	83	/	/	83	
	Salle de presse	243	/	/	243	
	Auditorium Jean Mineur	242	/	/	242	
	Auditorium B	41	/	/	40	
	Auditorium C	45	/	/	40	
	Auditorium D	45	/	/	40	
	Auditorium E	41	/	/	40	
	Auditorium F	37	/	/	40	
	Auditorium G	37	/	/	40	
	Auditorium H	50	/	/	50	
	Espace B+3	347	/	347	400	
	Foyer Balcon Grand Auditorium	486	/	486	950	Le foyer ne peut être utilisé en type T ou L lorsque le G.A Louis lumière est occupé en totalité – Le foyer balcon peut être utilisé lorsque le GA est occupé en demi jauge.
	Foyer Balcon Debussy	558	/	558	1 000	Le foyer ne peut être utilisé en type T ou L lorsque le Théâtre Debussy est occupé en totalité .
Night-Club	375	/	/	497	Gestion Le Majestic	
Terrasse coté Night-Club	/	/	/	75		

ANNEXE 1

EFFECTIFS PAR ESPACE

Palais	Espaces	Surface m ²	Nb place	Effectif maximum type T	Effectif maximum autres types	Observations
3 & 1	Grand Auditorium Louis Lumière	/	2309	/	2 309	Le G.A ne peut être utilisé lorsque les foyer balcon ou orchestre G.A est occupé en type T ou L.
	Théâtre Debussy	/	1068	/	1 068	Le Théâtre Debussy ne peut être utilisé lorsque les foyer balcon ou orchestre T.B est occupé en type T ou L.
Niveau 2	Loges	/	/	/	95	
	Administration Casino	/	/	/	80	
Niveau 1	Foyer orchestre G Auditorium	780	/	780	1 550	Les foyers ne peuvent être utilisés en type T ou L lorsque les Théâtres sont occupés.
	Foyer orchestre T. Debussy	860	/	860	1 700	
	Espace Toscan du Plantier	170	/	170	350	
	Espace Ortéga et rue Interne	410	/	410	500	
	Casino Code du travail	/	/	/	30	
Niveaux 1 - 0	Bureaux organisateurs	/	/	/	60	
Niveau 0	Hall méditerranée	960	/	960	1 000	
	Casino	/	/	/	3 041	
	Office du tourisme	/	/	/	100	
Niveau - 1	Zone 1 à 3	13 716	/	7 000	7 000	Effectif limité à 7 000 « enfouissement »
Tous	Code du travail	195	/	/	195	
Tous	Prestataires	50	/	/	50	

Riviera Lerins	Espaces	Surface m ²	Nb place	Effectif maximum type T	Effectif maximum type L/N	Observations
Niveau 1	Lerins	2 150	/	2 150	3 200	
	Terrasse	1 295		1 295	4 750	
	Lerins + terrasse				4 750	
Niveau 0	Riviera	6 877		6 877	7 000 Avec terrasse 7 840	Effectif limité à 7000 (15 dégagements) en cas d'utilisation des 4 terrasses de 90 mètres carrés chacune, l'effectif admissible sera de 7360 personnes. Chaque terrasse dispose de 2 escaliers de 2 UP 7 360 avec terrasses existantes 7 840 avec extensions

Effectif 41 773

Noir : non comptabilisé ► doublon

ANNEXE 2

EFFECTIFS ET DÉGAGEMENTS

RUE INTÉRIEURE

NIVEAU 5	TYPE T	TYPE L		DÉGAGEMENTS DES ESPACES en rouge escaliers donnant directement à l'extérieur					
		EFFECTIF MAXI PAR GROUPE D'ESPACES LIMITÉ CDC	EFFECTIF MAXI PAR GROUPE D'ESPACES	DÉGAGEMENTS ESPACE THÉORIQUES	DÉGAGEMENTS ESPACE RÉALISÉS	UNITÉ PASSAGE THÉORIQUES	UNITÉ PASSAGE ESPACE RÉALISÉS	N° DÉGAGEMENTS	UP PAR DÉGAGEMENT
FOYER C5	424	500	500	2	2	6	6	C 22 C 23	3 3
TERRASSE CALIFORNIE	100	370	370	2	2	1	1	F1 5C vers I5 F1	1 1
FOYER ET TERRASSE CALIFORNIE	270 + 100			2	2	5	4	F1 5A F1 5B	2 2

EFFECTIF TOTAL : **870**

NIVEAU 4	TYPE T	TYPE L		DÉGAGEMENTS DES ESPACES en rouge escaliers donnant directement à l'extérieur					
		EFFECTIF MAXI PAR GROUPE D'ESPACES LIMITÉ CDC	EFFECTIF MAXI PAR GROUPE D'ESPACES	DÉGAGEMENTS ESPACE THÉORIQUES	DÉGAGEMENTS ESPACE RÉALISÉS	UNITÉ PASSAGE THÉORIQUES	UNITÉ PASSAGE ESPACE RÉALISÉS	N° DÉGAGEMENTS	UP PAR DÉGAGEMENT
LES AMBASSADEURS	1127	2500	3100	8	12	30	30	C 17	1
TERRASSE AMBASSADEUR	353							C 18	1
								C 19	1
								C 20	1
								C 21	1
								F1 4A	3
								PS 4.4	6
								PS 4.5	6
		1000						PS 4.2	4
FOYER AMBASSADEURS	595							PS 4.3	2
								PS 4.6	2
								PS 4.7	2
AUDITORIUM I	80	307	307	2	2	2	3	14 F6	2
AUDITORIUM J	80			2	2	2	3	14 F4	2
								14 F3	2
AUDITORIUM K	147			2	3	2	3	14 F1	2
								14 F8	2

EFFECTIF TOTAL : **3407**

DEGAGEMENTS DE LA ZONE PAR NIVEAU

EFFECTIF DÉGAGEANT PAR L'INTÉRIEUR	DÉGAGEANT THÉORIQUES	DÉGAGEANT RÉALISÉS	UP. THÉORIQUES	UP. RÉALISÉS	CAPACITÉS RESTANTE DES DÉGAGEMENTS	OBSERVATIONS
770	3	5	8	11	C 23 = 100	C 11 - C 12 = 1 UP non comptabilisées
						F1 C3, dégagement par le foyer californie pour évacuation vers F1
					F1 5A = 130	Verrière Californie 100 mètres carrés 100 de la terrasse déjà comté Escaliers centraux F1 5A et B possèdent chacun 2 UP. 270 personnes par F1

DEGAGEMENTS DE LA ZONE PAR NIVEAU

EFFECTIF DÉGAGEANT PAR L'INTÉRIEUR	DÉGAGEANT THÉORIQUES	DÉGAGEANT RÉALISÉS	UP. THÉORIQUES	UP. RÉALISÉS	CAPACITÉS RESTANTE DES DÉGAGEMENTS	OBSERVATIONS
300	8	14	34	34	F1 4A et B = 230	5 portes fenêtres de 2 UP donnant sur la salle des Ambassadeurs permettent l'évacuation de la terrasse Salle des Ambassadeurs + foyer, effectif limité à 3000 Salle des Ambassadeurs + foyer + terrasse, effectif limité à 3000 300 personnes par F1 4A et B (8 UP) 600 personnes évacuent du salon vers le foyer
					PS 4.8 ou 4.9 = 493	Dégagement par PS 4.8 et 4.9 totalisant 4 UP pour 307 personnes, cage d'escalier de 4 UP + Possibilité dégagement F1

ANNEXE 2

EFFECTIFS ET DÉGAGEMENTS

RUE INTÉRIEURE

NIVEAU 3	TYPE T	TYPE L		DÉGAGEMENTS DES ESPACES en rouge escaliers donnant directement à l'extérieur					
		EFFECTIF MAXI PAR GROUPE D'ESPACES LIMITÉ CDC	EFFECTIF MAXI PAR GROUPE D'ESPACES	DÉGAGEMENTS ESPACE THÉORIQUES	DÉGAGEMENTS ESPACE RÉALISÉS	UNITÉ PASSAGE THÉORIQUES	UNITÉ PASSAGE ESPACE RÉALISÉS	N° DÉGAGEMENTS	UP PAR DÉGAGEMENT
FOYER PRESSE	1247	1700	1700	4	7	20	20	PS. 3.1 PS. 3.2 PS 3.13 PS 3.14 F1 3A	2 2 12 2 8
SALLE RÉDACTION 1	199	199	644	2	3	3	6	I3 C7 I3 C9 I3 C10	2 2 2
SALLE RÉDACTION 2	119	119		2	2	3	4	I3 C13 I3 C4	2 2
SALLE RÉDACTION 3	83	83		2	2	2	4	I3C8 I3C4	2 2
SALLE DE PRESSE	243	243		2	2	4	8	I3C11 I3C12 I3C5 I3C6	2 2 2 2
AUDITORIUM (A) JEAN MINEUR	242	242	532	2	4	4	4	I3 F3 I3 F6	2 2
AUDITORIUM B	41	40		1 + acc	1*	2	2	I3 F7	2
AUDITORIUM C	45	40		1 + acc	1*	2	2	I3 F8	2
AUDITORIUM D	45	40		1 + acc	1*	2	2	I3 F9	2
AUDITORIUM E	41	40		1 + acc	1*	2	2	I3 F10	2
AUDITORIUM F	37	40		1 + acc	1*	2	2	I3 F13	2
AUDITORIUM G	37	40		1 + acc	1*	2	2	I3 F12	2
AUDITORIUM H	50	50		1 + acc	1*	2	2	I3 F11	2

EFFECTIF TOTAL :

2876

DEGAGEMENTS DE LA ZONE PAR NIVEAU

EFFECTIF DÉGAGEANT PAR L'INTÉRIEUR	DÉGAGEANT THÉORIQUES	DÉGAGEANT RÉALISÉS	UP. THÉORIQUES	UP. RÉALISÉS	CAPACITÉS RESTANTE DES DÉGAGEMENTS	OBSERVATIONS
0	7	8	29	32	F1 3A = 230	<p>Dégagement de l'espace par PS 3.1 - PS 3.2 - PS 3.13 - PS 3.14 - PS 3.15 - I3 C15 soit 6 dégagements totalisant 26 UP</p> <p>Dégagements I3 C4 - I3 C5 - I3 C6 - I3 C7 donnant vers la PS 3.15 et I3 C15 totalisant 6 UP</p> <p>Escalier F1 3A non comptabilisé</p>
					0	<p>Évacuation des auditoriums par les PS 3.7 et 3.8 soit 6 UP (continuité des escaliers 4.9 et 4.8) pour 2 cages d'escaliers de 4 UP d'une capacité d'accueil restante de 493</p> <p>*mesure dérogatoire validée (notice sécurité novembre 1980 article 10.6)</p>

ANNEXE 2

EFFECTIFS ET DÉGAGEMENTS

RUE INTÉRIEURE

NIVEAU 1	TYPE T	TYPE L		DÉGAGEMENTS DES ESPACES en rouge escaliers donnant directement à l'extérieur					
LIEUX	SURFACE PLACES EFFECTIFS	EFFECTIF MAXI PAR GROUPE D'ESPACES LIMITÉ CDC	EFFECTIF MAXI PAR GROUPE D'ESPACES	DÉGAGEMENTS ESPACE THÉORIQUES	DÉGAGEMENTS ESPACE RÉALISÉS	UNITÉ PASSAGE THÉORIQUES	UNITÉ PASSAGE ESPACE RÉALISÉS	N° DÉGAGEMENTS	UP PAR DÉGAGEMENT
ESPACE TOSCAN DU PLANTIER	170	350	850	2	4	3	10	PS 1.9 PS 1.10 PS 1.11 PS 1.12	2 3 3 2
ESPACE ORTEGA ET RUE INTERNE	410	500		2	2	6	10	F1 1A F1 1B	5 5

EFFECTIF TOTAL :

850

DEGAGEMENTS DE LA ZONE PAR NIVEAU

EFFECTIF DÉGAGEANT PAR L'INTÉRIEUR	DÉGAGEANT THÉORIQUES	DÉGAGEANT RÉALISÉS	UP. THÉORIQUES	UP. RÉALISÉS	CAPACITÉS RESTANTE DES DÉGAGEMENTS	OBSERVATIONS
50	3	6	9	20	0	Évacuation par escalier central F1 de 10 UP donnant directement sur l'extérieur 230 (effectifs restant) + 200 (UP supplémentaires soit 430 personnes)

EFFECTIF ZA RUE INTÉRIEURE

8003

ANNEXE 2

EFFECTIFS ET DÉGAGEMENTS

GRAND AUDITORIUM

NIVEAU	LIEUX	TYPE T SURFACE PLACES EFFECTIFS	TYPE L		DEGAGEMENTS DES ESPACES en rouge escaliers donnant directement à l'extérieur					
			EFFECTIF MAXI PAR GROUPE D'ESPACES LIMITÉ CDC	EFFECTIF MAXI PAR GROUPE D'ESPACES	DÉGAGEMENTS ESPACE THÉORIQUES	DÉGAGEMENTS ESPACE RÉALISÉS	UNITÉ PASSAGE THÉORIQUES	UNITÉ PASSAGE ESPACE RÉALISÉS	N° DÉGAGEMENTS	UP PAR DÉGAGEMENT
6	THÉÂTRE GRAND AUDI PMR	12	12	12	1	1	1	1	ASC	1
5	MEZZANINE PIERRE VIOT	50	50	300	2	2	4	10	D2 PS 1.14	1 9
4	SALON PIERRE VIOT	146	250							
5	ZONE BUREAUX B+5	30	30	30	2	2	2	2	EX B7	1 1
4	ZONE BUREAUX B+4	30	30	30	2	2	2	2	EX B6	1 1
3	ESPACE B3	347	400	400	2	2	5	5	PS 3.4 B6	3 2
3	FOYER BALCON GRAND AUDI	486	950	2500	3	3	10	12	D3 D7 D2 Ter	4 4 4
1	FOYER ORCHESTRE ET VERRIERE GRAND AUDITORIUM	780	1550		4	7	16	32	PS 1 PS 1.7A PS 1.7BàD PS 1.7E PS 1.8 PS 1.13 PS 1.14	6 2 9 2 2 2 9
2	LOGES	95	95	95	2	2	2	4	I2 A1 PS 2.1	2 2
1&3	THÉÂTRE LOUIS LUMIERE GRAND AUDITORIUM	2309	2309	2309	5	8	24	32	PS 1 PS 1.7A PS 1.7BàD PS 1.7E PS 1.8 PS 1.13 PS 1.14	6 2 9 2 2 2 9
0&1	BUREAUX ORGANISATEURS	60	60	60	2	3	2	3	PS 0.22 Sans	2 1
0	HALL MEDI- TERRANEE	960	1000	1000	3	3	10	14	PS 020 PS 021 PS 0-1	4 6 4

EFFECTIF TOTAL :

4415

DEGAGEMENTS DE LA ZONE PAR NIVEAU

EFFECTIF
DÉGAGEANT
PAR L'INTÉRIEUR

DÉGAGEANT
THÉORIQUES

DÉGAGEANT
RÉALISÉS

UP.
THÉORIQUES

UP.
RÉALISÉS

CAPACITÉS
RESTANTE DES
DÉGAGEMENTS

OBSERVATIONS

12

1

1

9

20

Emplacement PMR

0

2

2

4

10

PS 1,14
600

La mezzanine rejoint le niveau 1 par l'escalier interne et peut évacuer par la PS 14

86
30

2

2

2

2

B6
170

Effectif dégageant par le rez-de-chaussée E0 C11 donnant sur l'extérieur voie échelle.

86
100

2

2

5

5

B6
70

950

3

3

10

12

D3 ou D7
250

Les dégagements du foyer balcon donnent dans le foyer orchestre et évacuent par les PS

0

6

7

25

32

Effectif évacuant par les 7 PS

Les foyers Louis Lumière ne peuvent accueillir du type T lorsque le théâtre est occupé

0

2

2

2

4

I2 A1
100

I2 A1 vers EP 2A

0

5

8

24

32

0

Le théâtre ne peut être occupé lorsque les foyers sont en type T
Dégagements du GA :
Balcon 4 Dég
totalisant 12 UP

0

2

3

2

3

0

0

3

3

10

14

0

ANNEXE 2

EFFECTIFS ET DÉGAGEMENTS

THÉÂTRE DEBUSSY

NIVEAU	LIEUX	TYPE T SURFACE PLACES EFFECTIFS	TYPE L EFFECTIF MAXI PAR GROUPE D'ESPACES LIMITÉ CDC	DEGAGEMENTS DES ESPACES en rouge escaliers donnant directement à l'extérieur					N° DÉGAGEMENTS	UP PAR DÉGAGEMENT
				DÉGAGEMENTS ESPACE THÉORIQUES	DÉGAGEMENTS ESPACE RÉALISÉS	UNITÉ PASSAGE THÉORIQUES	UNITÉ PASSAGE ESPACE RÉALISÉS			
5	HI 5	447	447	2	3	6	6	E 4 E 11 I5 E3	2 2 2	
3	FOYER BALCON DEBUSSY	558	1000	3	3	10	10	PS 1.4 PS 3.11 PS 3.10	4 3 3	
3	NIGHT CLUB	497	497	2	3	6	7	I3 A1 I3 A5 I3 A6	3 2 2	
1&3	THÉÂTRE CLAUDE DEBUSSY	1068	1068	4	10	11	37	E 4 PS 1.4 PS 3.11 PS 3.10 PS 1.5 PS 1.6F PS 1.6BàE PS 1.6A PS 1.2 PS 1.3A PS 1.3B	3 4 3 3 2 2 6 2 3 3 3	
2	ADMINISTRATION CASINO	80	80	2	2	2	5	E 5 C 12	3 2	
1	CASINO CODE DU TRAVAIL	30	30	2	2	2	2	C 15 C 16	1 1	
1	FOYER ORCHESTRE DEBUSSY	860	1700	5	7	17	24	PS 1.5 PS 1.6F PS 1.6BàE PS 1.6A PS 1.2 PS 1.3A PS 1.3B	2 2 9 2 3 3 3	
0	CASINO ERP	3041	3041	8	11	31	39	E0 C6 E0 C7 E0 C8 E0 C9 E0 C10 E0 A5 E0 A4 E0 A1 E0 A2 E0 E4 EO E3Bis	4 3 2 3 4 3 8 4 3 2 3	
0	OFFICE DU TOURISME	100	100	2	4	2	10	I0 E5 PS 0.11B PS 0.11A Sans	1 4 4 1	

EFFECTIF TOTAL :

6895

DEGAGEMENTS DE LA ZONE PAR NIVEAU						OBSERVATIONS
EFFECTIF DÉGAGEANT PAR L'INTÉRIEUR	DÉGAGEANT THÉORIQUES	DÉGAGEANT RÉALISÉS	UP. THÉORIQUES	UP. RÉALISÉS	CAPACITÉS RESTANTE DES DÉGAGEMENTS	
247	2	3	6	6	F1 = 600	Vers RDC PS 1.4 - 1.5 - 1.6 Vers Terrasse 3 Vers F1 5A 8 UP ZA Rue Int
0	3	3	10	10		Pas d'occupation type T si théâtre Debussy occupé
0	2	3	6	7		Vers Escalier Port (EP) 3A Vers EP 3B Vers EP 3B
0	4	10	11	37		Dégagements TB Balcon 3 Dég totalisant 8 UP Orchestre 4 Dég totalisant 8 UP Pas d'occupation théâtre Debussy si type T Balcon ou Orchestre Debussy E4 non comptabilisée
110	2	3	3	7		Vers E0 A1, E0 A2, et E0 C6 à C10
0	5	7	17	24		Pas d'occupation type T si théâtre Debussy occupé
0	8	11	31	39		
0	2	4	2	10		

ANNEXE 2

EFFECTIFS ET DÉGAGEMENTS

NIVEAU -1

LIEUX	TYPE T SURFACE PLACES EFFECTIFS	TYPE L EFFECTIF MAXI PAR GROUPE D'ESPACES LIMITÉ CDC	DÉGAGEMENTS DES ESPACES en rouge escaliers donnant directement à l'extérieur					N° DÉGAGEMENTS	UP PAR DÉGAGEMENT	OBSERVATIONS
			DÉGAGEMENTS ESPACE THÉORIQUES	DÉGAGEMENTS ESPACE RÉALISÉS	UNITÉ PASSAGE THÉORIQUES	UNITÉ PASSAGE ESPACE RÉALISÉS				
ZONE 1	3175							PS 01 9.2 PS 01 9.1 PS 01 7.1 PS 01 3.3 PS 01 3.2 PS 01 3.1 PS 01 7	4 2 4 2 4 4 4	Effectif limité à 7000 personnes quelque soit le type de manifestation Enfouissement 30% réglementaion avant 1980
ZONE 2	6345	7000	15	27	70	99	PS 01 12.1 PS 01 16 PS 01 18 PS 01 11 PS 01 12 PS 01 20 PS 01 24 PS 01 26 PS 01 28 PS 01 25 PS 01 21 PS 01 19 PS 01 15 PS 01 13	4 4 4 4 4 2 3 4 4 4 4 4 3 3		
ZONE 3	3656						PS 01 8.1 PS 01 4.1 PS 01 4.2 PS 01 8.2 PS 01 6 PS 01 8.3	4 4 4 4 4 4		
TOTAL :	13176	7000								

ANNEXE 2

EFFECTIFS ET DÉGAGEMENTS

RIVIERA

NIVEAU	LIEUX	TYPE T SURFACE PLACES EFFECTIFS	TYPE L EFFECTIF MAXI PAR GROUPE D'ESPACES LIMITÉ CDC	DÉGAGEMENTS DES ESPACES en rouge escaliers donnant directement à l'extérieur					OBSERVATIONS	
				DÉGAGEMENTS ESPACE THÉORIQUES	DÉGAGEMENTS ESPACE RÉALISÉS	UNITÉ PASSAGE THÉORIQUES	UNITÉ PASSAGE ESPACE RÉALISÉS	N° DÉGAGEMENTS		UP PAR DÉGAGEMENT
0	RIVIERA	6877	7840	15	15	69	85	R1 R2 R3A/B R5A/B R5C R6A R6B/C R7 R8 R9 R10 R11 R12 R13 R14	4 9 6 6 6 6 9 6 6 6 3 6 3 3	15 dégagements soit 7000 personnes avec terrasses 7360 personnes
1	LERINS	2150	3200	8	13	32	32	L2 L21 L22 L25 L29 T5 T6 T7 T8	4 4 4 4 4 2 2 4	T5 et T8 considérés comme 2 dégagements de 4 UP collectant les dégagements L3 - L5 - L7 - L10 - L11 - L14 - L16 - L17 - L19
1	TERRASSE	1710	4750*	5 PA 2 ERP		31 PA 4 ERP		L30 L31 L32 L33 L34 L35 L36	2 2 10 5 5 5 6	Conformément à l'article PA 2, l'effec- tif maximal admis est de 3 personnes par mètre carré. Limité à 5050 déga- gements PA et ERP
1	LERINS + TERRASSE	3445	4750*	5 PA 2 ERP		31 PA 4 ERP		L30 L31 L32 L33 L34 L35 L37	2 2 10 5 5 5 7	Effectif calculé en considérant les dégagements L30 - L31 en ERP (100p/ m2) et les dégage- ments L32 à L36 en PA (150p/m2), soit 31 UP X 150 - 4 UP X 100 limité à 4750 personnes

TOTAL :

11040

ANNEXE 2

EFFECTIFS ET DÉGAGEMENTS

LES TERRASSES

LIEUX	EFFECTIFS MAXIMUM	DÉGAGEMENTS ESPACE THÉORIQUES	DÉGAGEMENTS ESPACE RÉALISÉS	UNITÉ PASSAGE THÉORIQUES	UNITÉ PASSAGE ESPACE RÉALISÉS	N° DÉGAGEMENTS	UP PAR DÉGAGEMENT	OBSERVATIONS
TERRASSE 6 CENTRALE	800	3	3	8	14			Dégagements escaliers extérieurs
TERRASSE 5 VERRIÈRE CALFORNIE	100							Traitée ZA rue intérieure
TERRASSE 4 SUQUET	100	2	2	2	10	E3 E3 BIS	6 4	Limité à 100 personnes par terrasse - cahier des charges Rouge : Escaliers donnant directement à l'extérieur
TERRASSE 4 E4	100							
TERRASSE 4 AMBASSADEURS	353							Traitée ZA rue intérieure
TERRASSE 3 CÔTÉ NIGHT	75	2	2	2	12	PS 1.3 ES EX	6 6	
TERRASSE LERINS	1550							Différence effectif Lérins et terrasse

TOTAL TERRASSES NON TRAITÉES : 2625

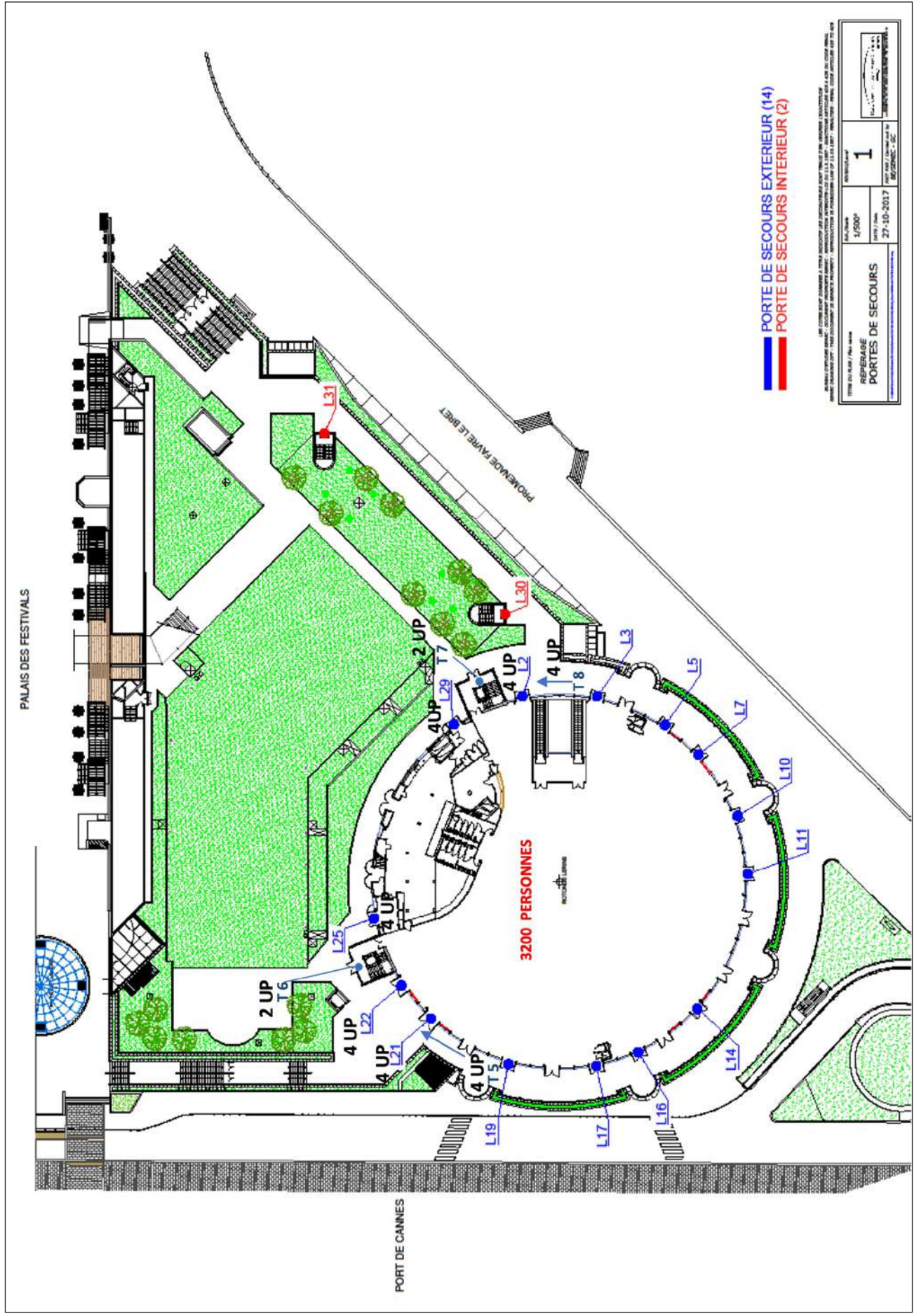
RÉCAPITULATIF

ZONE ALARME RUE INTÉRIEURE	
NIVEAU 5	870
NIVEAU 4	3407
NIVEAU 3	2876
NIVEAU 2	0
NIVEAU 1	850
NIVEAU 0	0
TOTAL	8003
ZONE ALARME 1 (S/S)	
NIVEAU -1	7000
TOTAL	1000
GRAND AUDITORIUM	
TOUS NIVEAUX	4415
ZONE ALARME DEBUSSY CASINO NIGHT OFFICE DU TOURISME	
TOUS NIVEAUX	6895
ZONE ALARME RIVIERA - LERINS	
LERINS	3200
RIVIERA	7840
LERINS + TERRASSE	4750
TOUS NIVEAUX	12590
AUTRES	
EFFECTIF PERSONNEL PALAIS	195
PRESTATAIRES	50
TERRASSES	2625
TOTAL AUTRES	2870

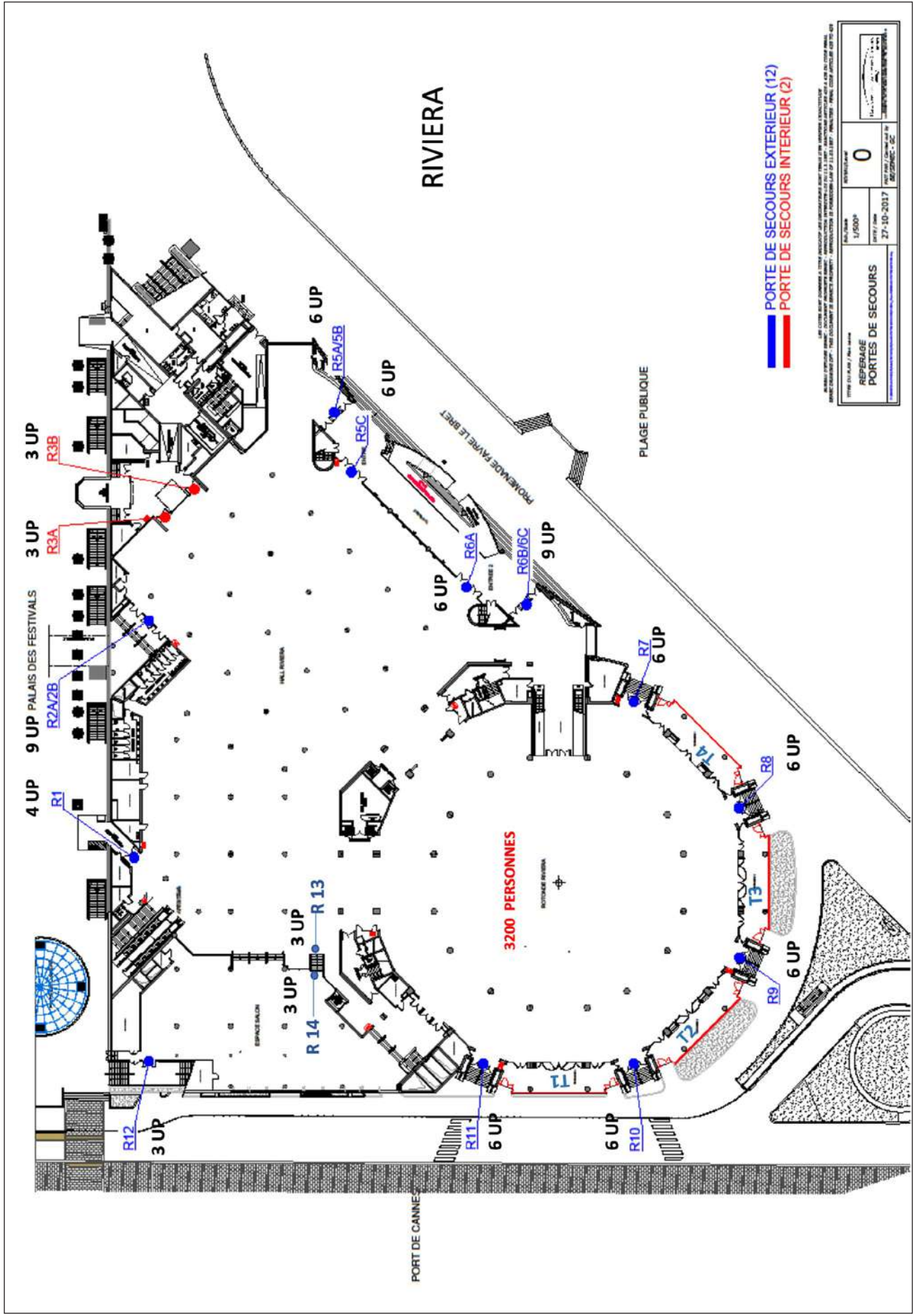
TOTAL COMPLET PALAIS

41773

ANNEXE 3

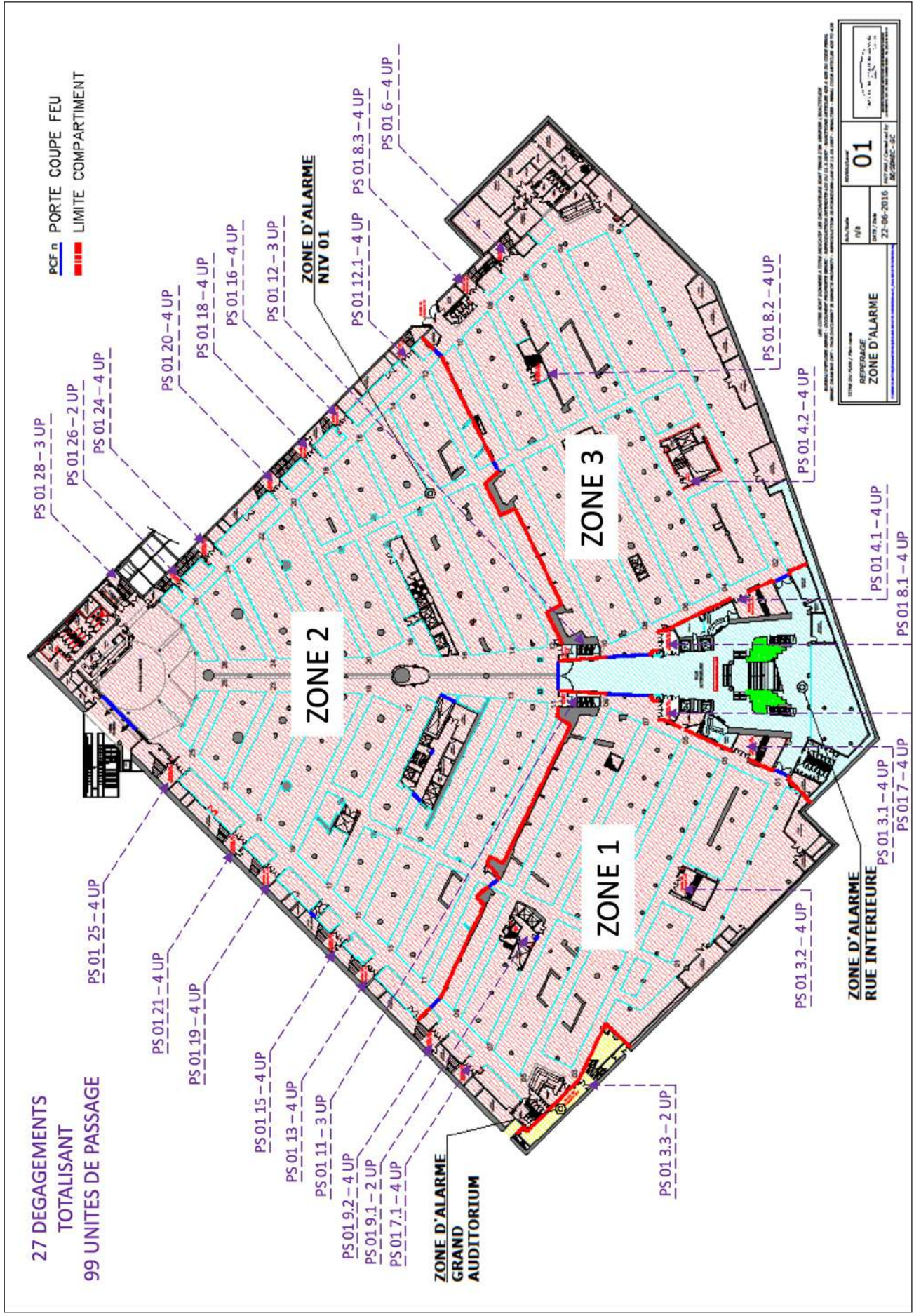


ANNEXE 3

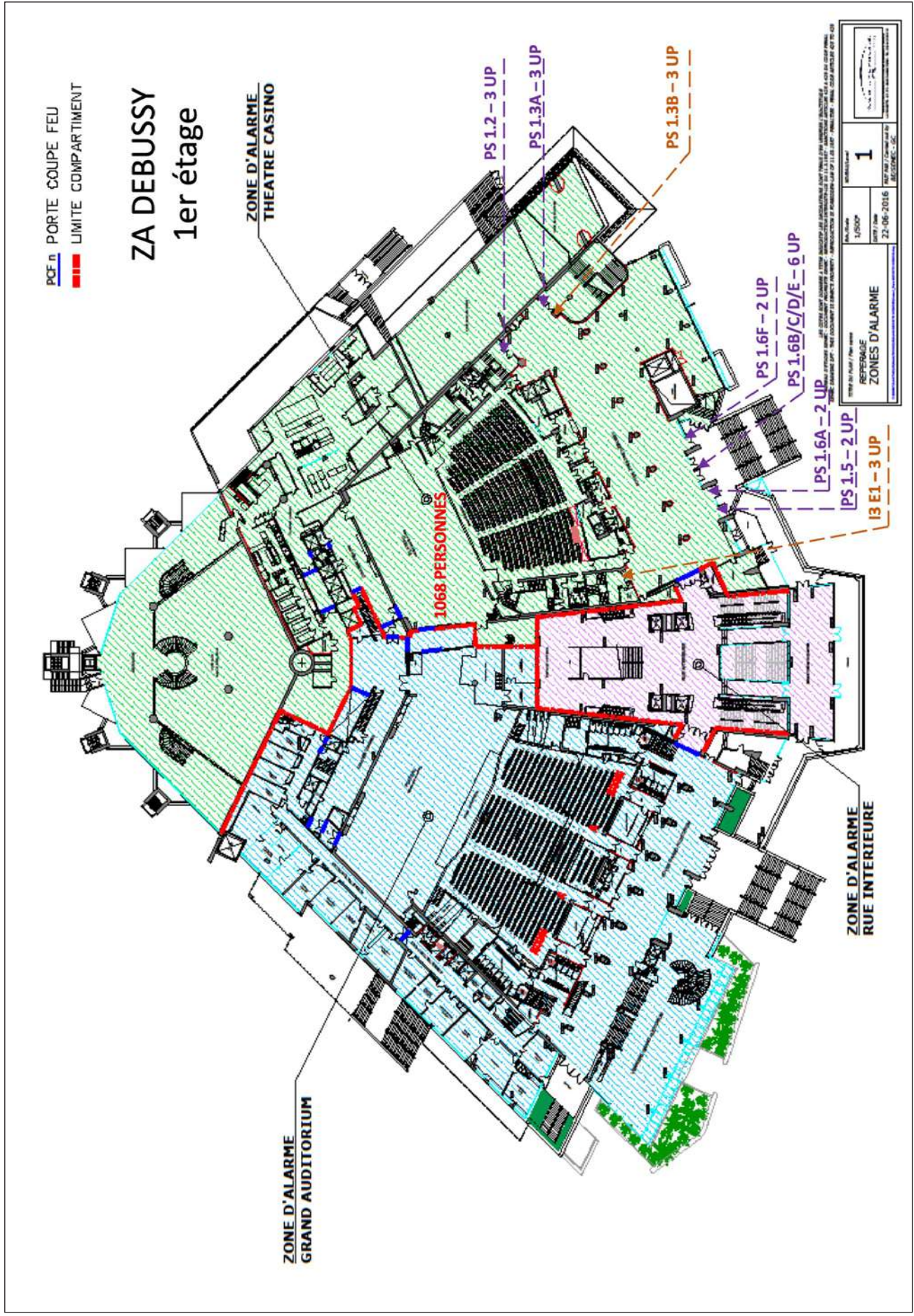


ANNEXE 3

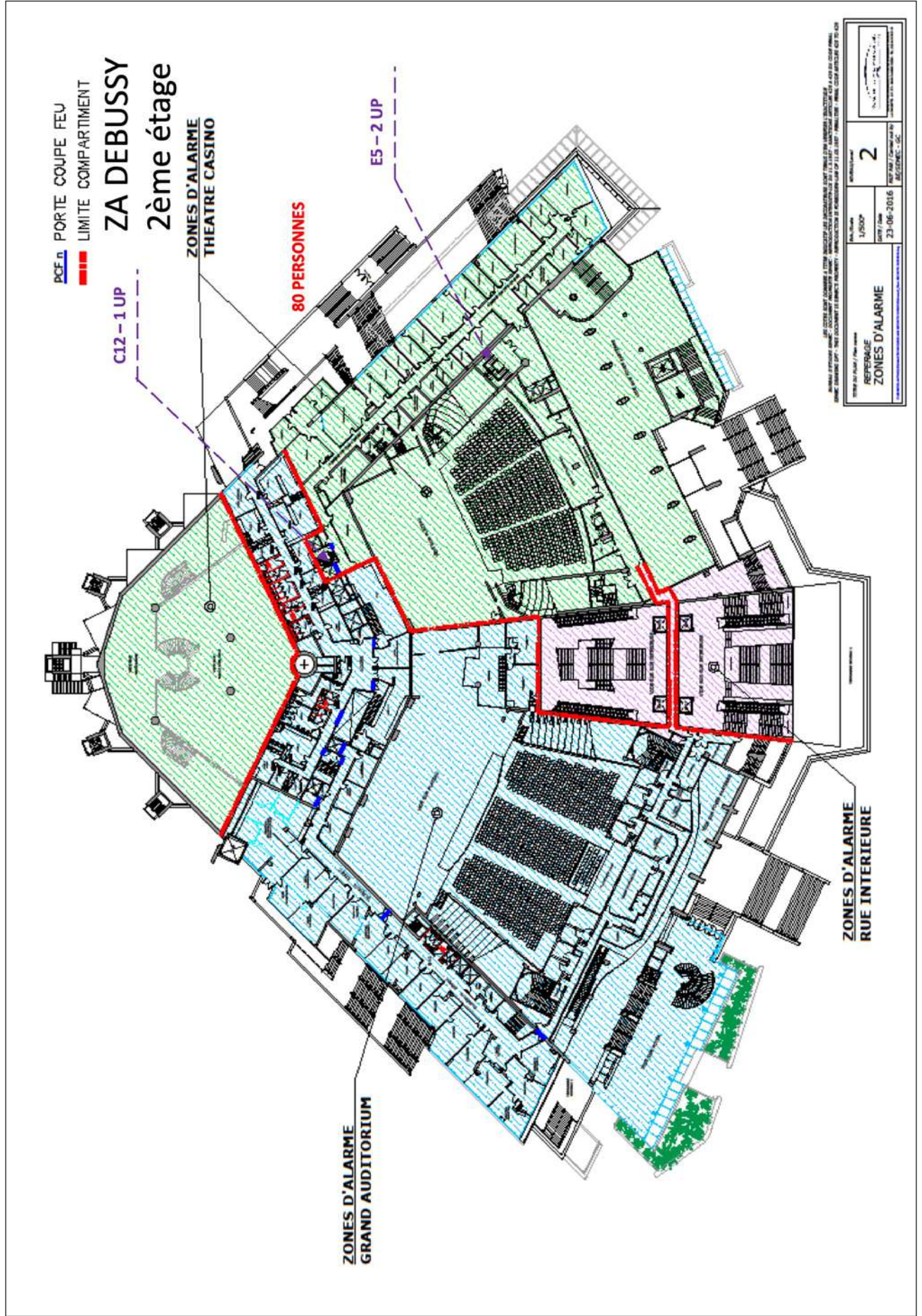
27 DEGAGEMENTS TOTALISANT 99 UNITES DE PASSAGE



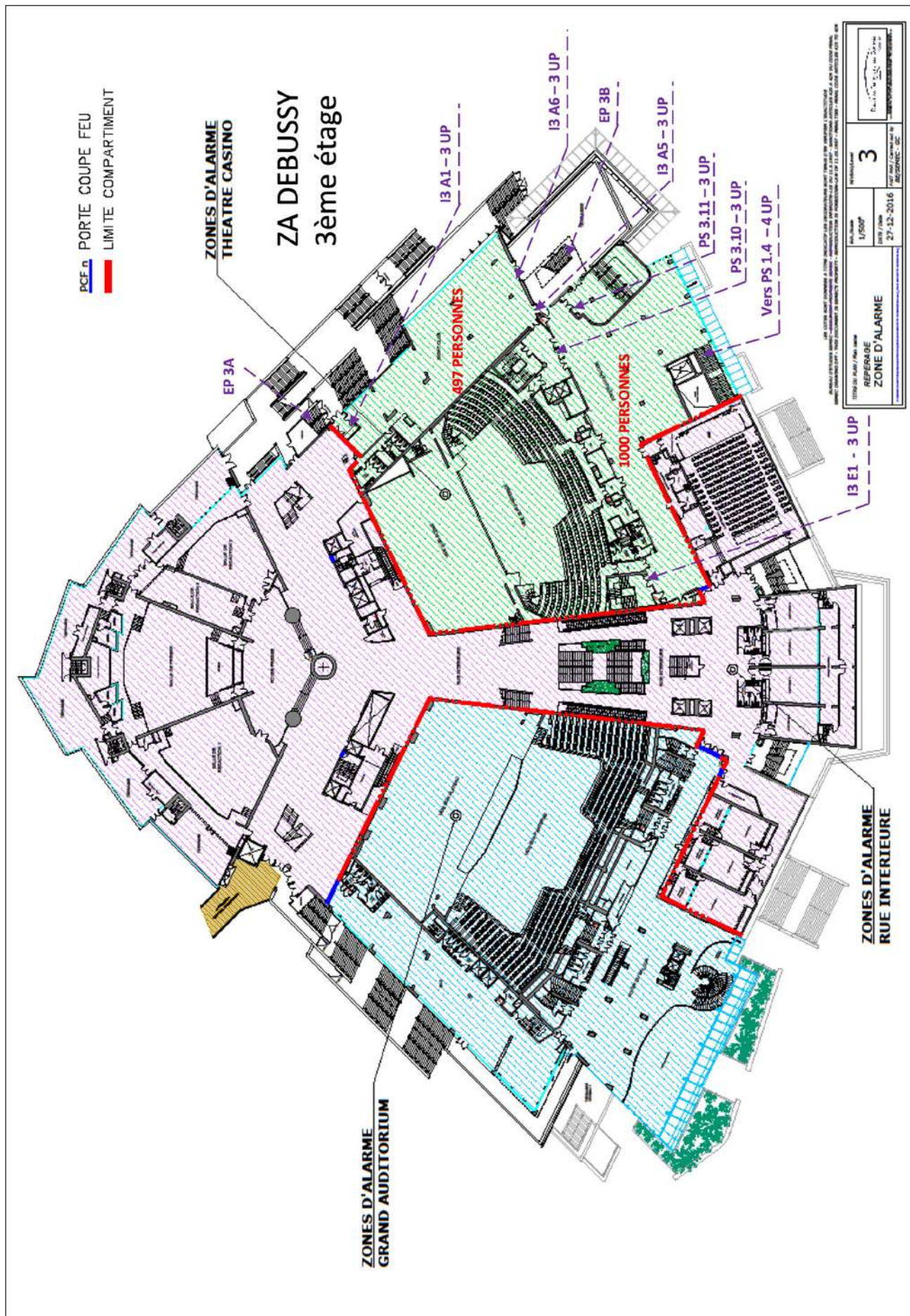
ANNEXE 3



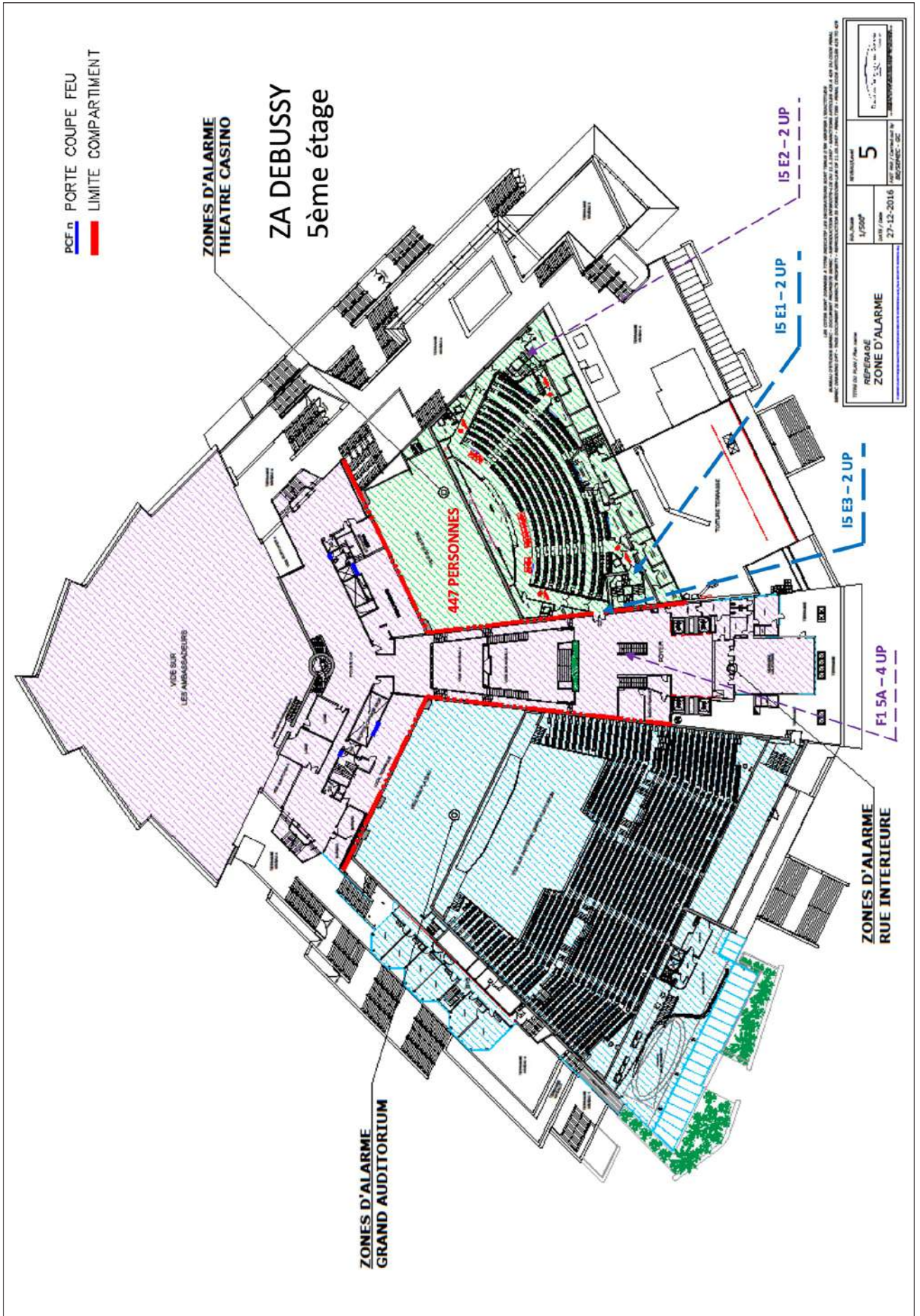
ANNEXE 3



ANNEXE 3



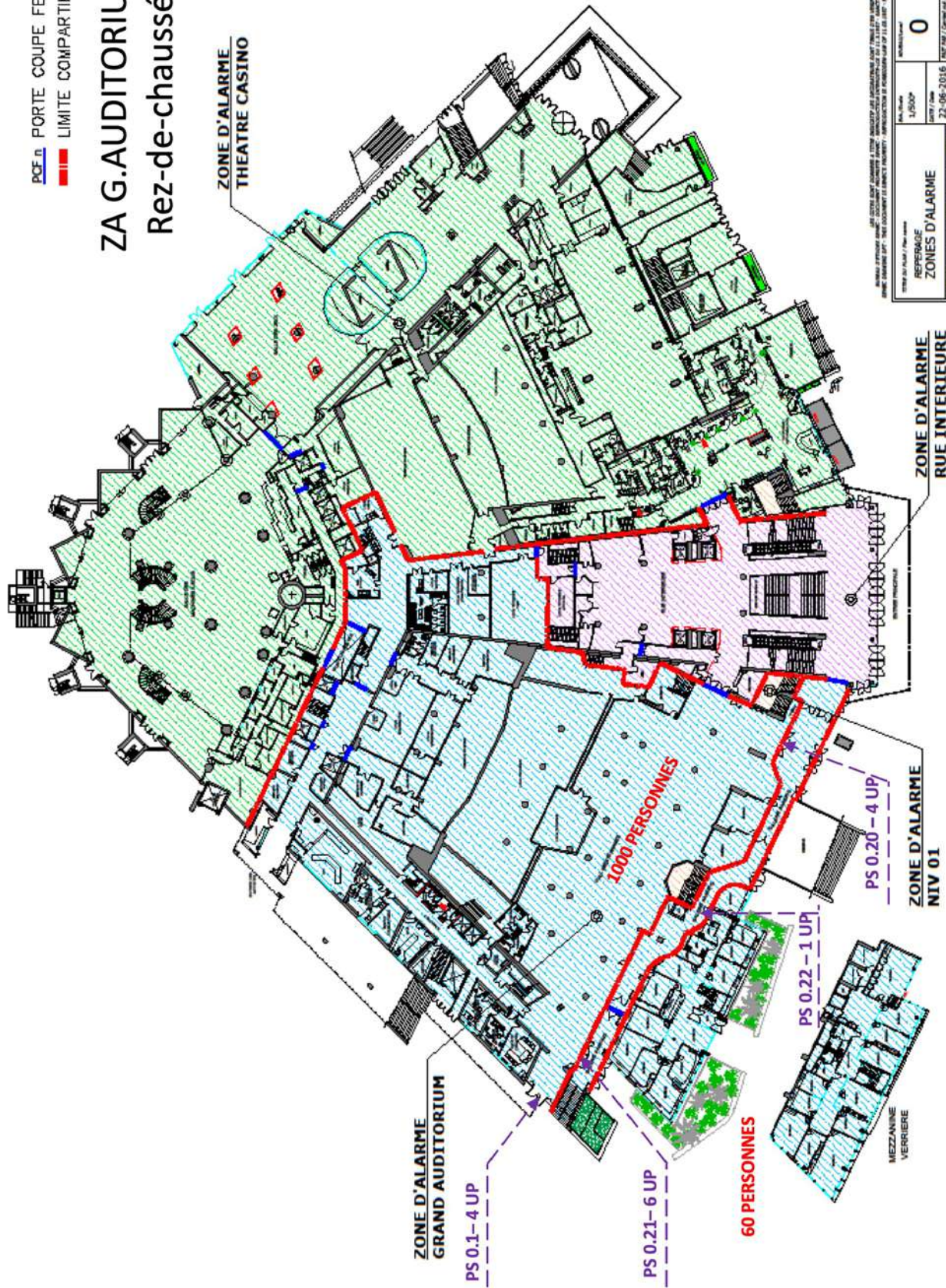
ANNEXE 3



ANNEXE 3

PGF.1 PORTE COUPE FEU
 LIMITE COMPARTIMENT

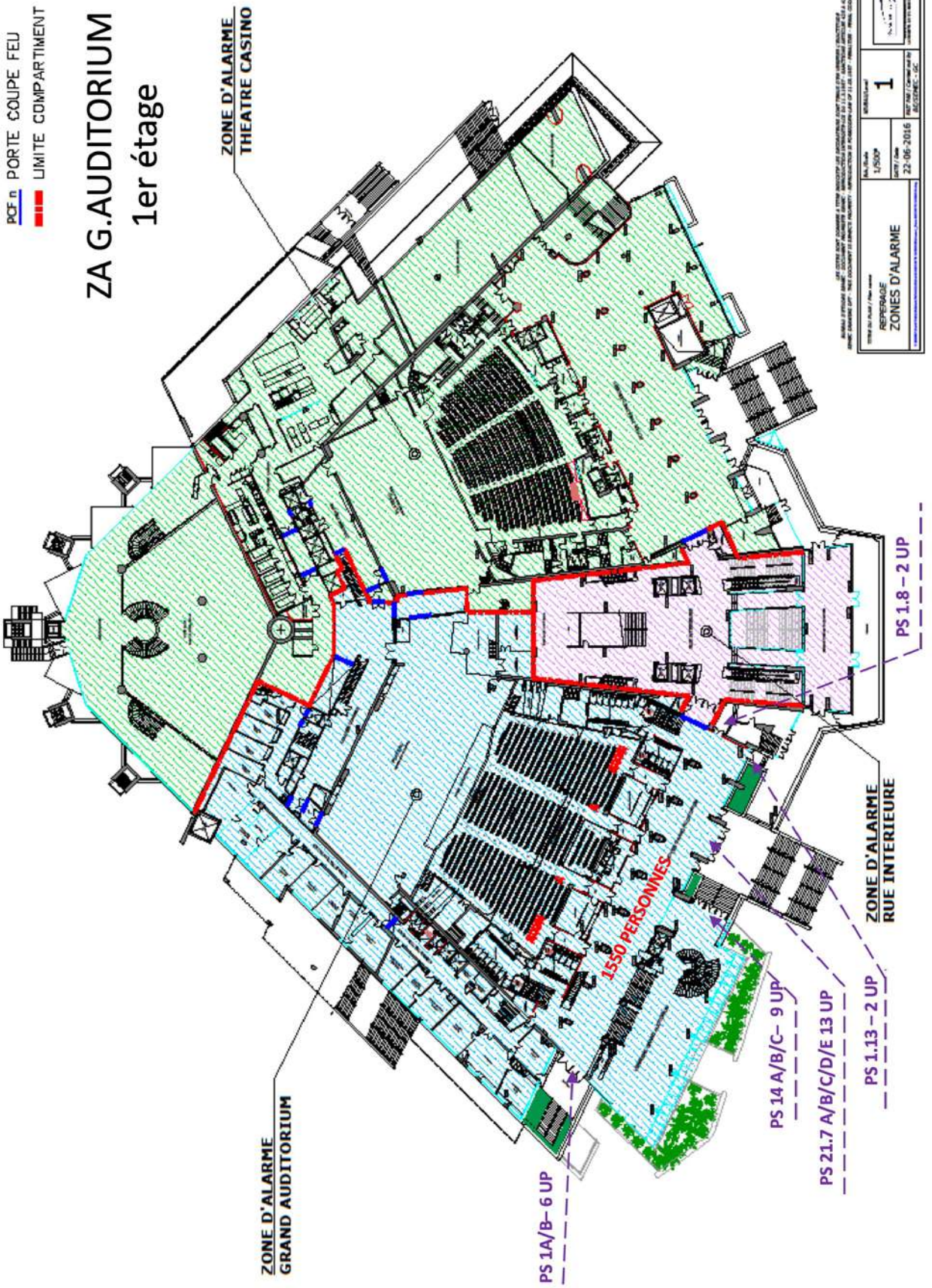
ZA G.AUDITORIUM
 Rez-de-chaussée



ANNEXE 3

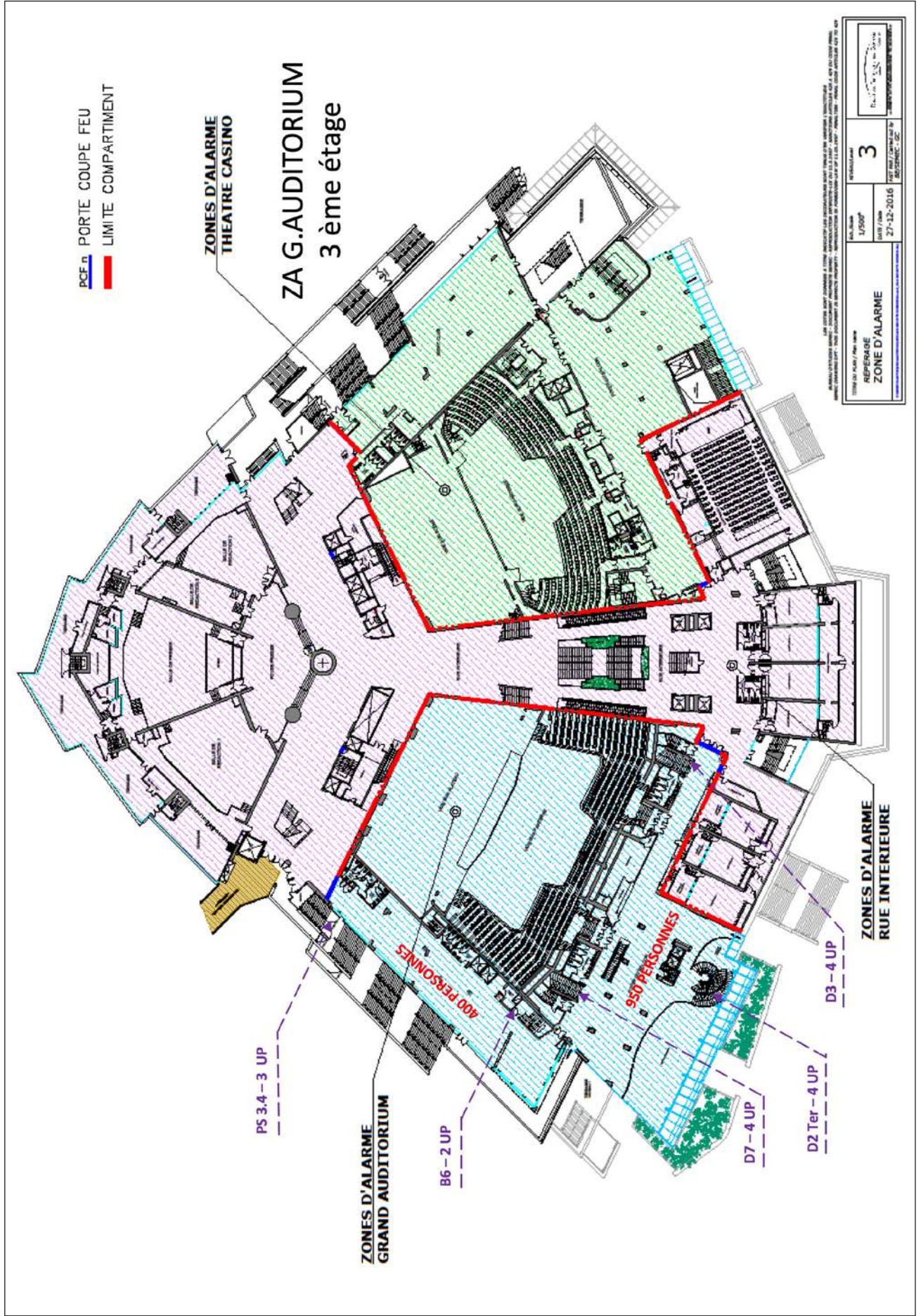
POF.n PORTE COUPE FEU
 LIMITE COMPARTIMENT

ZA G.AUDITORIUM 1er étage

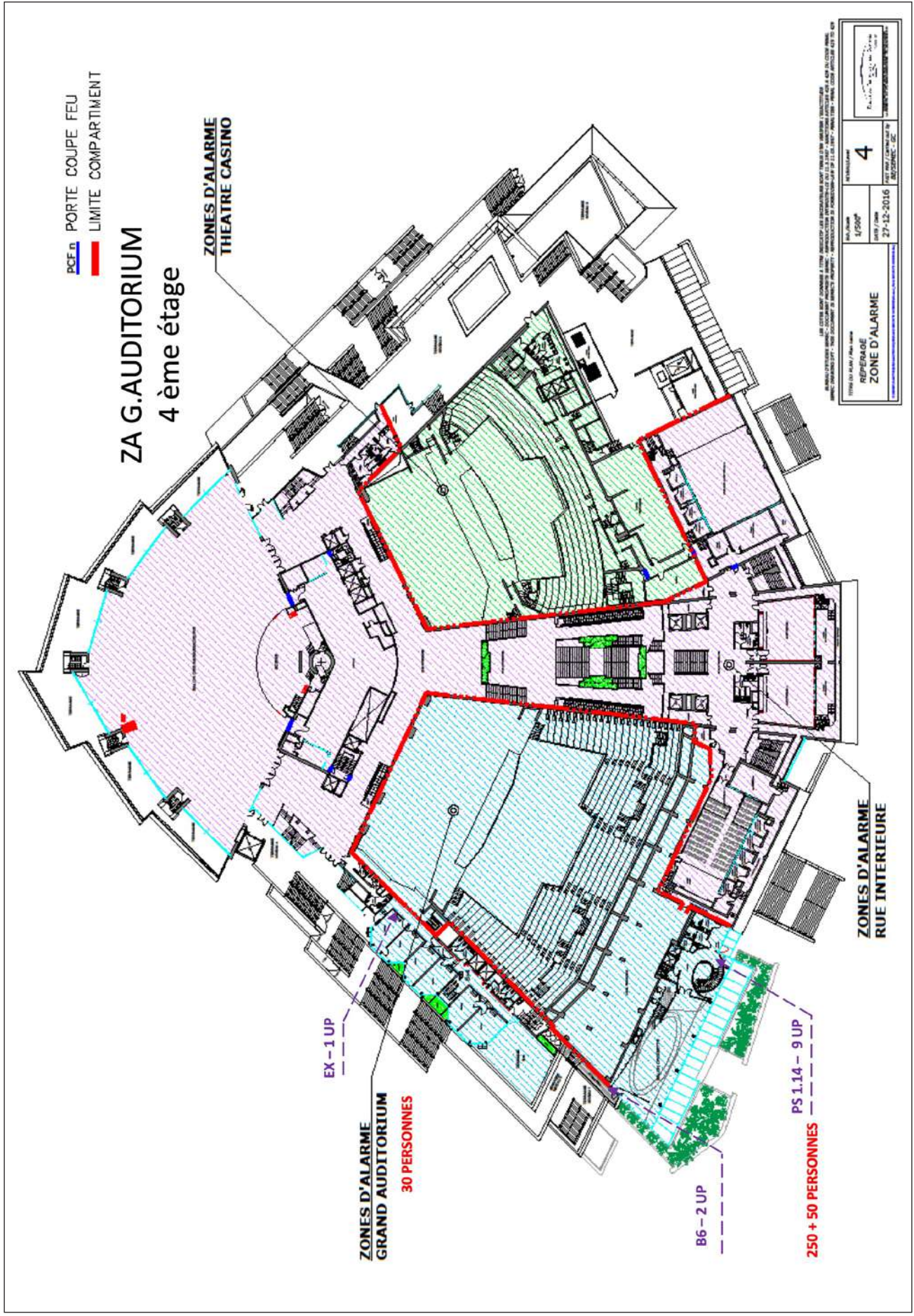


REPERAGE ZONES D'ALARME		N° de plan 1/500P	N° de plan 1
Date de l'état / Date de mise à jour 22-06-2016		Date de l'état / Date de mise à jour 22-06-2016	

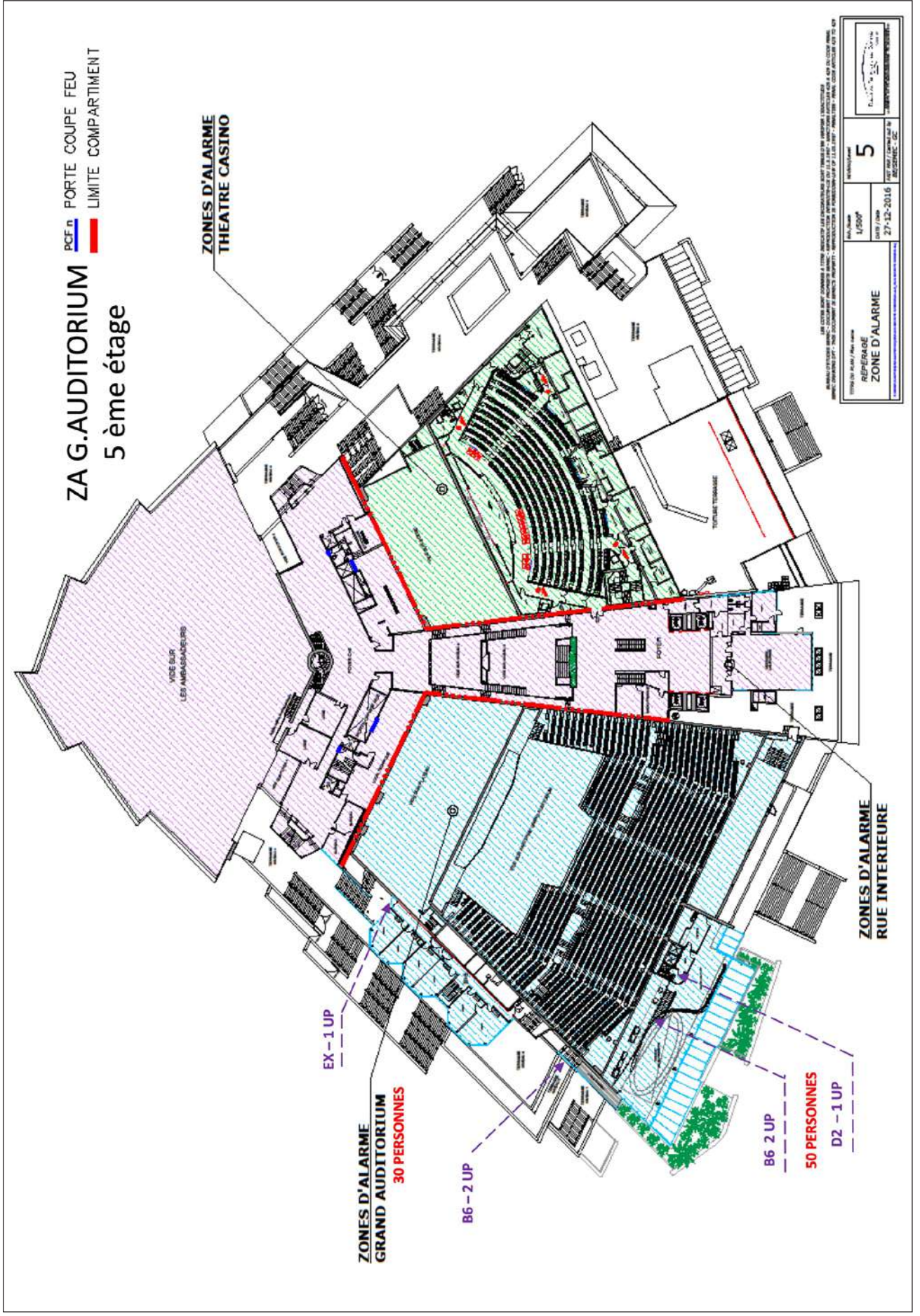
ANNEXE 3



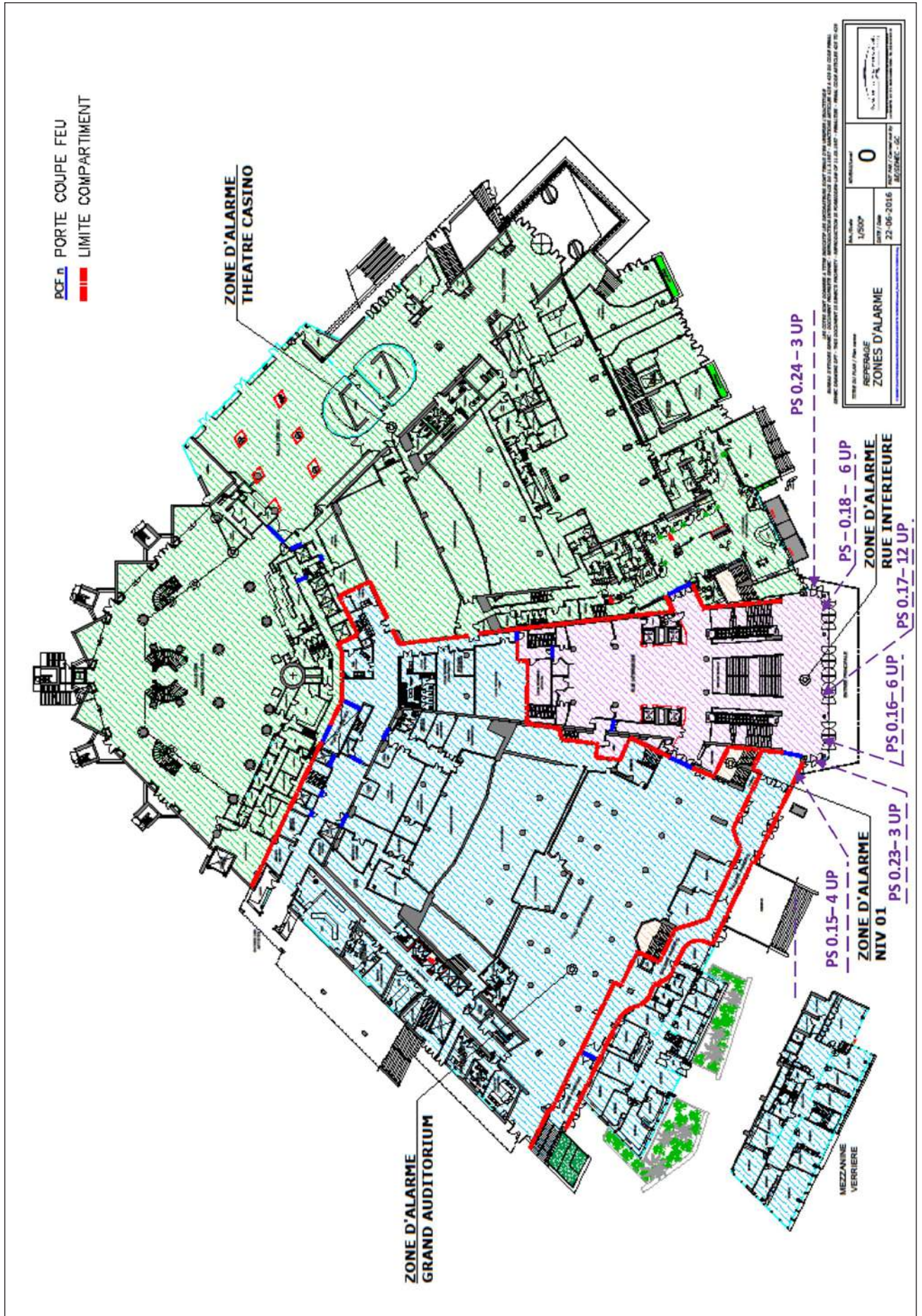
ANNEXE 3



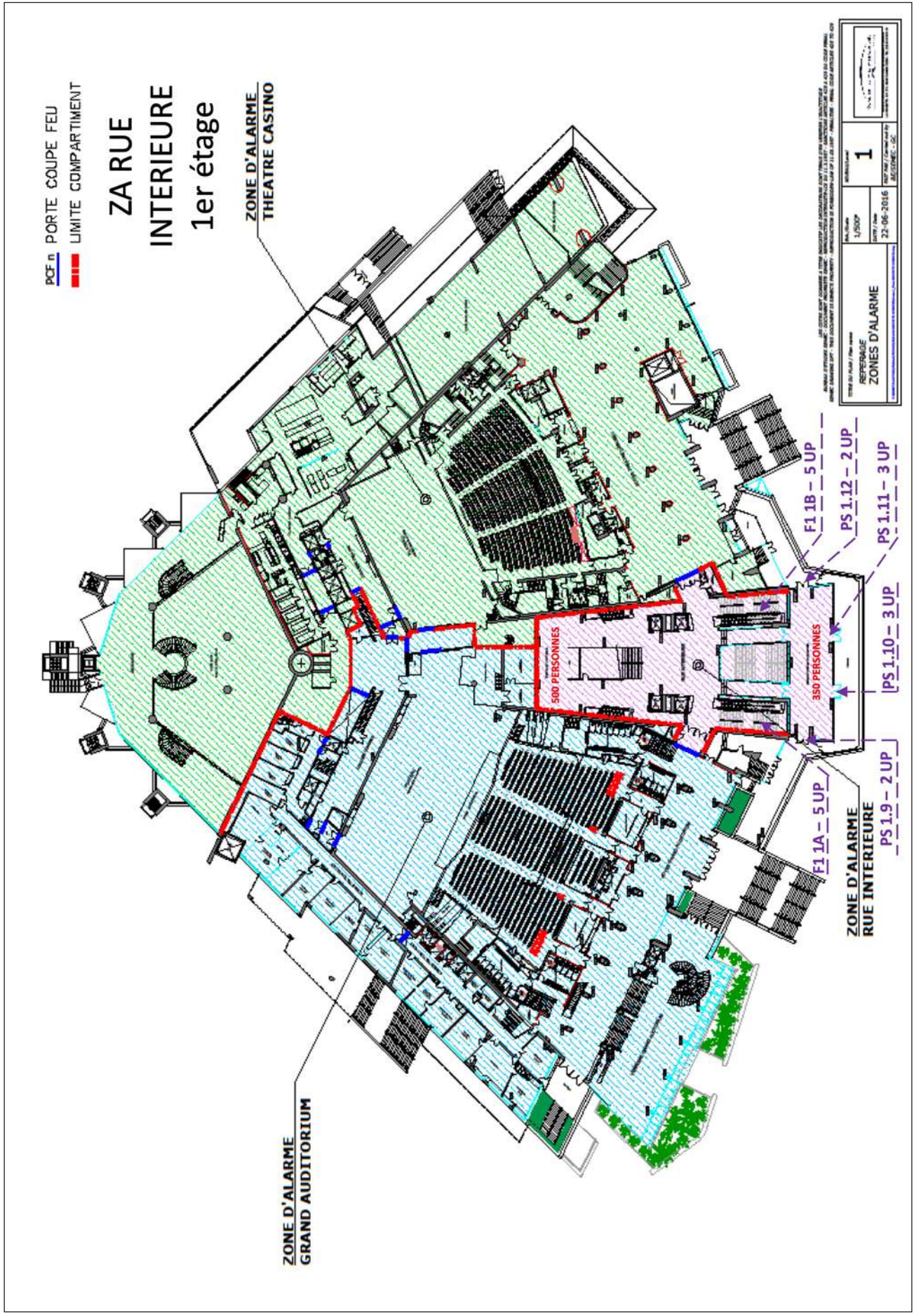
ANNEXE 3



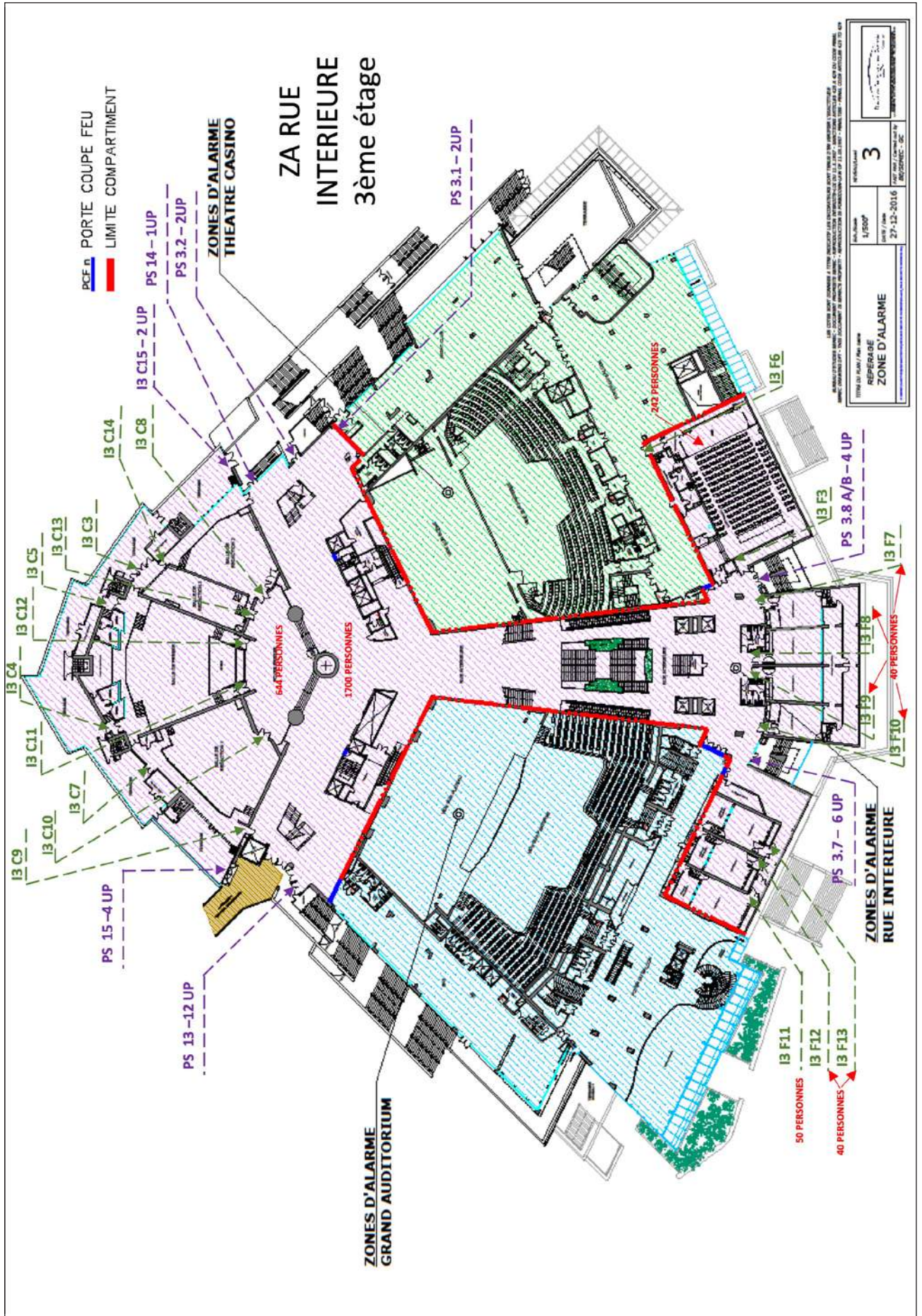
ANNEXE 3



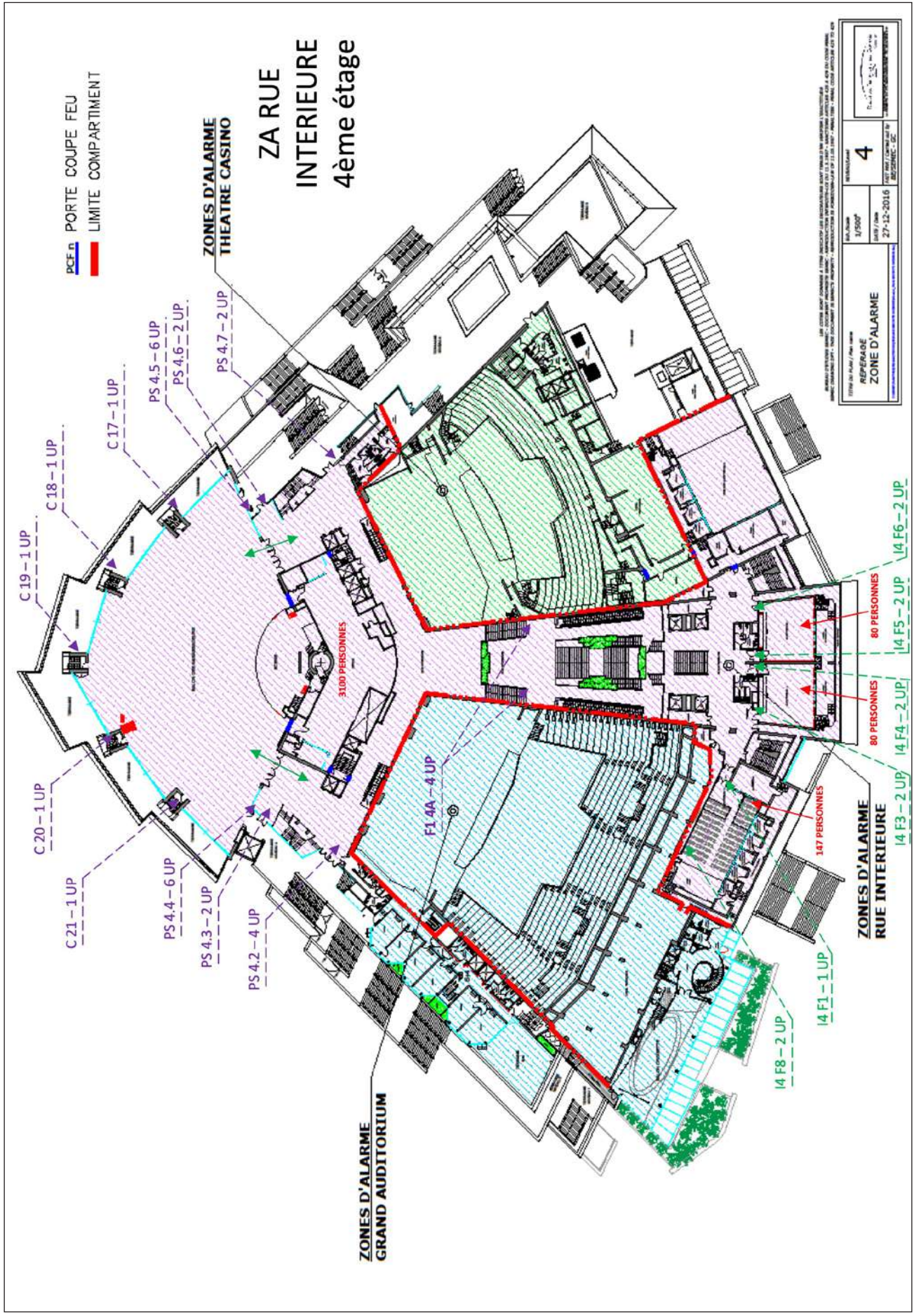
ANNEXE 3



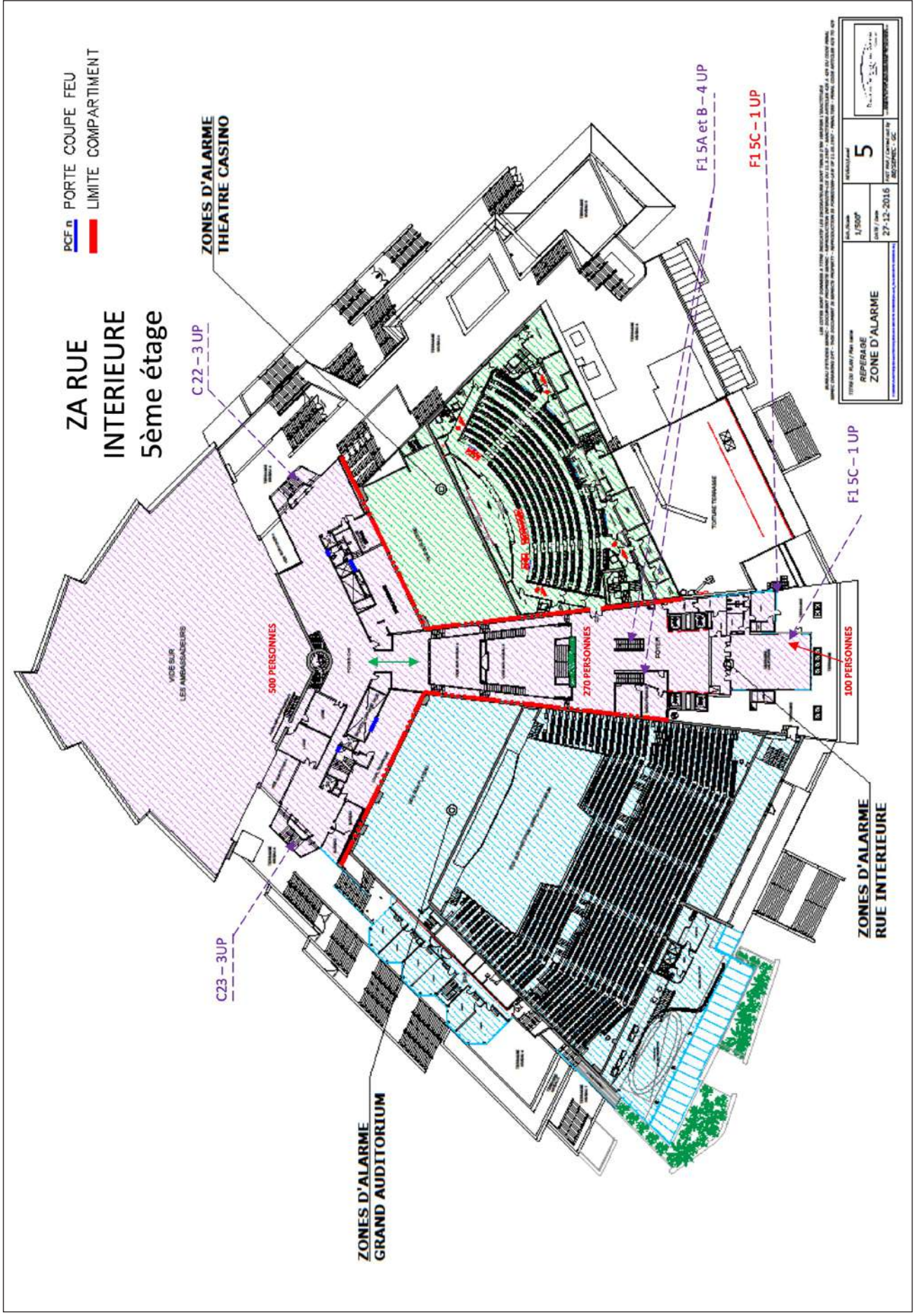
ANNEXE 3



ANNEXE 3

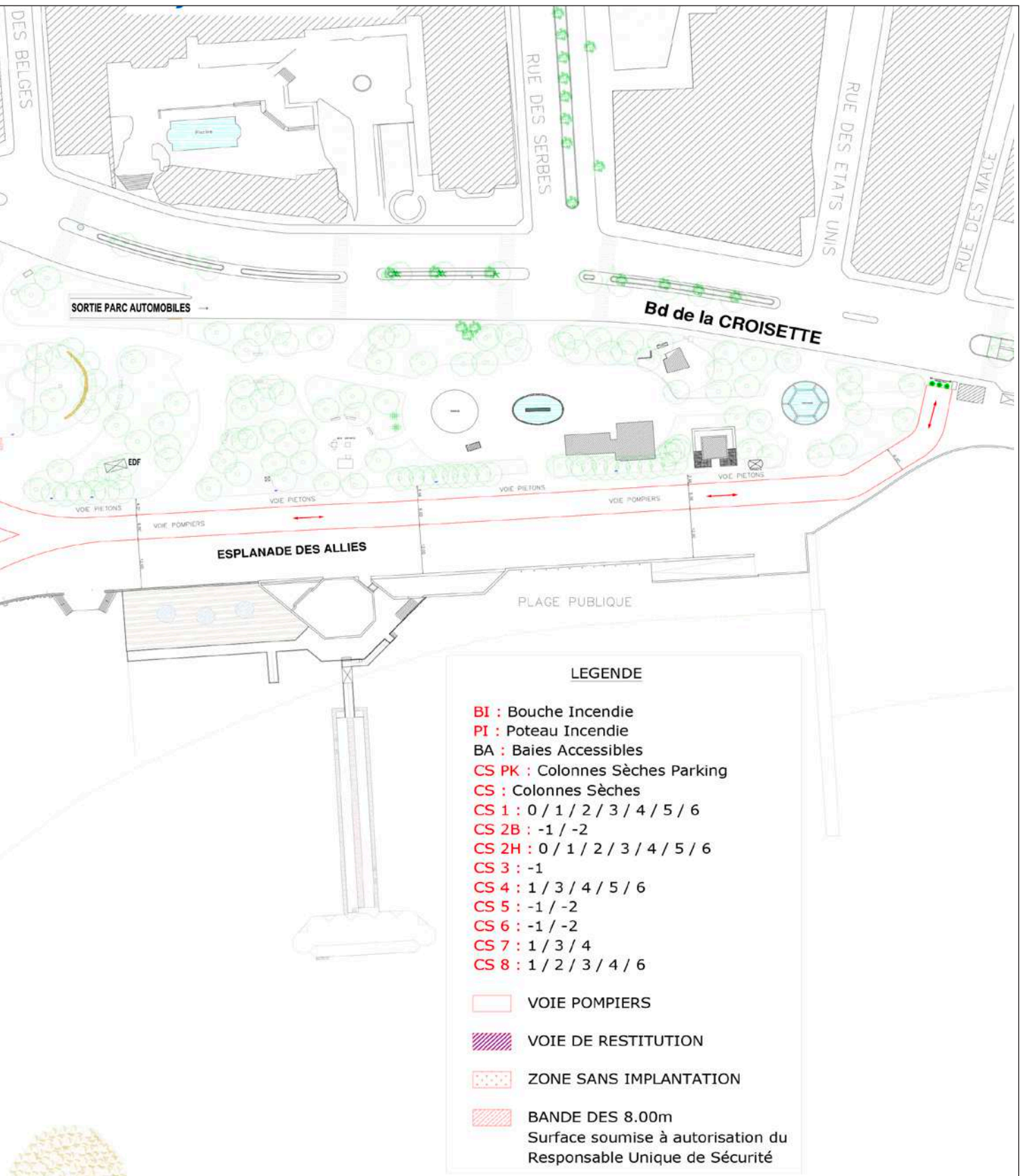


ANNEXE 3



ANNEXE 4

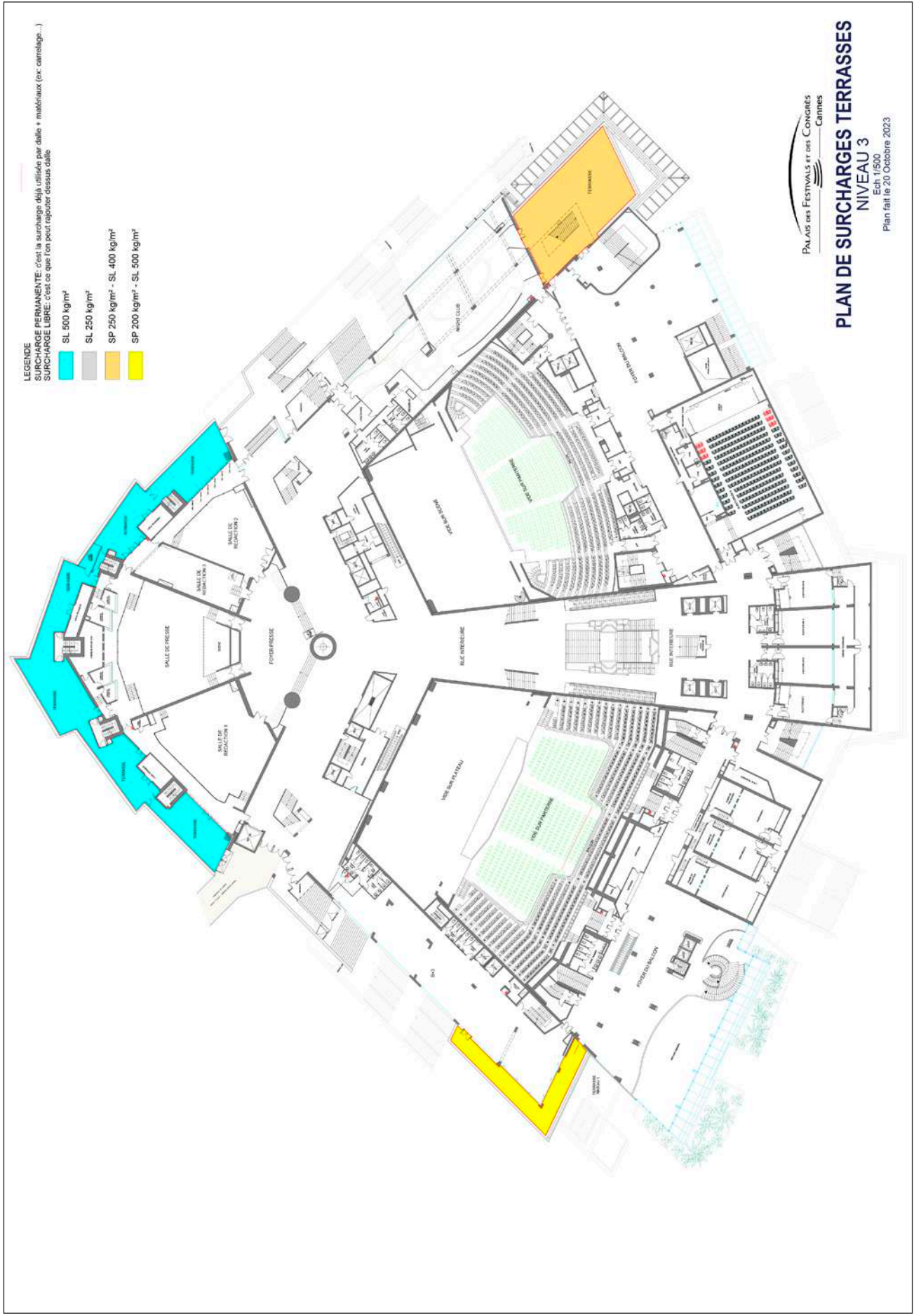




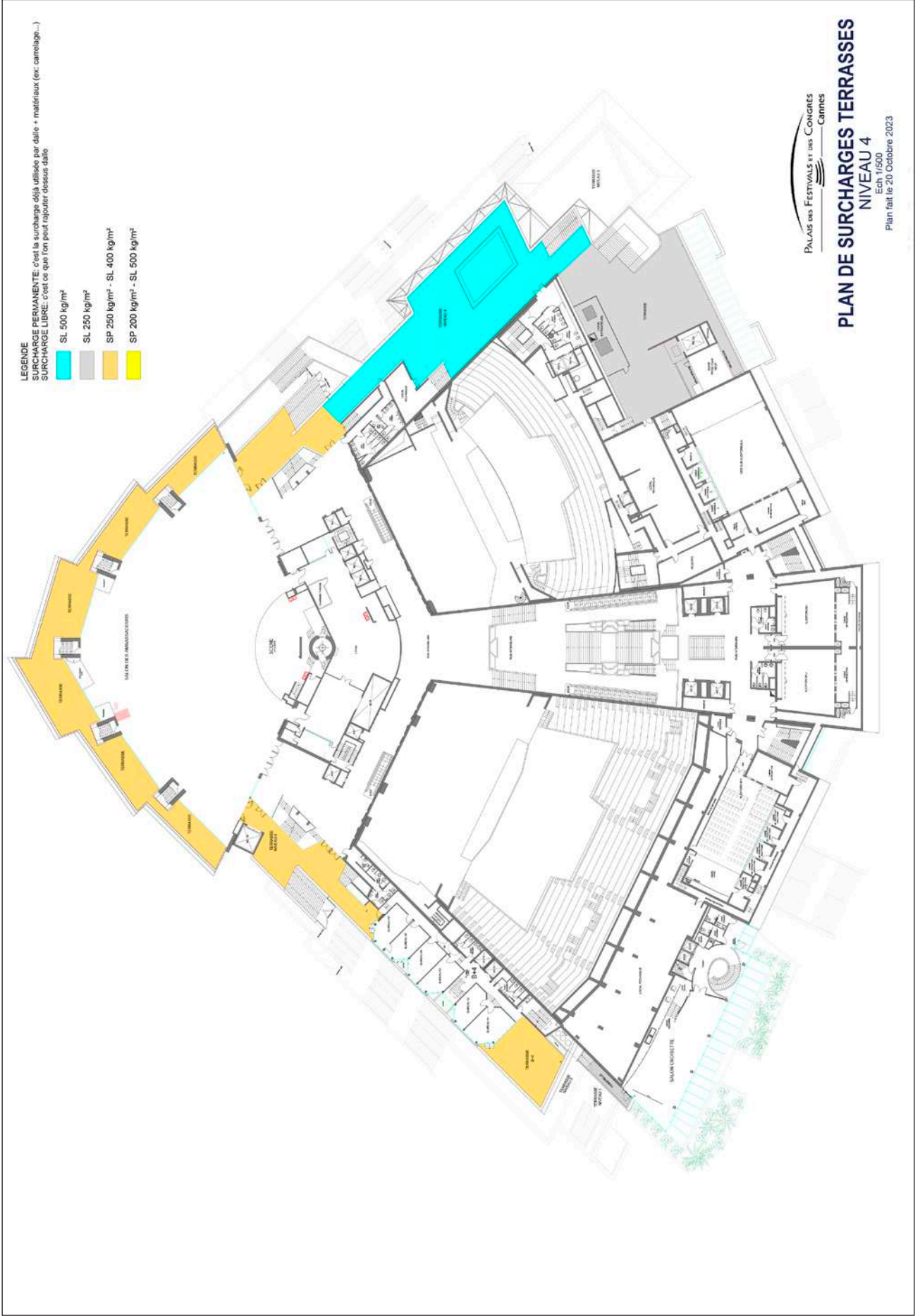
LES COTES SONT DONNEES A TITRE INDICATIF LES DECORATEURS SONT TENUS D'EN VERIFIER L'EXACTITUDE
 BUREAU D'ETUDES SEMEC - DOCUMENT PROPRIETE SEMEC - REPRODUCTION INTERDITE-LOI DU 11.3.1957 - SANCTIONS ARTICLES 425 A 429 DU CODE PENAL
 SEMEC DRAWING OPT - THIS DOCUMENT IS SEMEC'S PROPERTY - REPRODUCTION IS FORBIDDEN-LAW OF 11.03.1957 - PENALTIES - PENAL CODE ARTICLES 425 TO 429

<p style="font-size: x-small;">TITRE DU PLAN / Plan name</p> <p style="text-align: center;">REPERAGE SECURITE INCENDIE VOIE POMPIERS</p> <p style="font-size: x-small;">Z:\SEMCP\ANTHIEQUE\Belais\TCD\REQ\PLANS SECURITE INCENDIE\Fire voie Pompiers.dwg</p>	<p style="font-size: x-small;">Ech./Scale</p> <p style="text-align: center;">n/a</p> <p style="font-size: x-small;">DATE / Date</p> <p style="text-align: center;">25.10.2024</p>	<p style="font-size: x-small;">NIVEAU/Level</p> <p style="text-align: center; font-size: 2em;">0</p> <p style="font-size: x-small;">FAIT PAR / Carried out by BE/SEMEC - GC</p>	<p style="font-size: x-small;">SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LES EVENEMENTS CANNES LA CROISSETTE - BP 217 - 06100 CANNES CEDEX 2 - TEL. 04 93 60 30 01</p>
---	---	---	--

ANNEXE 5



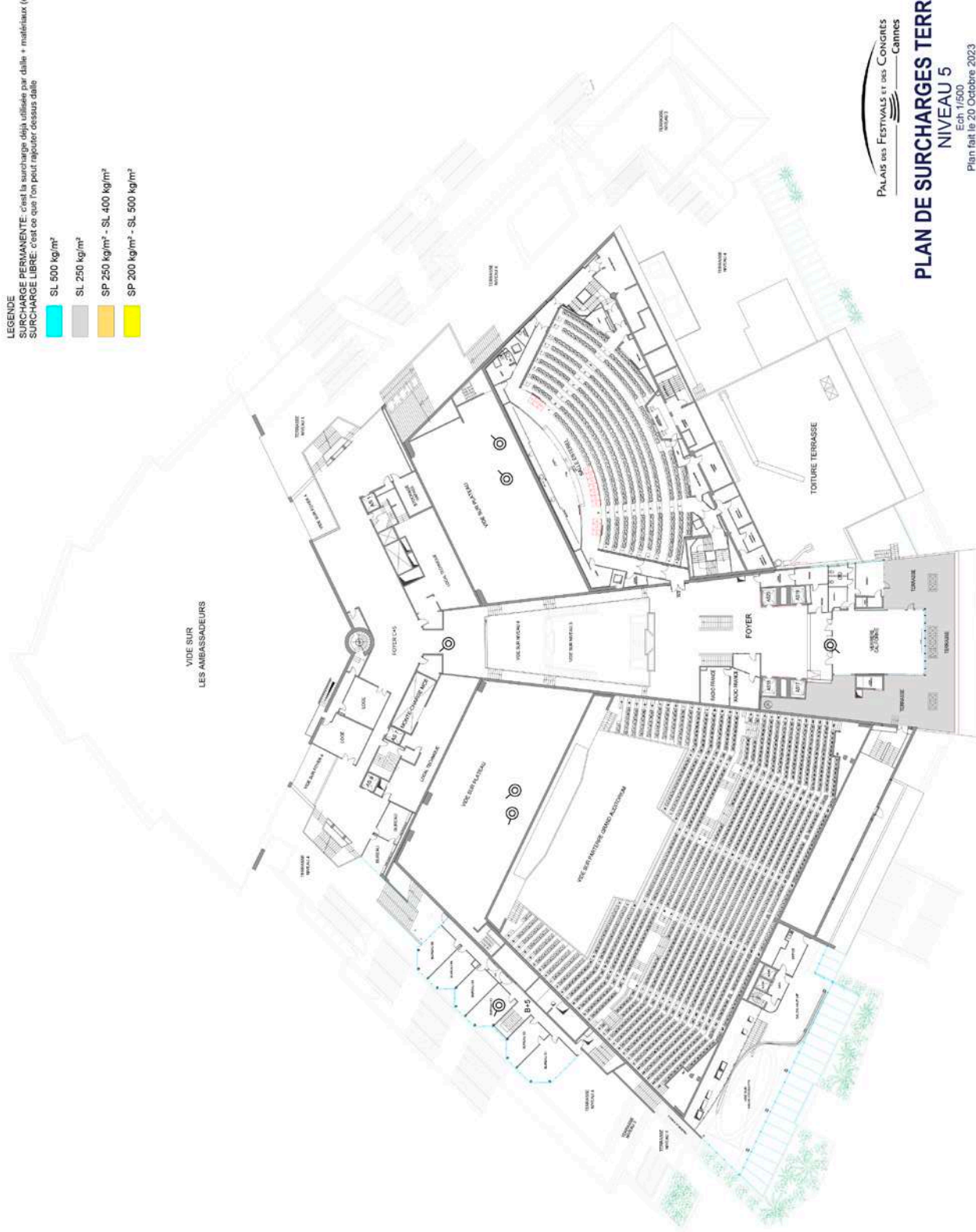

PLAN DE SURCHARGES TERRASSES
NIVEAU 3
 Ech 1/500
 Plan fait le 20 Octobre 2023



ANNEXE 5

LEGENDE
 SURCHARGE PERMANENTE: c'est la surcharge déjà utilisée par dalle + matériaux (ex: carrelage...)
 SURCHARGE LIBRE: c'est ce que l'on peut rajouter dessus dalle

■	SL 500 kg/m ²
■	SL 250 kg/m ²
■	SP 250 kg/m ² - SL 400 kg/m ²
■	SP 200 kg/m ² - SL 500 kg/m ²



PALAIS des FESTIVALS et des CONGRÈS
 Cannes

PLAN DE SURCHARGES TERRASSES
NIVEAU 5
 Ech 1/500
 Plan fait le 20 Octobre 2023

